

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1861.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HYMANS.

I

MESSIEURS,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la propriété artistique et littéraire, nous a confié le soin de vous présenter son rapport, dans des conditions qu'il est indispensable de faire connaître à la Chambre, avant d'aborder l'examen de la mesure législative sur laquelle vous aurez à vous prononcer.

La section centrale comptait dans son sein l'un des auteurs du projet de loi, ancien vice-président du Congrès de la propriété littéraire, qui fut tenu à Bruxelles, au mois de septembre 1858. Après avoir approuvé le principe général qui domine toute la loi, elle confia à l'honorable M. Vervoort les fonctions de rapporteur. Mais à mesure que l'on avança dans la discussion des articles, de nombreux amendements furent introduits, souvent contre l'avis de notre collègue, et l'ensemble du projet, modifié par la section centrale, ne fut adopté, après de longues délibérations, que par deux voix et cinq abstentions. L'honorable M. Vervoort, n'ayant pu donner son adhésion complète à la loi, après les modifications qu'elle avait subies, se crut obligé de renoncer au mandat qu'il avait reçu dans la première séance.

(1) Projet de loi n^o 160, session de 1858-1859.

(2) La section centrale était composée d'abord de MM. VERVOORT, DE LUSEMANS, MÜLLER, TACK, VAN LEEMPOEL, ORBAN et présidée par M. DOLEZ que M. VERVOORT a remplacé plus tard à la présidence. M. HYMANS y a remplacé M. DE LUSEMANS.

Ce n'était pas à nous que devait échoir naturellement l'honorable mission dont nous venons nous acquitter aujourd'hui, car nous faisons partie de la majorité abstenante. Mais, dans l'intérêt des travaux de la Chambre, et en vue de hâter la discussion publique d'un projet déjà ancien, nous avons accepté la succession de l'honorable M. Vervoort.

Ces réserves faites, la Chambre rendra à la section centrale cette justice qu'elle a approfondi les moindres détails du projet, aimant mieux se présenter devant vous divisée que de vous recommander l'adoption hâtive de mesures sujettes encore à de graves controverses.

Nous ne croyons pas, quant à nous, que l'adoption d'un projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature et d'art soit tellement urgente qu'il faille se hâter d'ériger en axiomes des principes douteux, — en droit, des prétentions exorbitantes, et aller jusqu'à modifier, au profit des écrivains et des artistes, les règles du droit commun.

Homme de lettres avant tout, votre rapporteur ne manquera pas à la cause de ses confrères, mais il croirait la sacrifier, en se ralliant d'avance à des idées absolues, qui n'ont jamais trouvé, qui ne trouveront jamais de consécration, dans une assemblée de législateurs. C'est pour avoir voulu trop obtenir, qu'en France, la commission parlementaire, dont M. de Lamartine était le rapporteur, amena le rejet du projet de loi présenté, en 1844, par M. le Ministre de l'instruction publique, et préparé par des hommes qui figuraient au premier rang des juriconsultes, des écrivains et des artistes de leur époque.

Cependant, la loi française était beaucoup moins exigeante que le projet qui nous a été soumis, et il ne faut pas oublier que les auteurs ne sont pas dépourvus en Belgique de toute protection législative.

La loi du 23 janvier 1817 définit le droit de copie et punit la contrefaçon. Le décret du 21 octobre 1830 consacre les droits des auteurs dramatiques et de leurs héritiers, et jamais les tribunaux belges n'ont manqué aux légitimes réclamations des auteurs lésés dans l'exercice de leurs prérogatives.

En ce qui concerne les œuvres d'art, la législation actuelle est defectueuse. La propriété des ouvrages qui se reproduisent par l'impression est soumise à la loi de 1817, tandis que la peinture et la sculpture trouvent une garantie moindre dans la loi du 19 juillet 1793 ; mais il serait facile de remédier à cette contradiction, sans pour cela s'aventurer dans un dédale de dispositions nouvelles, qui n'ont pas de raison d'être et que personne dans notre pays n'a jamais réclamées.

Ce n'est pas à dire que nous soyons insensible à l'honneur de revendiquer un jour pour la Belgique, la première place parmi les nations qui ont défendu la cause de la propriété intellectuelle. Mais, si le Gouvernement se montre fier, et à juste titre, de nous proposer de reconnaître aujourd'hui la propriété internationale des œuvres de l'intelligence, il ne faut pas que nous poussions l'orgueil jusqu'à prétendre que les Chambres belges, en adoptant la loi qui leur est soumise, devanceraient les efforts et les actes des autres nations. L'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, le Danemark, la Russie possèdent, aussi bien que la France, des lois protectrices des droits des auteurs, et le Gouvernement nous a fait distribuer, comme suite au compte rendu des

travaux du Congrès de 1858, un volume de plus de 300 pages, contenant le texte des législations étrangères, auxquelles les auteurs du projet actuel ont fait plus d'emprunts que de modifications.

Il ne s'agit donc pas d'affirmer un principe nouveau ; le droit des auteurs est reconnu depuis plus d'un demi-siècle dans l'Europe entière, et s'il est vrai que des besoins nouveaux se sont révélés, il faut examiner avant tout si ces besoins sont légitimes, et mettre l'intérêt privé en harmonie avec l'intérêt social.

Telle est la pensée mère qui domine ce rapport et qui a présidé aux délibérations de votre section centrale.

. II

Un rapport n'est pas un livre et nous n'avons pas à refaire ici, après tant d'écrivains distingués, l'histoire de la propriété littéraire (1). Chacun sait que le terme est d'origine aussi récente que la chose. Avant l'invention de l'imprimerie il y eut des plagiaires (2) et non des contrefacteurs. Reproduire un ouvrage c'était servir l'auteur et non lui causer préjudice (3). Ainsi à Paris, au xiv^e siècle, chaque libraire était tenu de remettre les exemplaires d'un livre, à quiconque voulait les transcrire, moyennant honnête rétribution et satisfaction aux règlements de l'Université (4). La même disposition était en vigueur dans une partie de l'Allemagne, et les auteurs ne s'en plaignaient pas.

D'autre part, l'absence d'un droit positif n'empêcha point les lettres d'être cultivées avec un succès que les plus habiles d'entre les modernes ont parfois désespéré d'atteindre (5). Ce n'est pas que, dans ces temps reculés, l'écrivain ne songeât qu'à la gloire, et composât des livres uniquement pour instruire les hommes (6). Homère récitait ses vers pour gagner son pain ; Hérodote, ayant lu aux Athéniens assemblés, les morceaux qui devaient le plus particulièrement les intéresser, reçut pour récompense un don de dix talents qui lui furent offerts par un

(1) Voy. RENOARD, *Traité des droits d'auteur*. — DALLOZ, *Répertoire*, v^o *Propriété littéraire*. — ÉT. BLANC, *Traité de la contrefaçon*. — CALMELS, *De la propriété des œuvres de l'intelligence*. — Éd. LABOULAYE, *Études sur la propriété littéraire*. — G. DE MOLINARI, *Dictionnaire d'économie politique*, v^o *Propri. litt.* — VICTOR CAPPELLEMANS, *De la propriété littéraire et artistique*. — LABOULAYE et GUIFFREY, *La propriété littéraire au xviii^e siècle*, etc.

(2) MARTIAL, *Epigrammes*, lib. I, 67. *Ad furem de libro suo*.

(3) VILLEMAIN, *Exposé des motifs du projet de loi présenté à la chambre des députés, le 18 janvier 1844*.

(4) L. LALANNE, *Curiosités bibliographiques*. Paris, 1843, p. 150.

(5) *Le Correspondant*, n^o du 23 octobre 1858 (article de M. H. Moreau).

(6) Tel est le précepte enseigné par M. Louis Blanc : « Rousseau, dit-il, copiait de la musique pour vivre, et faisait des livres pour instruire les hommes. Telle doit être l'existence de tout homme de lettres digne de ce nom. S'il est riche, qu'il s'adonne au culte de la pensée ; il le peut ; s'il est pauvre, qu'il sache combiner avec ses travaux littéraires l'exercice d'une profession qui subviennne à ses besoins. » (*Organisation du travail*, 5^e édition, p. 223).

décret. *L'Eunuque*, de Térence, fut payé 20,000 sesterces ⁽¹⁾. Oppien, ayant présenté à Septime Sévère ses poèmes de la *chasse* et de la *pêche*, l'empereur lui donna un statère d'or ⁽²⁾ pour chacun de ses vers, qui se montaient à près de vingt mille. Et puis, à une époque où les lecteurs étaient trop rares pour que l'écrivain pût vivre de ses œuvres, les lettres étaient le patrimoine des riches ou de ceux qu'assistait le patronage des puissants du jour. Les poètes furent les parasites des grands ⁽³⁾, et Horace, affranchi par Brutus, dut ses loisirs dorés à l'amitié de Mécène, qui, en mourant, le recommandait à la bonté d'Auguste, comme un autre lui-même : *Horatii Flacci ut mei esto memor* ⁽⁴⁾.

Avec l'imprimerie, naquirent à la fois le commerce des livres et la contrefaçon, la censure et le monopole, et l'histoire des droits des auteurs, jusqu'à la Révolution française, se résume tout entière dans les annales des privilèges et des règlements de la librairie.

On pourrait remplir un volume de documents historiques, prouvant que les privilèges de la librairie en France n'ont rien de commun avec les droits des auteurs. Il nous suffira de constater que, lorsque, en 1761, un arrêt du conseil privé transféra aux petites-filles de la Fontaine le privilège des œuvres de leur aïeul, quoique, de son vivant, celui-ci les eût vendues à Barbin, les libraires privilégiés protestèrent d'une voix unanime contre les prétentions « des auteurs et de leurs familles, plus puissants de jour en jour. »

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le principe de la propriété littéraire, énoncé dans un mémoire de Louis d'Héricourt, avocat au Parlement de Paris, reproduit plus tard avec éloquence par Lamoignon de Malesherbes, dans un rapport sur la librairie, n'avait été reconnu par aucune mesure officielle. Les auteurs recevaient des pensions sur la cassette royale, traitaient avec quelques rares libraires investis d'un très-court monopole, et se voyaient contrefaits en France et à l'étranger ⁽⁵⁾.

Ce ne fut qu'en 1777, qu'un arrêt du conseil d'État accorda à l'écrivain *qui obtiendrait un privilège*, le droit d'en jouir à perpétuité, pour lui et ses hoirs, et cette fois encore les libraires allèrent à Fontainebleau, solliciter du garde des sceaux le retrait d'une mesure éminemment préjudiciable à leur industrie. Ils l'emportèrent; l'arrêt du conseil d'État, déféré au Parlement, fut infirmé par lui, malgré les efforts de l'avocat général Séguier, qui parla pendant trois audiences en faveur du droit des auteurs; mais les libraires ne jouirent pas longtemps de leur victoire. L'Assemblée nationale, en 1789, abolit tous les privilèges et il fallut qu'une députation d'artistes et d'hommes de lettres allât réclamer, à la barre de la Constituante, la reconnaissance de la propriété intellectuelle, qui fut enfin

(1) SUÉTONE, *Vie de Térence*, c. 2.

(2) Environ fr. 48-50.

(3) MACAULAY, *Critical and historical essays*. Leipzig, I, p. 265.

(4) SUÉTONE, *Horat. vit.*

(5) Voy. les plaintes de Voltaire, dans la *Princesse de Babylone*, §§ III et XI, et dans la préface des *Anecdotes sur Louis XIV.*

consacrée d'une manière formelle par la Convention, le 19 juillet 1793 (1).

En Angleterre comme en France, l'État protégea les libraires avant les écrivains, et la *Royal company of stationers*, créée par des lettres patentes du 4 mai 1566, fut pendant longtemps seule maîtresse de la publicité (2). En 1710, un statut fameux de la reine Anne (3) accorda aux auteurs un droit de propriété pour le terme de quatorze ans, à dater de la publication, avec présomption d'un nouveau terme identique, si l'auteur était encore vivant à l'expiration du premier. Tous les efforts tentés pour améliorer efficacement la position des écrivains restèrent infructueux pendant plus d'un siècle. Les universités d'Angleterre et d'Écosse obtinrent, il est vrai, la propriété perpétuelle de tous les ouvrages qu'on leur avait donnés ou qu'on leur donnerait à l'avenir pour favoriser les progrès de la science et de l'éducation (4); mais les auteurs ne virent qu'en 1814 doubler la jouissance de quatorze ans inscrite dans le statut de la reine Anne (5). En 1842 enfin, grâce aux efforts persévérants de l'illustre avocat Talfourd, secondé par lord Mahon, le droit de propriété des auteurs et de leurs cessionnaires fut porté à un *minimum* de quarante-deux années (6).

Le passé de la propriété littéraire est à peu près le même dans tous les pays de l'Europe. En Hollande, les États-généraux accordaient des privilèges à la *gilde* des libraires et les retiraient lorsqu'un ouvrage était reconnu contraire aux lois et aux mœurs (7). En Belgique, ainsi que le déclare M. Romberg (8), l'un des auteurs du projet de loi, l'histoire des droits d'auteurs est plutôt celle de la police des livres, et l'on n'y découvre, avant 1793, de propriété littéraire qu'en faveur des Jésuites qui, en vertu d'un édit d'Albert et d'Isabelle (18 mai 1610), jouissaient de la propriété perpétuelle des ouvrages écrits par des membres de leur compagnie (9).

Il résulte à l'évidence de ce rapide exposé que la doctrine de la propriété littéraire est de création récente, et l'on ne peut dire à son sujet, comme à propos des grandes conquêtes de la civilisation moderne, qu'elle a été payée du sang et des larmes de l'humanité.

Si la propriété des œuvres de l'esprit est de toutes la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, comme on le proclame surtout depuis dix ans, tout au moins l'absence de la consécration de ce droit primordial n'a-t-elle pas empêché

(1) Le 2^e volume du *Compte rendu des travaux du Congrès de 1858*, distribué aux membres de la Chambre, contient toutes les mesures législatives adoptées en France depuis 1793.

(2) Éd. LABOULAYE, *La propriété littéraire en Angleterre*, p. 15.

(3) Statut 8, Anne, c. 19.

(4) Ce monopole, étendu plus tard au collège de la Trinité de Dublin, dure encore aujourd'hui.

(5) Statut 54, Georges III, ch. 136.

(6) Statuts 5 et 6, Victoria, ch. 5.

(7) B. J. VAN DE VELDE, *Over het kopyrecht in Nederland*. La Haye, 1855.

(8) *Compte rendu des travaux du congrès*, II, p. 30.

(9) V. CAPPELLEMANS, *De la propriété littéraire*, p. 150. — CH. PIOT, *Bibliophile belge*, 1845. Les Jésuites furent ainsi mis en possession exceptionnelle de droits qu'aujourd'hui même la propriété littéraire n'a obtenus dans aucun pays.

le génie d'illuminer le monde, et de l'enrichir d'innombrables chefs-d'œuvre, depuis les livres sacrés jusqu'aux merveilles des lettres et de l'art contemporains. Mieux encore, tandis que d'illustres philosophes niaient le principe de la propriété intellectuelle, tandis que d'éminents légistes lui contestaient les caractères juridiques de la propriété matérielle, il s'est trouvé des hommes de génie, de ceux-là même qui avaient le plus d'intérêt à la reconnaissance de ce droit nouveau, pour exprimer des doutes sur la légitimité des biens que d'autres réclamaient pour eux.

Qui ne connaît cette réflexion de Pascal : « Certains auteurs, en parlant de leurs ouvrages, disent, *mon livre, mon commentaire, mon histoire*. Ils sentent leurs bourgeois qui ont pignon sur rue et toujours un chez moi à la bouche ! Ils feraient mieux de dire *notre livre, notre commentaire, notre histoire*, vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur ! » (1)

Nous voici donc en présence d'un droit qui n'est généralement reconnu que depuis un demi-siècle ; qui ne l'a été jamais d'une manière absolue ; sans lequel le progrès a suivi d'âge en âge sa marche régulière. Nous voici placés en face d'une propriété qui, pour mériter son nom, doit prouver qu'elle est antérieure aux lois positives.

Cette propriété nous convie à la réglementer, à lui donner un code spécial, afin de satisfaire à des « besoins nouveaux de notre temps. (2) »

Le Gouvernement, il est vrai, nous a rendu la tâche facile. Admettant sans hésiter le terme de propriété littéraire et l'inscrivant en tête de la loi ; acceptant avec une égale confiance (3) les résolutions de principe votées par le Congrès de Bruxelles ; se fondant sur les décisions uniformes de toutes les assemblées législatives, il érige en axiome le principe de la propriété temporaire et nous invite uniquement à en perfectionner l'application.

Nous aurions donc le droit de dire avec M. de Lamartine, dans son rapport sur le projet de loi soumis en 1841 à la chambre des députés de France : « Une question préjudicielle dominait les dispositions à prendre. Constituerons-nous la propriété des œuvres de l'intelligence à perpétuité ou pour un temps seulement ? Nous ne nous la sommes pas posée et voici pourquoi... Nous étions une commission de législateurs et non une académie de philosophes. (4) »

D'un autre côté, la durée assignée par le projet de loi à la jouissance des droits d'auteur était de nature à calmer les craintes des plus inquiets partisans de la propriété absolue (5).

Mais la section centrale a été saisie d'une pétition adressée à la Chambre,

(1) *Pensées*, 2^e partie, art. 17, § 80.

(2) *Exposé des motifs*, p. 1.

(3) *Ibid.*, p. 4.

(4) *Moniteur universel*, 1841, p. 654.

(5) M. Gustave de Champagnac, dans son *Étude sur la propriété littéraire* (Paris, 1860), tout en défendant en théorie la propriété perpétuelle, cite le projet belge au gouvernement français comme un exemple à suivre.

le 13 mars de cette année (1), et réclamant l'assimilation pure et simple de la propriété intellectuelle à la propriété ordinaire.

Un débat s'est donc engagé sur cette question. Il n'a pas été long, car les membres de la section centrale se sont trouvés unanimes pour adopter le principe du droit temporaire qui constitue la base du projet de loi.

Les Chambres belges ont déjà résolu implicitement la question de la propriété perpétuelle, à propos de la loi sur les brevets d'invention, et nous ne pouvons que renvoyer nos collègues au rapport rédigé par M. Tielemans, au nom de la commission instituée par l'arrêté royal du 29 mai 1848 (2).

Il serait difficile de démontrer avec plus d'éloquence, de simplicité et de logique, que la propriété intellectuelle est un privilège créé par la loi et fondé sur l'idée de récompense. Le même système se trouve développé avec une autorité plus grande encore dans le discours prononcé à la chambre des communes par M. Macaulay, le 5 février 1841 (3). Mais il n'est pas d'auteur qui ait tracé d'une manière plus nette les principes de la matière, que M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation de France, dans le *Traité des droits d'auteur*, publié à Paris, en 1839 (4).

Tout auteur a le droit de tirer parti de ses travaux. Le nier ce serait nier la lumière. Mais dès l'instant où l'auteur publie son livre, il naît de cette publication un droit en faveur de la société. Sa pensée émise, l'auteur ne saurait la retenir, c'est une donation irrévocable, ou bien une vente qu'on ne saurait résilier. L'œuvre existe, elle est le fruit de l'union féconde de l'auteur et de la société; elle appartient à tous les deux.

Comment régler ce bien commun? Supposons les titres égaux; la société devrapayer à l'auteur le produit de son intelligence, comme elle paye au cultivateur les fruits de son champ. Voilà la jouissance de l'auteur pendant sa vie; mais il redoit à l'avenir ce qu'il a reçu lui-même du passé. Voilà le domaine public.

Il nous semble qu'en posant ces bases nous nous conformons scrupuleusement aux règles de la plus stricte équité, et si tout le monde admettait ces prémisses,

(1) Cette pétition est signée des sieurs Tarte et Bonnevie, président et secrétaire du Comité belge pour la défense de la propriété intellectuelle.

(2) *Annales parlementaires*, 1851-1852, p. 655.

(3) « Ceux qui considèrent la propriété comme étant de droit naturel, doivent admettre que les mesures qui règlent la distribution des biens des personnes décédées sont l'œuvre du législateur. Il ne peut donc y avoir entre mon honorable et savant ami (sir T. Noon Talfourd) et moi aucune divergence de principes. Car la loi existante donne à l'auteur le droit de copie pendant sa vie; et je ne propose pas de contester ce privilège, que je suis prêt au contraire à défendre énergiquement contre tout adversaire. Le seul point qui nous divise, est de savoir combien de temps après la mort de l'auteur, l'État reconnaîtra le droit de ses représentants, et je ne crois pas qu'un homme raisonnable puisse contester que ce soit là un point qu'il appartient à la législature de décider conformément aux exigences de l'intérêt social. » (*Speeches of lord Macaulay.*)

(4) II, pp. 455 et sqq.

il n'y aurait plus qu'à se demander à quel moment peut et doit commencer la jouissance du domaine public.

Mais l'école à laquelle appartiennent les pétitionnaires, n'admet pas notre point de départ et ne reconnaît pas le droit de la société. L'homme, dit-elle, est propriétaire de son idée comme de son champ, et personne ne songe à prétendre qu'à un jour donné ce champ peut cesser de lui appartenir et devenir la proie de son voisin.

Nous ne perdrons pas de temps à démontrer que les œuvres de l'esprit ne peuvent exister en dehors de l'ordre social. Nous nous bornerons à affirmer, avec M. Renouard et M. Tielemans, qu'il n'y a pas de propriété légitime sans travail. Qu'est-ce que la propriété d'un champ sans le travail du laboureur? Or, quand on veut appliquer aux œuvres de l'esprit ce principe d'hérédité perpétuelle qui est l'une des bases de l'ordre social, ne voit-on pas que l'on marche tout droit à la consécration du plus odieux des monopoles, à l'établissement dans l'État d'une caste privilégiée, d'une de ces noblesses dont les fils auront, comme a dit un grand poète contemporain, *des aïeux mais pas d'œuvres*? Un éminent jurisconsulte français, à l'époque où l'on songeait dans certaines régions à décréter la propriété perpétuelle des œuvres de l'esprit, publia, dans le journal *le Globe* (1), un projet pour la fondation d'une nouvelle noblesse. Le privilège de cet ordre devait consister dans la jouissance d'un revenu pécuniaire, sans travail et sans propriété territoriale; ce revenu serait payé par le public, au moyen d'un impôt qui ne se préleverait que sur les gens sachant lire ou voulant apprendre à lire. Cette noblesse devait être composée des héritiers de tous les hommes qui avaient fait des livres, et l'on n'exigerait d'eux ni qu'ils sussent lire, ni qu'ils exerçassent aucun travail manuel ou autre.

Il était impossible de présenter une plus mordante satire du système de la perpétuité.

Qu'on veuille bien nous dire d'ailleurs comment ce système serait appliqué, comment il garantirait la fortune de ces héritiers dont on se préoccupe bien plus que de l'auteur lui-même? La petite-fille de Milton, la petite-fille de Corneille se sont trouvées dans la misère, tandis que la librairie et le théâtre s'enrichissaient en exploitant les œuvres de ces grands hommes! Tel est le principal argument de la plupart des partisans de la propriété absolue. — Mais en quoi donc cette propriété aurait-elle sauvé du besoin ces héritiers d'un grand nom? Corneille et Milton, propriétaires de leurs sublimes poèmes, comme ils l'auraient été d'un champ ou d'une maison, ne pouvaient-ils les donner, les vendre, et en dissiper le produit? La gêne de Walter Scott, de M. de Chateaubriand, est-elle un argument contre la justice des lois? On croirait, à entendre les apôtres de la propriété perpétuelle, que les auteurs et les artistes sont des parias dans la société. Pourtant les lois qui régissent la propriété sont pour eux ce qu'elles sont pour tout le monde. Il n'y a que la source de leur patrimoine qui soit différente. Leur fortune naît d'une série de livres ou de tableaux, comme celle d'un financier naîtra d'une série de spéculations heureuses; mais veut-on que les bénéfices du livre soient plus éternels que ceux de la spéculation?

(1) 26 janvier 1826.

Le système de la perpétuité conduit à des contradictions sans nombre. Nous ne voulons en signaler qu'une seule.

Les esprits élevés qui le patronnent admettent que l'État peut exproprier l'écrivain, l'artiste, l'inventeur, pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'État n'expropriera sans doute que les œuvres utiles, des créations comme il s'en présente à peine quelques-unes dans l'espace d'un siècle. Ce seront donc précisément les héritiers des plus grands bienfaiteurs du genre humain qui se trouveront exposés aux chances de la misère, si leur auteur, moins sage que glorieux, a dissipé le patrimoine, fruit de son génie.

Mais abandonnons un instant le terrain des hypothèses pour nous occuper des faits. Laissons les rêves pour la réalité.

Que proposent les auteurs de la loi actuelle ?

Ils proclament le droit de l'auteur sur son œuvre, le protègent dans l'exercice de ce droit pendant sa vie, et plus de cinquante ans après sa mort. — Combien d'œuvres y a-t-il dans le monde qui survivent à leur auteur pendant plus d'un demi-siècle ? Et croit-on que Racine, Schiller, Rubens, aient songé, en composant une tragédie, un drame ou un tableau, à créer le capital d'une rente perpétuelle au profit de leurs descendants ?

Nous demanderons encore quel est le libraire qui s'efforcera d'acquérir le droit perpétuel d'imprimer un livre, le directeur qui tiendra à posséder le droit perpétuel de faire jouer une tragédie. La propriété perpétuelle d'un champ c'est la perpétuité des fruits. Mais que représentait au temps de Corneille le droit perpétuel d'exécuter ses ouvrages ? Rien entre les mains de l'acteur, moins encore entre les mains de l'auteur et de son héritier. On ne trouve pas plus un éditeur pour un livre qui réussira peut-être dans cent ans, que des actionnaires pour une entreprise qui donnera des dividendes dans deux siècles.

Aussi ne tremblerions-nous pas de reconnaître la propriété absolue de l'auteur, comme l'ont fait, en théorie, la Convention, la commission de 1825, et un bon nombre de philosophes, si l'on ne courait d'autre risque en le faisant, que de prendre une résolution inutile. Mais l'intérêt social a ses exigences, et nous ne voulons pas donner, par le monopole, des armes contre le progrès.

Cette nouvelle classe de propriétaires que l'on voudrait créer, et qui seraient en définitive les propriétaires de la pensée publique, engendrerait dans l'État la plus dangereuse des aristocraties. Si l'Évangile avait été la propriété d'une famille, le Christianisme aurait-il réalisé ses glorieuses conquêtes ? Si le droit de graver et de copier les chefs-d'œuvre de Raphaël avait été le domaine d'une race privilégiée, quelle influence aurait eue l'art italien sur la formation du goût public ? Que de procès, de querelles, de désastres et d'ignorance engendrerait une telle propriété, placée en face de la propriété ordinaire !

M. Villemain le disait avec raison, dans son Exposé des motifs du projet de loi de 1841, « le droit d'auteur ne peut être rendu perpétuel à moins d'être en même temps protégé par un système de substitutions et de privilèges incessibles, tout à fait contraire à l'esprit de nos lois ; autrement ce droit deviendrait illusoire pour la famille de l'auteur et ne servirait à la longue qu'au monopole des spéculations privées ; sous ce rapport, la perpétuité en matière de propriété litté-

raire, irait contre les intérêts les plus élevés de l'auteur, par les chances qu'elle offrirait, dans l'avenir, pour restreindre et en certains cas, pour supprimer la publicité de son ouvrage ⁽¹⁾ »

La section centrale, à l'unanimité, félicite donc le Gouvernement d'avoir présenté un projet de loi destiné à garantir d'une manière plus efficace le droit des auteurs, sans toucher au principe sur lequel reposent les législations antérieures.

Altérer ce principe qui est sage, ébranler sa base qui est solide, pour améliorer ses détails, ce serait faire plus de mal que de bien. Mieux vaudrait, cent fois, garder nos lois actuelles, avec leurs imperfections ⁽²⁾. »

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

« Les droits garantis par la présente loi aux ouvrages de littérature ou d'art, sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Ils sont assurés à ces derniers pendant la durée de leurs droits, dans le pays où la publication originale a eu lieu, pourvu que cette durée n'excède point celle qui est fixée par la présente loi. »

Cet article a été adopté, à l'unanimité, par les sections et la section centrale. Il n'en pouvait être différemment. Le principe qu'il proclame, l'assimilation absolue et complète des auteurs étrangers aux nationaux, en l'absence même de toute réciprocité, constitue un progrès dont la Belgique sera fière, un jour, de revendiquer l'initiative. Déjà par des conventions, conclues successivement avec la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Espagne et la Sardaigne, elle a reconnu sur son territoire le droit des écrivains et des artistes de ces divers pays. Elle devance aujourd'hui tous les Gouvernements de l'Europe, en inscrivant

(1) *Moniteur universel*, 1841, p. 144. M. Villemain, dans son Exposé, repoussait également un système proposé dans la commission de 1825, et qui consistait à établir en faveur des héritiers de l'auteur une rétribution perpétuelle, prélevée sur toute réimpression de ses ouvrages, laissée libre après sa mort. — Ce système, dont l'inventeur est M. Jules Mareschal, a été reproduit dans une brochure adressée à la Chambre par M. Hetzel, éditeur à Paris. La commission de 1825 l'a déclaré impraticable, mais fût-il éminemment pratique, nous ne pourrions l'admettre. Tout en conservant la perpétuité que nous combattons, il cause un grave préjudice à l'auteur lui-même. Nous demanderons à M. Hetzel, qui est éditeur, ce qu'il payera la propriété d'un livre qui tombera dans le domaine public le jour de la mort de l'auteur, lequel peut mourir le jour de la publication. Dans le système du *domaine public payant*, après la mort de l'auteur, il faudrait que le libraire commençât par faire assurer la vie de l'écrivain.

La fixation de la redevance perpétuelle serait faite par une commission d'experts, auteurs et libraires. Quel sera le criterium de cette commission pour apprécier la valeur d'un ouvrage? On n'en a pas trouvé d'autre que le poids! On paye bien les ouvrages dramatiques d'après le nombre d'actes. On jugera donc aussi les tableaux d'après la dimension! — Et si l'on devait juger d'après le mérite, où prendrait-on ce jury d'experts chargés de tout lire, de tout comprendre et de tout mesurer à son aune!

(2) RENOUARD, t. I, p. 475.

dans une loi générale la garantie expresse de la propriété des œuvres de l'esprit sous toutes les formes.

La France, sous ce rapport, lui a donné un noble exemple. Un décret du 28 mars 1852, a proclamé délit la contrefaçon ⁽¹⁾, sur le territoire français, de tous ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés à l'art. 425 du Code pénal. Mais nos voisins du midi attendent encore une loi qui règle d'une manière définitive toutes les questions qui se rattachent à cette importante matière.

L'abolition, sans réciprocité, de la contrefaçon, par la République française, n'en a pas moins marqué le début d'une nouvelle ère pour la propriété intellectuelle. Ce serait même amoindrir la grandeur morale de cette belle mesure, que de l'attribuer tout entière à une mesquine préoccupation d'intérêt née de la concurrence de la réimpression belge. Tandis que, d'une part, on exagérait le préjudice causé par nos éditeurs à la librairie parisienne ⁽²⁾, d'autre part, la France n'était pas elle-même exempte de tout reproche. Plus d'un écrivain français l'a reconnu bien avant la promulgation du décret de 1852. « Si la contrefaçon chez nous, dit M. de Villefort, est presque nulle, ce n'est pas que nos lois la défendent, elle la tolèrent au contraire dans le plus grand nombre de cas ; » ⁽³⁾ et il eût pu ajouter que cette tolérance a été largement mise à profit par les principaux libraires français à l'égard des auteurs étrangers ⁽⁴⁾.

Nous avons même le droit de constater ici un fait emprunté à l'histoire parlementaire de la France et qui prouve que les hommes les plus éminents de ce pays se sont énergiquement opposés jusqu'à une époque fort récente à la reconnaissance internationale de la propriété littéraire.

Le projet de loi soumis en 1839 à la Chambre des pairs contenait un article aux termes duquel aucun ouvrage publié à l'étranger ne pouvait être réimprimé en France sans l'autorisation de l'auteur, et sans exposer l'éditeur aux peines de la contrefaçon.

Cette disposition, très-énergiquement défendue par MM. Villemain, de Gérando, et de Montalembert, au nom de la morale et de l'équité, fut combattue avec non moins de vigueur par M. Cousin, qui ne craignit pas de soutenir que la France ne devait rien à l'auteur étranger et avait à se préoccuper avant tout de l'intérêt national. Bien que le gouvernement ne proposât d'accorder la jouissance de cette mesure protectrice qu'aux États qui auraient assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en France, l'article fut rejeté.

⁽¹⁾ Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits.

⁽²⁾ La Belgique n'a jamais exporté dans le monde entier autant de livres que la France en exportait dans la Belgique seulement.

⁽³⁾ *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, par Alfred Villefort, docteur en droit et attaché au département des affaires étrangères. Paris, 1851, p. 12.

⁽⁴⁾ M. Baudry publie des livres anglais, italiens, allemands ; M. Galignani et M. Truchy des livres anglais ; M. Tetot, des livres allemands ; M. Aillaud, des livres portugais ; M. Rosa, des livres espagnols ; MM. Cormon et Blanc, des livres italiens, etc... M. Schlesinger et ses successeurs, M. Brandus et C^o, ont reproduit les chefs-d'œuvre des écoles de musique allemandes et italiennes. (*De la réimpression en Belgique*, par A. Hauman. Bruxelles, 1851, p. 10.)

Maintenant si, revenant à des idées plus larges, la France a renoncé la première, en principe, à la réciprocité; si le gouvernement belge propose aujourd'hui aux Chambres de proclamer l'égalité des écrivains et des artistes, devant la loi protectrice des œuvres de l'intelligence, il faut rendre justice en même temps aux autres nations qui, par les applications plus ou moins étendues de ce droit, de création récente, ont frayé la route aux principes que l'on nous propose de consacrer.

Le Danemark, dès 1828; la Prusse, dès 1837; l'Angleterre, dès 1838; le duché de Saxe-Altenbourg, la Grèce et la Bavière ont sanctionné dans leur législation le principe de réciprocité pour les produits de la littérature et des arts (1). Mais cette garantie est restée longtemps à l'état de lettre morte, et la réciprocité s'inscrit dans la loi plus facilement qu'elle ne s'exécute. Pour qu'elle satisfasse à toutes les exigences, il faut sinon la similitude complète, du moins une grande analogie entre les deux législations mises en présence, car il suffit d'une interprétation différente donnée à quelque article d'une loi par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, pour rendre la réciprocité illusoire.

Aussi les gouvernements ont-ils jugé nécessaire de suppléer par des conventions diplomatiques à l'insuffisance des lois, et aux termes d'un grand nombre de ces conventions la propriété s'acquiert sans l'observation d'aucune formalité préalable (2).

On a même inauguré dans la convention anglo-française du 3 novembre 1851, un principe nouveau qui devait être un acheminement à la reconnaissance absolue du droit international, c'est-à-dire la réciprocité laissant à chacun des deux pays sa propre législation. En respectant ainsi l'indépendance des deux nations, en laissant à chacune son droit et ses usages, on s'épargnait de nombreux embarras, on provoquait en même temps de part et d'autre une émulation salutaire, on préparait le rapprochement infaillible des institutions. « Acceptons ainsi la loi vivante de chaque pays, disait M. Éd. Laboulaye, à propos de cette convention, donnons à l'Anglais, à l'Allemand, à l'Italien, le bénéfice de la loi française, et il se fera par toute l'Europe un mouvement propre à chaque État pour s'élever à la législation la plus favorisée; chacun voudra tout au moins obtenir chez lui le droit dont il jouit à l'étranger. Que la France, par exemple, reconnaisse à la propriété littéraire une durée de cent ans; il n'est pas un écrivain anglais qui ne trouve injuste d'être moins favorisé dans sa patrie qu'à l'étranger, et vous avez pour vous aider dans vos réformes, non pas l'influence d'un diplomate, mais la force d'opinion de tout un peuple. En rapprochant les hommes, chaque nouveau traité est un pas vers cette véritable unité qui doit sortir non pas d'une théorie, mais du fond même des choses et de la communauté d'intérêt (3). »

(1) En Angleterre, aux termes des actes des 7^e et 8^e années du règne de Victoria, chap. 12, Sa Majesté peut, par une ordonnance en conseil, ordonner que les auteurs et compositeurs de pièces dramatiques et d'œuvres musicales représentées et exécutées pour la première fois en pays étrangers, jouissent des mêmes droits dans les possessions britanniques.

(2) DALLOZ, *Répertoire de législation*, v^o *Propriété littéraire et artistique*, n^o 70.

(3) *Revue de législation*, 1852, t. 1, p. 132.

Le gouvernement belge obéit à ce mouvement généreux, en vous proposant de renoncer à toute réciprocité, et cette proposition recevra l'approbation unanime de la Chambre, comme elle fut l'objet des applaudissements du congrès de 1858, lorsqu'elle se produisit à l'état de simple vœu.

La réserve inscrite à l'article, en vue de ne pas accorder, en Belgique, à l'auteur étranger, des droits plus étendus qu'aux Belges, ne saurait être considérée comme une dérogation au principe sur lequel repose la loi actuelle, ni aux devoirs de l'hospitalité. On a dit, dans une brochure distribuée aux membres de la Chambre⁽¹⁾, que la Belgique devrait accorder à l'étranger plus que ne lui donne son propre pays, afin de l'engager à venir se faire imprimer en Belgique. C'est précisément ce qu'elle fait. A l'étranger qui jouit dans son pays d'un droit de dix ans, elle en accorde cinquante, mais elle ne peut lui donner plus qu'à ses propres enfants. Quand le législateur assigne un terme qu'il croit juste, au droit des citoyens, il ne peut venir un instant après, dans un intérêt commercial, consacrer au profit de l'étranger une faveur qu'il refuse à ses nationaux. On ne comprend pas d'ailleurs que les droits de la pensée puissent s'étendre en passant les frontières. Avec ce système, après avoir mis au nom de l'intérêt social, des limites à la propriété littéraire, sur son propre territoire, on finirait par reconnaître la propriété perpétuelle hors de chez soi.

Un pareil usage, en s'étendant, ferait du droit international un véritable chaos, alors qu'il s'agit, au contraire, d'établir autant que possible une sorte de communauté de principes. Aux termes de l'article, l'étranger jouira chez nous de tous les droits qu'il possède dans son pays, alors même que les Belges n'obtiendraient rien en retour, et à la seule charge de se contenter des privilèges que nous accordons à nos concitoyens. Vous jouissez en France d'une protection de cinquante ans; vous la conservez chez nous; de quel droit en réclameriez-vous soixante, alors que vous ne les obtiendriez pas dans votre pays, et que les Belges ne les peuvent obtenir dans le leur? — Cette question se résout d'elle-même et le Gouvernement français l'a comprise comme nous, lorsque dans la convention avec la Hollande, il a inscrit une clause, aux termes de laquelle les droits à exercer réciproquement, dans l'un ou dans l'autre pays, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le Gouvernement, en nous proposant l'assimilation complète des auteurs étrangers aux nationaux, même en l'absence de réciprocité, s'est conformé au vœu unanime du Congrès de 1858. — Mais celui-ci en a exprimé un autre, qui a trouvé de l'écho dans votre section centrale et dont la formule doit trouver ici sa place.

La section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, émet le désir de voir l'échange des œuvres de littérature et d'art s'effectuer à l'avenir en franchise de droits. Cette clause éminemment libérale figure dans notre convention du 30 août 1858 avec les Pays-Bas. Le Gouvernement plus tard a tenté de l'obtenir de l'Espagne; la section centrale, dont M. Vervoort était l'organe, l'a encouragé dans cette voie, et la section centrale chargée de l'examen de la convention

(¹) *La propriété littéraire*, par J. HERZEL. Bruxelles, 1860.

conclue le 24 novembre 1859, avec la Sardaigne, a prié le Gouvernement de persévérer dans un système essentiellement favorable à la diffusion des lumières et à l'intérêt des écrivains (1).

Comme l'a dit au Congrès un savant économiste belge, rapporteur de la section économique, M. G. de Molinari : « la reconnaissance internationale de la propriété littéraire et artistique n'aurait qu'une faible importance pratique, si le droit reconnu à l'auteur sur son œuvre était séparé du droit de l'échanger et de la faire circuler à l'étranger sans entraves. » Le Congrès, en adoptant ces vues, a cru, encore en cette matière, devoir repousser la réciprocité comme pouvant être interprétée en faveur de la doctrine barbare des représailles, et s'est prononcé en faveur de la réduction successive des droits de douane sur les livres et les œuvres d'art. Votre section centrale, tout en respectant les exigences fiscales des gouvernements et les conventions internationales, exprime, à l'unanimité de ses membres, un vœu analogue, avec l'espoir que le Gouvernement voudra bien en tenir compte.

ART. 2.

« Les auteurs d'ouvrages de littérature et d'art jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de publier et de reproduire leurs ouvrages.

» Le conjoint survivant conservera les mêmes droits, également durant toute sa vie, et les héritiers ou ayants droit de l'auteur en jouiront pendant cinquante ans, à partir, soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits du conjoint. »

Le premier paragraphe de cet article n'a pu donner lieu à aucune discussion ; quelque système qu'on adopte en matière de propriété intellectuelle, on doit reconnaître à l'auteur le droit de disposer de son œuvre, comme il l'entend. « Ni l'existence du privilège, ni sa durée, dit M. Renouard, ne peuvent être atteints par aucun des accidents qui modifieraient la capacité civile de l'auteur, soit avant, soit après la composition et la publication de son ouvrage. Si un interdit, un failli, un mineur, une femme mariée sont auteurs, le privilège sur leur ouvrage existera pendant leur vie et pendant un certain temps après leur mort, aussi complètement et d'après les mêmes règles que s'il était émané d'un auteur jouissant de la plénitude de ses droits civils. Seulement l'exercice de tout ou partie des droits résultant du privilège, est soumis à toutes les conséquences du droit commun (2). »

Il semble même que, l'auteur décédé, aucun élément extraordinaire ne doit faire sortir du droit commun son héritage intellectuel. Dès l'instant où l'on s'est mis d'accord sur le temps pendant lequel son privilège lui survit, il semble qu'il n'y ait plus qu'à s'en référer pour le reste à la loi civile. La commission française de 1825, dans laquelle figuraient les plus brillantes illustrations des lettres, des arts et de la science judiciaire et les hommes les plus respectés de la librairie, avait statué de la sorte (3).

(1) Rapport fait au nom de la section centrale, par M. Hymans, dans la séance du 24 janvier 1860. *Annales parlementaires*, p. 378.

(2) RENOUARD, *Traité des droits d'auteurs*. Paris, 1859, t. II, p. 204.

(3) Dans cette commission figuraient MM. de la Rochefoucauld, Portalis, Royer-Collard,

« Après la mort de l'auteur, disait-elle, à l'art. 2 de son projet, le droit exclusif de publier l'ouvrage durera cinquante ans au profit de la veuve, de ses héritiers, légataires ou donataires; *le tout conformément aux règles du droit civil.* »

Une autre commission nommée par M. Guizot, et dans laquelle siégeaient des hommes non moins éminents ⁽¹⁾, prépara en 1856 un projet de loi qui fut présenté à la Chambre des pairs et adopté par elle le 31 mai 1859. L'art. 2 de ce projet portait encore : « Après la mort de l'auteur le droit subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres ayants cause, *le tout conformément aux règles du droit civil.* » Malgré cette soumission formelle aux prescriptions du Code, plusieurs membres craignirent qu'une fausse interprétation ne résultât de la place donnée dans l'article à la veuve, qui n'hérite que lorsqu'il y a extinction de parenté, et la Chambre, pour couper court à toute équivoque, adopta la rédaction suivante :

« Après la mort de l'auteur, le droit exclusif, etc... subsistera pendant trente ans, au profit de ses héritiers et autres ayants cause, *et du conjoint survivant, le tout conformément aux règles du droit civil.* »

Quand notre gouvernement provisoire, au lendemain de la révolution de 1830, porta son décret relatif aux théâtres et aux droits de propriété des auteurs, il ne songea pas non plus à créer un privilège au profit de l'épouse survivante, et la fit arriver après les héritiers en ligne directe ⁽²⁾. Il suivait en cela, du reste, les lois françaises du 13 janvier 1791, et du 19 juillet 1793, qui avaient transmis le droit de l'auteur à ses héritiers ou cessionnaires. Sous l'empire de cette dernière loi, la veuve de l'auteur n'avait de droit sur les œuvres littéraires ou artistiques de son mari, qu'en tant que son acte de mariage ou des actes de libéralité de la part du mari lui en eussent accordé un. Mariée sans contrat, elle était soumise au régime de la communauté légale, ou à toute autre, selon la disposition de la coutume sous l'empire de laquelle le contrat avait été passé ⁽³⁾.

Depuis lors, en France, le décret de 1810 ⁽⁴⁾ et les lois de 1844 ⁽⁵⁾ et 1854 ⁽⁶⁾ ont créé à la femme un droit personnel qui constitue une dérogation au droit

Lainé, Pardessus, Villemain, Auger, de Vatimesnil, Andrieux, Al. Duval, Cuvier, Dacier, Quatremère de Quincy, Lemercier, Étienne, Talma, Renouard, Firmin Didot, etc...

⁽¹⁾ MM. Villemain, Étienne, Jay, de Ségur, de Salvandy, Saint-Marc-Girardin, Viennet, Renouard, Chaix-d'Est-ANGE, Victor Hugo, de Lamartine, Casimir Delavigne, Auber, Scribe, Paul Delaroche, Didot, Hip. Royer-Collard, etc.

⁽²⁾ Décret du 21 octobre 1830, art. 5.

⁽³⁾ CALMELS, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intell.* Paris, 1856, p. 569.

⁽⁴⁾ Décret impérial du 3 février 1810, art. 59. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant toute leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

⁽⁵⁾ Loi du 3 août 1844. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, etc. .

⁽⁶⁾ Loi du 8 avril 1854. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes, jouiront pendant toute leur vie des droits garantis par la loi du 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 3 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière....

commun. Le Congrès de 1838 s'est rallié à ce système, et c'est sa formule que le Gouvernement nous propose de convertir en article de loi.

L'Exposé des motifs du projet de loi se dispense de tout commentaire à l'appui de cette disposition de l'art. 2. Il se borne à affirmer qu'elle repose sur un sentiment de justice et nous ne trouvons rien dans les discussions du Congrès qui justifie d'une manière plus explicite cette dérogation aux principes admis après de longs débats, par la commission de 1823, et la Chambre des pairs, en 1839

Cet écart est d'autant plus significatif que la loi française ne parlait que de la veuve et, d'après d'éminents jurisconsultes, ne s'appliquait pas au mari survivant de la femme auteur. Le législateur se serait borné, d'après eux, à établir une exception en faveur de la faiblesse des femmes (1). Le projet de loi tranche la controverse, en nommant, d'une manière expresse, le conjoint survivant.

Dans le projet soumis en 1841, à la Chambre des Députés de France, cette expression se trouvait employée, il est vrai. Le Gouvernement proposait de dire : « Le droit exclusif sera consacré à l'égard du conjoint survivant comme un bien de communauté, à moins de conventions matrimoniales contraires. »

Malgré les réserves dont on proposait d'entourer ce droit, l'article fut l'objet d'une longue et sérieuse discussion. Les jurisconsultes les plus distingués de la Chambre, M. Dupin, M. Vivien, M. Renouard, furent d'avis qu'il était indispensable de définir le droit de la femme avant de lui accorder un privilège personnel.

Si l'auteur a vendu son droit de son vivant, et que tout se réduit à une question pécuniaire, le partage s'opère sans grande difficulté, qu'il se fasse entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint prédécédé, ou bien entre des héritiers directs ou des collatéraux.

Si l'auteur n'a disposé de son droit que jusqu'au jour de son décès, c'est ce droit exclusif qu'il faudra partager. Sous le régime de la communauté légale, après le décès du mari, la moitié du droit sera attribuée à la femme qui viendra en partage avec les héritiers.

On trouvera peut-être singulier ce partage d'un droit exclusif.

Mais, comme le disait M. Renouard, à la Chambre des Députés, « ce droit n'est pas de sa nature indivisible. Je comprends qu'il est indivisible tant que l'auteur vit. Ainsi, si des deux époux, c'est l'époux auteur qui survit, il est clair que le droit complet dans cette circonstance devra subsister pour lui seul ; mais si l'époux auteur décède le premier, alors l'autre époux doit arriver pour le partage des droits avec les autres héritiers, comme il arrive pour tous les autres droits. Certainement, vous ne voulez pas établir un droit d'aînesse ; vous dites vous-même qu'il passera à tous les héritiers, et bien, s'il y a deux héritiers, ils viendront partager, de même que s'il y a plusieurs héritiers, ils partageront ; il se fera un partage entre la veuve et les héritiers du mari (2). »

(1) RENOUARD, t. II, p. 259. Voy. CONTRA. ÉTIENNE BLANC, *Traité de la contrefaçon*, pp. 324, 377, 378. PARDUSSUS, *Cours de droit commercial*, t. I, n° 111. NION, *Droits civils des auteurs*, p. 259.

(2) Séance de la chambre des députés, du 26 mars 1844. — *Moniteur universel*, p. 777.

Telle était l'opinion de l'homme qui a le plus approfondi la matière spéciale dont il s'agit en ce moment.

« Je ne crois pas, dit après lui M. Vivien, qu'il y ait aucune raison valable pour créer ici un droit exceptionnel, pour établir un ordre spécial de succession. (1) »

« Nous allons, ajouta M. Durand de Romorantin, retrancher de la part si large que le décret de 1810 a fait à la femme, et cela me paraît juste. Il me semble que les héritiers de l'auteur, lorsque ce sont des héritiers directs, des enfants, ne doivent pas être, jusqu'à la mort du conjoint survivant, de la femme, frustrés de leur participation au droit de propriété des ouvrages qui sont émanés de leur père (2). »

Il est utile de constater ici que la thèse contraire, celle du décret de 1810, ne fut soutenue par personne.

La Chambre adopta un amendement de M. Vivien, ainsi conçu :

« A moins de conventions matrimoniales contraires, le produit des publications et des cessions faites par le mari, ou par la femme avec le consentement du mari entre seul en communauté.

« Néanmoins dans le cas de dissolution de mariage par le décès de l'auteur, la partie du droit exclusif dont il n'aura pas été disposé, sera portée à l'actif de la communauté. »

L'assemblée consacrait ainsi un retour aux principes du droit commun, et l'exposé des motifs du projet de loi ne dit pas pour quelle raison le Gouvernement veut aujourd'hui s'en écarter. Aussi la majorité de la section centrale n'a pu se rallier à ce système. Il ne lui a pas semblé qu'il y eût lieu de modifier, en matière de droits d'auteurs, l'ordre des successions civiles. L'argument que l'on peut tirer de l'affection conjugale, est tout aussi puissant pour ce qui concerne les autres biens acquis pendant le mariage. Si l'on veut considérer froidement les choses, on verra que la femme de l'industriel, du commerçant, de l'ouvrier, apporte autant, sinon plus de concours, aux travaux du mari, que la femme de l'écrivain et de l'artiste. La position du mari vis-à-vis de la femme auteur est bien plus frappante, et nous ne voyons pas où l'on pourrait trouver dans l'un ou l'autre cas le fondement sérieux d'un privilège. Celui-ci du reste se comprend d'autant moins, qu'aux termes de l'art. 3 du projet, l'auteur peut céder ses droits pour toute leur durée, ne laissant ainsi au conjoint que la part qui lui revient d'après la loi commune, dans le produit de son travail. Évidemment si la femme possédait en matière artistique et littéraire des droits moraux, primant ceux que lui confère le droit civil, cette exhérédation serait une suprême injustice, et le système du projet tend ainsi à introduire une confusion dangereuse dans les principes qui règlent le mariage.

La section centrale, par six voix et une abstention, vous propose donc le maintien des règles ordinaires. Elle est également d'avis qu'il est utile d'établir une durée uniforme pour les droits du conjoint survivant et des héritiers, et de les faire cesser cinquante ans après la mort de l'auteur (3).

(1) *Moniteur universel*, p. 778.

(2) *Ibid.*

(3) C'est le système qu'avait adopté en France la commission de 1825.

Cet amendement est la conséquence logique de la disposition prise à l'égard du conjoint survivant. Dès l'instant où l'on ne fait plus à ce dernier une position spéciale, qui le confonde en quelque sorte avec l'auteur lui-même, l'intérêt social reste seul en cause et il n'y a plus de raison d'aller au delà des cinquante ans accordés aux héritiers après le décès de l'auteur.

On voudra bien considérer que ce terme d'un demi-siècle est le plus long qu'ait accordé aucune législation. Le privilège de la loi française s'arrêtait à trente ans, celui de la loi britannique à quarante-deux ans après la publication du livre. Le terme de cinquante ans n'est consacré que par la loi russe et la loi espagnole.

L'auteur de l'exposé des motifs fait d'ailleurs remarquer lui-même avec beaucoup de raison que la question de la durée des droits n'a de valeur que pour un très-petit nombre de productions ; que les œuvres conservant une valeur réelle pendant cinquante ans sont très-rares, et que ce terme est suffisant pour que la société puisse réclamer la mise en possession, après avoir acquitté sa dette envers l'auteur et sa famille ⁽¹⁾.

La 5^e section a demandé, à propos de cet article, si le mot *héritiers* comprend aussi les enfants naturels légalement reconnus.

Les auteurs sont d'accord pour admettre qu'un enfant naturel doit exercer sur les biens résultant du privilège, les droits qui lui sont accordés par le Code ⁽²⁾. On ne peut pas admettre, en effet, que la loi de la propriété littéraire soit plus rigoureuse que la loi civile ⁽³⁾.

ART. 5.

« L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour le temps accordé par l'article précédent, tant à lui qu'à ses représentants, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentants jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la cession qu'il aurait faite. »

Cet article est la reproduction quasi textuelle de l'art. 5 du projet de la commission française de 1825, et de l'art. 4 du projet de loi adopté en 1859 par la Chambre des pairs ⁽⁴⁾. Il se trouve en outre dans la plupart des législations

(1) Nous ne pouvons nous dispenser de rappeler ici que le comité du Congrès de 1838, qui a signé plus tard l'Exposé des motifs de la présente loi, avait proposé le terme de trente ans. Voici comment il s'exprimait dans sa circulaire :

« Les législations présentent des différences nombreuses en ce qui concerne la durée du droit pendant cette seconde période. Ce terme varie de sept à trente ans ; dans deux pays, la Russie et l'Espagne, il est de cinquante années. Cette durée fut aussi proposée aux chambres françaises en 1859 et 1841, mais elle ne fut admise par l'une ni par l'autre assemblée. Plusieurs honorables correspondants du comité se prononcèrent pour le terme de cinquante années. Le Congrès décidera ; mais le comité ne croit pas pouvoir lui proposer une période excédant trente années. »

(2) CALMELS, *De la propriété*, etc., p. 575. VICTOR CAPPELLEMANS, *De la propriété littéraire*, p. 514. RENOUARD, t. II, p. 274.

(3) BLANC, *Traité de la contrefaçon*, p. 380.

(4) L'art. 2 du projet présenté en 1841 à la chambre des députés était ainsi conçu : L'auteur pourra céder tout ou partie de son droit exclusif, non-seulement pour tout ou partie de

allemandes dont quelques-unes vont jusqu'à prescrire la forme de la cession. En Angleterre ⁽¹⁾, comme en France ⁽²⁾, comme en Belgique, en ce qui concerne les œuvres dramatiques ⁽³⁾, elle doit être faite par écrit.

Le principe sur lequel repose cet article n'est pas susceptible de discussion. Comme l'a dit Merlin ⁽⁴⁾, « la cessibilité de la propriété entière ou partielle d'un ouvrage littéraire est un droit inhérent à la propriété même de cet ouvrage. » Il va de soi que les effets de la cession sont réglés par la loi et par les conventions des parties et qu'elle est soumise dans ses formes aux règles ordinaires des contrats.

Faite à titre onéreux, la cession est soumise à toutes les règles prescrites par le Code en matière d'obligations personnelles.

En ce qui concerne l'abandon, la question de savoir si la donation ou le legs d'un manuscrit ou d'une œuvre comprend le droit de publier ou de reproduire, sera résolue par les tribunaux, d'après les intentions des parties, mais il va de soi que le don de l'objet n'implique pas nécessairement la transmission du privilège qui s'y rattache.

Il semble également évident que l'auteur peut renoncer à son privilège et faire don au public de la faculté de reproduire son ouvrage. Ce droit appartiendra également aux cessionnaires de l'auteur, quand celui-ci se sera dessaisi du privilège pour toute sa durée.

Dans le système de la loi française, qui accorde à la veuve un droit viager et purement personnel, elle ne jouit de ce droit que comme usufruitière, à la charge de le rendre aux enfants de l'auteur ou à ses héritiers légaux. Si donc ce système était introduit dans la loi belge, il faudrait refuser au conjoint survivant la faculté d'aliéner pour le temps qui suivra son décès, le privilège dont il n'est que possesseur ⁽⁵⁾.

ART. 4.

« Le droit de l'auteur sur la reproduction de son œuvre originale, publiée

la durée de sa vie, mais encore pour tout ou partie de la période de trente ans qui s'écoulera après sa mort.

Lorsqu'aucun acte de cession n'est produit, la cession est présumée faite pour une édition seulement.

⁽¹⁾ En vertu de la 13^e section de l'acte des 5^e et 6^e années du règne de Victoria, chap. 45, celui qui possède des droits d'auteur enregistrés, peut les céder par un enregistrement, d'une manière aussi valide et sans frais de timbre et de droits, que si la cession eût été faite par contrat. (PETER BURKE, *The law of copyright*, Londres, 1852, p. 56.)

⁽²⁾ La loi de 1795 est formelle à cet égard. L'art. 3 autorise la confiscation de toutes éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit de l'auteur. Cette opinion est combattue par M. Renouard.

⁽³⁾ Décret du 21 octobre 1859.

⁽⁴⁾ *Questions de droit*, v^o Contrefaçon, § 2, p. 49.

⁽⁵⁾ RENOUARD, *Traité des droits d'auteur*, t. II, p. 259. PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n^o 514.

pour la première fois en Belgique, emporte le droit exclusif de traduction pendant la même durée.

» Pour les ouvrages dont la publication a lieu d'abord à l'étranger, l'auteur aura le droit exclusif de traduire et de faire traduire son œuvre dans toutes les langues pendant dix années à partir de la traduction publiée, à la condition qu'il exercera ce droit avant l'expiration de la troisième année de la publication de l'œuvre originale. »

Les débats qui se sont engagés sur la question si importante et si délicate du droit de traduction, les solutions diverses auxquelles on est arrivé, les contradictions des meilleurs esprits à son sujet, fournissent la preuve la plus évidente de l'incertitude et du vague qui enveloppe encore le principe tout nouveau de la propriété littéraire.

À la suite de longs et brillants plaidoyers en faveur de la propriété absolue des œuvres de l'intelligence, on est surpris de voir affirmer que l'auteur, institué maître exclusif de la manifestation écrite de sa pensée, perd tous ses droits sur l'idée dès l'instant où elle change de forme.

D'après les uns la traduction d'un écrit n'est pas une contrefaçon, parce qu'elle ne contient pas littéralement les paroles de l'auteur, bien que les idées puissent être les mêmes. « Telle est l'opinion de Kant, citée par M. Renouard ⁽¹⁾, telle est aussi la thèse soutenue par M. Éd. Laboulaye. D'un autre côté, M. Ét. Blanc, l'un des défenseurs les plus énergiques de la propriété absolue, parlant au Congrès de Bruxelles, refuse d'admettre que le seul changement d'idiome puisse donner existence à un droit nouveau, et que l'œuvre de Virgile ne soit plus l'œuvre de Virgile, parce qu'elle aura été traduite dans une autre langue. ⁽²⁾ Il semblerait qu'en accordant à l'auteur de l'original le droit de garantir son livre contre la reproduction, même dans une langue étrangère, on doit tenir aussi pour une propriété quelconque le travail de celui qui traduit et qui rend de la sorte, comme Pope traduisant Homère, ou Delille traduisant l'Énéide, un précieux service à la société. Point du tout; se fondant sur cette expression de M. de Lamartine, que traduire c'est transvaser la pensée d'un langage dans un autre, on va jusqu'à prétendre que cette opération ne constitue point par elle-même un travail intellectuel, et ne peut conférer sur la traduction un droit égal à celui qui est réservé à l'auteur sur l'œuvre originale ⁽³⁾.

En résumé, auteur d'un livre, je puis empêcher qu'on le traduise, et celui qui m'aura payé le droit dont j'étais le gardien, sera dépouillé de tout moyen de protéger ce qu'il aura légitimement acquis et laborieusement exécuté.

Cette contradiction prouve à l'évidence sur quels principes incertains repose la matière que nous traitons en ce moment.

La législation française de 1793 se ressent de cette incertitude. Tout en donnant aux auteurs le droit exclusif de disposer de leurs ouvrages, elle se tait sur la

⁽¹⁾ T. I, p. 260.

⁽²⁾ Compte rendu du Congrès, I, p. 464.

⁽³⁾ CALMELS *De la propriété*, etc, p. 151.

traduction, et M. Dalloz⁽¹⁾ n'hésite pas à conclure de ce silence, partagé par les lois ultérieures : 1° qu'on a le droit de traduire un ouvrage, sauf les restrictions admises par les traités internationaux ; 2° que l'étranger qui a publié un ouvrage en France, ne peut, malgré le décret de 1852, en empêcher la traduction, s'il n'est, à cet égard, protégé par les traités ; 3° que celui qui, malgré le droit d'édition accordé par les traités, traduit le livre d'un auteur privilégié, ne commet pas le délit de contrefaçon⁽²⁾ et enfin, 4° qu'un auteur français n'a pas le droit d'empêcher en France la traduction de son ouvrage dans une langue étrangère⁽³⁾.

Malgré cette opinion déduite du silence de la loi, les tribunaux se sont plus d'une fois prononcés dans un sens contraire. La cour de Rouen, par un arrêt du 7 novembre 1844, a déclaré le traducteur contrefacteur, et la cour de Paris a statué de même, le 17 juillet 1847, disant que la traduction cause un préjudice à l'auteur, en lui enlevant une classe de lecteurs et qu'elle tombe dans la catégorie des reproductions illicites, punies par l'art. 425 du Code pénal.

On retrouve sur ce point dans la législation des divers pays de l'Europe la même confusion que dans la doctrine des auteurs et des tribunaux français.

Ainsi, l'art. 12 de l'arrêté-loi, rendu par le roi des Pays-Bas, le 23 septembre 1814, défendait sous peine de confiscation et d'amende de publier la traduction d'un ouvrage sur lequel l'auteur ou ses héritiers exerçaient encore leur droit de propriété, à moins qu'ils n'eussent donné leur consentement par écrit ou que l'ouvrage traduit ne fût parvenu à la seconde édition.

L'art. 1^{er} de la loi du 21 janvier 1817 a également donné à l'auteur la faculté de se réserver le droit de traduction.

La loi autrichienne, du 19 octobre 1846 (art. 5), déclare contrefaçon toute traduction publiée sans la permission de l'auteur, avant l'expiration d'une année, à dater de la publication de l'original, si toutefois l'auteur s'est réservé expressément, sur le titre ou dans la préface, la faculté de traduire.

D'autres législations prononcent en sens contraire ; ainsi, en Prusse, en vertu de la loi du 11 juin 1837 (art. 4), la traduction n'est assimilée à la contrefaçon que lorsqu'il a été publié, sans le consentement de l'auteur, une traduction allemande d'un ouvrage publié dans une langue morte. Pour le reste, les traductions sont assimilées aux livres originaux.

La loi russe⁽⁴⁾ permet de publier des traductions, dans une langue quelconque, d'un ouvrage imprimé en Russie, à la condition de n'y pas joindre le texte original, et les auteurs seuls d'ouvrages scientifiques, pour lesquels il a fallu des études et des recherches longues et dispendieuses, peuvent se réserver le droit exclusif de les traduire ou faire traduire et publier dans d'autres langues en Russie, à la condition qu'ils aient exprimé ces réserves lors de la publication de l'œuvre originale et qu'ils fassent paraître leur traduction dans le délai de deux ans, à dater du jour où la censure aura autorisé la mise en vente. Pourtant de

(1) *Répertoire*, v° *Propriété littéraire*, n° 352.

(2) *Id.*, *ibid.*, n° 353.

(3) *Id.*, *ibid.*, n° 356.

(4) *Code des lois de l'Empire*, édition de 1857, art. 502. (Voir le *Journal de la librairie*, 2 juin 1860.

tous les pays de l'Europe, la Russie est celui où le droit de l'auteur a la plus longue durée.

En Angleterre, l'art. 18 de la loi du 10 mai 1844 (*acte des 7^e et 8^e années du règne de Victoria*, chap. XII), sur la propriété littéraire, portait cette stipulation expresse : « Aucune clause du présent acte ne pourra être interprétée de manière à empêcher l'impression, la publication ou la vente de la traduction d'un livre, dont l'auteur ou l'éditeur peut être appelé à jouir du bénéfice du présent acte. » La liberté de traduire était donc absolue.

Aujourd'hui, en vertu de la convention anglo-française, du 5 novembre 1851, la traduction d'un livre français est interdite sur le territoire britannique, pourvu que l'auteur ait fait enregistrer son ouvrage, et se soit, par un avis inscrit sur la page du titre, réservé le droit de traduire son livre et en ait usé dans le délai d'un an.

Ces dispositions ont été simplement transcrites dans la convention conclue, le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, et plus tard entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

A n'envisager que les principes, nous nous trouvons donc ici en présence d'une étrange confusion. Pour ne citer qu'un seul exemple, le livre français publié en France peut y être traduit en anglais; aucune loi ne le défend. Mais la traduction sera interdite, si le livre a paru d'abord en Angleterre. En vain, prétendrait-on que cette inégalité n'a pas d'importance; que l'auteur d'un livre français n'a pas d'intérêt à ce qu'il soit défendu de traduire son livre en langue anglaise, sur le territoire français.

On perdrait de vue, en raisonnant de la sorte, que la traduction anglaise d'un livre français publiée en France, pourrait devenir moyennant l'accomplissement de la plus simple des formalités, l'objet d'un privilège en Angleterre, et causer ainsi à l'auteur de l'original un sensible préjudice. D'ailleurs, alors même qu'en fait, ce mal serait évité, l'on n'en aurait pas moins à constater de singulières contradictions de doctrine. Ici le droit exclusif de traduction fait partie du privilège de l'auteur; là-bas on le lui conteste d'une manière à peu près absolue; ici l'on donne ce droit aux étrangers, tandis qu'on le refuse aux nationaux; ailleurs le droit est subordonné au fait et les tribunaux décident selon l'importance du préjudice. Et pourtant, dans tous les pays où les lois et la doctrine se donnent ces énergiques démentis, le législateur et le juge partent des mêmes prémisses et professent un grand respect pour les droits de la propriété intellectuelle.

En présence de cette confusion, il est tout naturel que l'on ait posé au Congrès de Bruxelles la question de savoir s'il y a un droit de traduction; en d'autres termes, si le droit de propriété sur le texte original implique le privilège de traduire. A première vue la question semble oiseuse. Nous verrons plus tard ceux qui la posent se montrer inflexibles envers le musicien qui voudrait composer un quadrille sur un motif d'opéra. Mais les faits que nous venons de citer prouvent que ce problème devait être examiné à fond, et que le droit de traduire ne pouvait être admis sans débat, comme l'accessoire du droit principal de publier.

La question posée au Congrès n'y fut pas l'objet d'un examen bien approfondi. Elle se présenta le dernier jour, à la dernière heure, devant une assemblée fatiguée. Pourtant le mérite des principaux orateurs qui prirent part à la discussion

lui assigne une importance d'autant plus sérieuse que les auteurs se sont montrés sur ce point délicat plus sobres de développements.

M. Renouard, dès 1839, ne voulait admettre l'importance de la question que pour le cas où un droit international viendrait assurer en France des droits privilégiés à des ouvrages publiés à l'étranger. Et, en effet, il n'y avait guère à se préoccuper, au point de vue de l'auteur français, du danger que courait son œuvre d'être traduite en France même, dans une langue exotique. Cette pensée de M. Renouard a dominé dans la discussion du Congrès et surtout dans l'esprit du savant rapporteur de la deuxième section, M. Victor Foucher.

« Cette question internationale, dit-il, est un fait considérable avec lequel il faut largement compter ; car, à côté des principes exclusifs, abstraits, et plus haut qu'eux, planent d'autres principes plus généreux, plus civilisateurs, plus en harmonie avec la fin même de la société humaine, et qui les commandent sous peine de faire avorter les meilleures conceptions théoriques.

» Or, il faut le dire, parce qu'il faut que ce soit compris de tous en cette enceinte, si vous voulez une loi internationale consacrant le droit de reproduction de l'auteur sur son œuvre, chez toutes les nations, il faut que ce principe soit posé de manière à se faire accepter et à lui permettre de prendre sa place dans le droit des gens moderne, tel que ce droit peut aujourd'hui le proclamer sans briser un trop grand nombre des dispositions dont il se compose. »

M. Victor Foucher reconnaissait donc en principe le droit de l'auteur de faire traduire son livre, mais à la condition de respecter les exigences légitimes de l'état social, et, conséquent avec ses prémisses, il proposait d'accorder à l'auteur le droit exclusif de traduction pendant dix ans, à la condition de l'exercer dans un délai de cinq ans, *excepté dans le pays d'origine*, où il resterait pendant toute sa vie le maître absolu de son œuvre.

L'honorable rapporteur développait en ces termes éloquents le système auquel il s'était arrêté, d'accord avec la majorité de sa section :

« En présence du droit de l'auteur dans son propre pays, droit qui doit être complet aussi bien pour l'œuvre originale que pour la traduction, il y a quelque chose à faire pour empêcher que la production de l'auteur ne reste confinée dans les limites du lieu d'origine ; il y a quelque chose à faire pour la société, pour l'humanité même, avec laquelle nous devons compter. Or, voici, à cet égard, la pensée du comité. Il vaut mieux pour tout le monde que si l'auteur veut faire traduire son œuvre, ce soit avec son assentiment, sous ses yeux, avec les commentaires qu'il jugera convenables : on répondra ainsi au double but de publication ; c'est-à-dire que l'on conservera à l'auteur son droit de reproduction de manière à lui permettre de répandre son œuvre par la voie même des langues étrangères.

» Mais s'il ne croit pas devoir profiter de ce second droit, tout différent de celui qu'il possède, sur l'œuvre originale, pouvez-vous mettre en interdit chez les autres nations l'expansion même du livre à tout jamais ? Croyez-vous trouver une seule nation qui aille jusque-là ; croyez-vous qu'il existe un peuple qui consente à se priver, par la faute de l'auteur, de la jouissance d'œuvres mises en circulation ? Non, messieurs, et voilà pourquoi nous disons que la société a, sous ce rapport, des droits incontestables et que nous devons consacrer.

• Prenez garde ! quelque vote que vous ayez émis sur la question principale, vous n'avez rien fait d'utile si vous ne faites de larges concessions quant au droit de traduction. Et ne croyez pas que ces concessions tournent au détriment des intérêts et de la gloire de l'auteur ; loin de là, c'est dans l'intérêt même de l'auteur que nous les réclamons ; car il est des pays où les traductions de certains ouvrages ont provoqué l'étude des langues dans lesquelles il avaient été écrits. Ainsi, pour quoi l'étude de la langue italienne s'est-elle tant répandue, si ce n'est parce que, ne trouvant pas suffisantes les traductions de tant d'œuvres admirables écrites dans cette langue, une foule d'esprits d'élite, justes appréciateurs de ces œuvres, ont voulu les lire en italien pour mieux s'assimiler la pensée de leurs auteurs.

» La traduction, c'est l'expansion de la pensée, très-imparfaite souvent, mais qui amène cependant la communauté des langues et concourt puissamment ainsi au progrès de l'intelligence humaine, en même temps qu'à la communauté des hommes.

» C'est pour ce motif que, tout en laissant à l'auteur pendant un temps donné le droit exclusif de faire traduire ses œuvres, nous avons pensé que s'il n'use pas de ce droit, chaque nation, ce délai expiré, doit pouvoir se substituer à l'auteur et s'approprier, par la traduction, les œuvres livrées au public par l'auteur lui-même. »

. M. Étienne Blanc, malgré les idées absolues qu'il professe sur la propriété intellectuelle, admet la distinction établie par M. Foucher, après M. Renouard, au point de vue du droit international. « Il y a un intérêt réciproque, dit-il, à ce que nous permettions la traduction dans le domaine du droit international. » Mais en droit pur il lui semblait impossible de limiter d'une façon quelconque le droit de l'auteur. Il voulait donc que l'on assimilât complètement le droit de traduction au droit d'auteur, sauf les traités internationaux.

Nous ne comprenons pas trop l'utilité de cette affirmation d'un droit qui ne peut être mis en pratique. Un orateur pourtant vint enchérir encore sur la distinction abstraite posée par M. Blanc.

« Je n'admets pas, dit M. Hachette, qu'on se décide sur les modifications et les restrictions à introduire dans le droit des traductions par des considérations d'avancement de la science, de diffusion des lumières.

» Je crois que le Congrès doit se borner à déclarer que le droit de traduction est une dépendance naturelle du droit de propriété, qu'ils ne font qu'une seule et même chose, que les législations pourront se prononcer sur l'utilité d'introduire des modifications à ce droit, mais que ces modifications devront être introduites en vue des relations internationales et nullement par des considérations de diffusion des lumières, de grands intérêts humanitaires. »

Un orateur belge, M. Victor Cappellemans, se montra beaucoup plus logique, en proposant au Congrès de décider que « nulle traduction ne pourrait jamais être faite sans qu'une redevance fût payée à l'auteur du texte original. »

Mais cette proposition fut repoussée par l'assemblée qui, se prononçant dans un sens tout opposé, réduisit encore de deux ans, le délai donné à l'auteur pour traduire ou faire traduire son livre.

La résolution suivante fut adoptée :

« Le droit de l'auteur sur la reproduction de son œuvre originale doit emporter le droit de traduction, avec la restriction suivante :

» L'auteur aura pendant dix ans, à partir de la publication de la traduction, le droit exclusif de traduire ou de faire traduire son œuvre dans toutes les langues, à la condition d'exercer ce droit *avant l'expiration de la troisième année* de la publication de l'œuvre originale.

» Si, à l'expiration de la troisième année, l'auteur n'a pas fait usage de ce droit, chacun pourra l'exercer concurremment, excepté dans le pays d'origine.

» Après l'expiration des dix années, quoique l'auteur ait usé de son droit, chacun pourra traduire l'œuvre originale et la vendre dans tous les pays, excepté dans le pays d'origine. »

Cette solution n'était pas conforme à l'avis de la commission du Congrès, qui fut chargée plus tard de rédiger le projet de loi qui vous est soumis. Elle avait déclaré dans sa circulaire que toutes les considérations tirées de l'intérêt social devaient fléchir devant la rigueur des principes.

« Le droit de propriété de l'auteur ne souffre pas d'altération ni d'amoindrissement. L'écrivain doit rester libre d'émettre sa pensée en un ou plusieurs idiomes, selon sa convenance. La conservation du privilège de traduction ne peut pas plus être conditionnelle que le maintien du droit de propriété sur le texte original. Pour l'exercice de l'un comme de l'autre, l'écrivain ne doit de compte à personne. Il faut s'en rapporter à lui-même du soin de faire ou d'autoriser des traductions de son ouvrage, lorsque ces traductions répondront à un besoin ou un vœu réel du public. »

Aussi dans cette circonstance, s'écartant des décisions du Congrès, qu'elle avait acceptées sans réserve, et malgré son opinion contraire à propos de l'art. 2, la commission a-t-elle inscrit dans l'art. 4 du projet, le droit absolu pour l'auteur et ses héritiers de publier la traduction de l'œuvre parue en Belgique, ne limitant ce droit à trois ans que pour les auteurs des ouvrages publiés à l'étranger.

Il est utile d'indiquer par un exemple la position respectueuse faite aux auteurs belges par la résolution du Congrès et le projet du Gouvernement.

D'après la première, quand l'auteur d'un livre publié en Belgique, n'en a pas autorisé la traduction dans le délai de trois années, chacun peut le traduire et le vendre à l'étranger, faire en Belgique une édition anglaise pour l'Angleterre, une édition allemande pour l'Allemagne, etc... Il en sera de même après dix ans, alors même que l'auteur aurait usé de son droit.

Cette disposition accorde à l'auteur un droit beaucoup plus étendu qu'aucune législation européenne. L'arrêté de 1814, du Gouvernement des Pays-Bas, qui se montrait le plus favorable à l'écrivain, ne lui donnait des droits que sur la première édition de son livre. La loi de 1817 autorise la traduction vingt ans après le décès de l'auteur.

Aux termes du projet de loi, le privilège exclusif de traduire un livre belge en Belgique durera pendant cinquante ans après la mort du conjoint de l'auteur, alors même que celui-ci et ses héritiers refuseraient d'en faire usage.

Les raisons d'intérêt social que les rédacteurs du projet de loi n'ont pas admises

se sont reproduites dans la section centrale. Celle-ci a dû nécessairement tenir compte d'une considération tout à fait particulière à la Belgique.

Notre pays a deux langues nationales, jouissant des mêmes droits, et l'intérêt public exige une fusion de plus en plus complète des idées et des sentiments qui inspirent les deux branches de la grande famille belge. Or d'après le projet de loi, la traduction en français d'un livre flamand empêchée par quelque caprice de l'auteur, serait interdite pendant cinquante ans au moins après sa mort. Il en serait de même de la traduction flamande d'un livre publié en langue française. Grâce à ce système, les Belges auraient le droit de lire après trois ans la traduction de livres français, de lire en tout temps la traduction de livres hollandais ⁽¹⁾, en restant privés pendant plus d'un demi-siècle de l'avantage de connaître les ouvrages publiés sur leur propre territoire. C'est là d'après la section centrale un grave danger dont il faut tenir le plus grand compte. Pleine de respect pour le droit des auteurs, elle ne peut admettre que l'on établisse ainsi d'une manière incidente, entre les deux grandes fractions de la nation belge, un obstacle à l'échange des idées, que la passion politique pourrait exploiter quelque jour.

Elle a donc voulu fixer une limite au privilège exclusif de l'auteur belge. Elle lui reconnaît son droit pendant toute sa vie, pourvu qu'il en use dans un délai de quinze ans. Au delà, il n'y a plus de sa part aucune excuse possible pour interdire la lecture de son œuvre à une grande partie de ses compatriotes. Plusieurs membres auraient voulu un chiffre plus restreint, leur opinion n'a point prévalu. — Ils auront le droit de la reproduire devant la Chambre, mais quoi qu'il advienne, il est certain que « s'il ne peut dépendre d'un auteur d'empêcher indéfiniment l'impression de son œuvre *hors du pays d'origine*, que si l'on ne peut mettre à sa merci les progrès de la science et de la pensée humaine ⁽²⁾, » on peut bien moins encore laisser à l'auteur belge écrivant en flamand ou en français, le droit de priver à tout jamais ses compatriotes wallons ou flamands de la lecture d'une œuvre qui après trois ans tomberait dans le domaine public à l'étranger.

ART. 5.

« Le conjoint de l'auteur ou ses héritiers qui publieraient un ouvrage posthume jouiront du droit exclusif de publication pendant le terme qui est établi en leur faveur par l'art. 2.

» Si leurs droits étaient éteints, le propriétaire d'un ouvrage posthume jouira du droit exclusif de le publier, pendant un terme de trente années, à partir de la première édition de l'ouvrage. »

Cet article est la reproduction quasi textuelle de la résolution votée par le Congrès, sans aucun débat, dans sa séance du 30 septembre 1858 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ D'après la convention du 30 août 1858 entre la Belgique et les Pays-Bas, la traduction est libre, et l'on a été jusqu'à stipuler que de la protection du droit d'auteur, serait excepté le droit exclusif de traduction que les lois actuelles ou futures de l'un ou de l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur.

⁽²⁾ Exposé des motifs, p. 6.

⁽³⁾ Voy. *Compte rendu des travaux du congrès*, I, p. 453.

L'Exposé des motifs ne se montrant guère plus explicite que cette assemblée, il nous paraît utile d'entrer ici dans quelques développements qui faciliteront, de la part de la Chambre, une solution équitable.

La seule lecture de l'article provoque plusieurs questions également importantes.

A. Qu'est-ce qu'un ouvrage posthume ?

B. A qui appartient la propriété de ces ouvrages ?

C. Quelle doit être la durée du privilège accordé au propriétaire ?

Nous essayerons d'exposer en quelques mots ces divers points, pour en déduire ensuite les motifs qui ont engagé la section centrale à modifier le projet du Gouvernement.

A. L'ouvrage posthume est un ouvrage mis au jour, publié, après la mort de l'auteur. Telle est en même temps la définition légale et celle du Dictionnaire de l'Académie. On considère également comme posthume tout ouvrage qui ayant reçu, du vivant de l'auteur, la publicité par la parole ou la représentation, n'a pas été livré à l'impression⁽¹⁾, c'est-à-dire est resté *inédit*, pour nous servir de l'expression du décret du 1^{er} germinal an XIII. Un discours imprimé, une pièce de théâtre publiée après la mort de l'auteur, quoique ayant été représentée de son vivant, est une œuvre posthume.

B. A qui appartient la propriété des manuscrits inédits ?

Cette question ne peut faire l'objet d'un doute, lorsque l'auteur a disposé de son œuvre à titre onéreux ou gratuit, ou qu'en l'absence d'un acte de volonté de sa part, ses héritiers le trouvent dans sa succession.

Comme l'indique le bon sens, la propriété des manuscrits inédits² appartient aux détenteurs, à défaut de preuve contraire⁽²⁾.

La loi française a cependant apporté au droit du propriétaire légitime⁽³⁾ un tempérament dicté par l'intérêt social. Elle veut que les ouvrages posthumes, pour être l'objet du privilège, soient imprimés séparément. D'après l'opinion de M. Calmels⁽⁴⁾, conforme à celle de M. Renouard, il est évident que, si le propriétaire d'un ouvrage posthume avait le droit de publier une édition complète des œuvres de l'auteur décédé, tout en conservant son droit de jouissance privée sur la partie dont il est propriétaire, il monopoliserait à son profit le droit de publication des œuvres complètes de l'auteur, puisque le lecteur qui voudrait se procurer seulement la production posthume, serait dans la nécessité

(1) *RENOUARD, loc. cit.*, I, 167.

(2) L'arrêté-loi du 23 septembre 1814 porte (art. 6) que, dans le cas de la publication d'un ouvrage posthume, la propriété appartiendra à la veuve et aux héritiers de l'auteur, qui en jouiront pendant leur vie. Si le manuscrit se trouve dans les mains d'une personne étrangère à sa famille, il ne pourra être publié sans le consentement des héritiers. (art. 7.)

(3) Afin de sauvegarder le droit d'auteur sur une œuvre inédite, la chambre des députés de France, sur la proposition de M. Dupin, adopta, le 26 mars 1841, une disposition aux termes de laquelle l'auteur jouit du droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament, sans se préoccuper de la quotité disponible.

(4) *De la propriété, etc.*, p. 194.

d'acheter également celles du même auteur qui sont déjà devenues propriété publique.

C. Quelle doit-être la durée du privilège accordé au propriétaire?

Suivons ici la voie que nous trace la saine déduction des principes du droit et de l'équité.

L'auteur d'un ouvrage en peut disposer pour un terme de cinquante ans après son décès. Ce demi-siècle révolu, l'œuvre tombe dans le domaine public; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'elle ait paru; la société ne résout plus au préjudice du possesseur qu'une question pécuniaire; mais il peut convenir à l'auteur que son œuvre reste inédite pendant un certain nombre d'années. Qu'un homme politique exige, comme Talleyrand ou Robert Peel, que ses mémoires ne soient livrés au public, qu'un certain temps après sa mort, suffira-t-il que l'ouvrage paraisse après l'expiration du terme assigné à l'exploitation des œuvres publiées du vivant de l'auteur, pour qu'il tombe dans le domaine public? Cette conclusion est inadmissible, et comment pourrait-on être propriétaire d'un ouvrage pour être dessaisi de tout droit, dès l'instant de la publication? — Le législateur français, appréciant le premier cette distinction bien naturelle, a conféré à l'éditeur d'un ouvrage inédit tous les droits de l'auteur décédé.

D'après le préambule du décret de germinal an xiii, le livre inédit n'existe pas, et M. de Lamartine rendait admirablement cette pensée, lorsqu'il disait à la chambre des députés, *l'acte de naissance d'un livre c'est le jour de la publication*. S'il ne pouvait exister un privilège particulier sur les livres posthumes, comme une légitime récompense des efforts de celui qui les édite, la société s'exposerait à voir disparaître bien des travaux précieux. Le décret de l'an xiii, par lequel l'éditeur voyait ressusciter en lui tous les droits de l'auteur, fut une véritable largesse faite en vue d'encourager par un stimulant puissant les publications utiles (*). Il serait profondément injuste, d'autre part, que si j'avais la bonne fortune de mettre la main sur une œuvre inédite d'un grand écrivain des siècles passés, je ne fusse récompensé de la peine et des dépenses que me causerait la publication, que par le plaisir d'avoir enrichi à mes frais le domaine public. Il est à notre connaissance qu'un fonctionnaire belge possède une collection considérable de comédies entièrement inédites de Sedaine. Prétendra-t-on que le possesseur de ces manuscrits n'est que le dépositaire d'un bien qui appartient à tout le monde, parce que Sedaine est mort depuis soixante-trois ans?

Le décret de l'an xiii accorda donc à l'éditeur les mêmes droits qu'à l'auteur, et les Chambres françaises, en 1839 et 1841, votèrent des dispositions aux termes desquelles le propriétaire, par succession ou tout autre titre, d'un ouvrage posthume, était appelé à jouir d'un privilège exclusif pendant trente ans à partir de la première édition de l'ouvrage. En Angleterre, en Autriche et dans plusieurs autres pays, les propriétaires d'ouvrages posthumes jouissent d'une protection analogue et bien naturelle en définitive, puisqu'il dépend toujours de la volonté du détenteur de garder devers soi un livre qu'il ne croirait pouvoir mettre au jour dans des conditions favorables.

(*) RENOUARD, t. I, p. 195.

Le comité du Congrès, dans les propositions qu'il a soumises à l'assemblée, n'a pas cru devoir se montrer aussi large que le législateur français.

« Deux systèmes, disait-il, se sont fait jour en ce qui concerne le droit de propriété sur les ouvrages posthumes. D'après l'un de ces systèmes, qui se trouve consacré par une loi déjà ancienne (1), la personne qui publie un ouvrage posthume doit être traitée avec la même faveur que si elle en était l'auteur. D'après l'autre système, qui est plus généralement professé et pratiqué aujourd'hui, il convient de faire abstraction de ce qui est personnel à l'auteur, dans la fixation de la jouissance pour un ouvrage posthume, et l'on satisfait à l'équité en accordant au propriétaire d'un ouvrage de cette catégorie un droit égal à celui que la loi garantit aux héritiers de l'auteur d'une œuvre publiée dans les conditions ordinaires. Ce second système paraît plus rationnel, et le comité croit devoir s'y rallier. »

D'après cette opinion, l'éditeur quelconque d'un ouvrage posthume devait jouir du droit pendant cinquante ans après la mort de l'auteur, puisque tel était le terme du droit accordé aux représentants de l'auteur sur les œuvres publiées de son vivant.

La résolution prise par le Congrès est plus vague. Voici la formule à laquelle il s'est arrêté :

« En ce qui concerne les œuvres posthumes, si les droits du conjoint de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause ne sont pas éteints, l'ouvrage posthume *doit leur appartenir pendant une durée égale à celle qui leur est accordée par la loi.*

« Si ces droits sont éteints, le propriétaire d'un ouvrage posthume doit avoir un droit exclusif dont la durée doit être de trente ans, à partir de la publication. »

Nous n'avons pas la prétention d'expliquer le membre de phrase que nous avons souligné et qui ne renferme aucun sens. Force nous est donc d'examiner la partie de l'article du projet de loi auquel la résolution du Congrès a servi de base.

D'après cet article, si les héritiers de l'auteur publient un ouvrage posthume, quelle que soit l'époque de cette publication, ils jouiront de la propriété jusqu'à ce que cinquante ans se soient écoulés depuis la mort de l'auteur. Ici donc la date de la publication n'entre pas en ligne de compte. Si le manuscrit est découvert et publié quarante neuf ans après le décès de l'auteur, les héritiers n'auront plus qu'un an de jouissance; au contraire le propriétaire autre que l'héritier aura toujours un droit exclusif, pendant trente ans après la publication de l'ouvrage.

Cette inégalité a paru à la section centrale consacrer une profonde injustice. Elle n'a pas compris pourquoi le fils livrant à la publicité l'œuvre inédite de son père devait être moins protégé que le propriétaire quelconque de l'ouvrage posthume. Peut-être les auteurs du projet n'ont-ils pas eu l'intention d'établir cette

(1) Le décret du 1^{er} germinal an XIII.

différence, mais elle résulte des termes obscurs de l'article. La section centrale, se prononçant selon l'esprit même qui a présidé à la rédaction de la loi, propose donc d'accorder aux héritiers et représentants de l'auteur qui publient un ouvrage posthume, une jouissance de cinquante ans, à partir du jour de la publication. Cette rédaction est conforme à celles de la presque totalité des législations étrangères.

Toutefois, afin de ménager l'intérêt social et de stimuler autant que possible la publication des œuvres posthumes, nous proposons d'exiger que la publication ait lieu dans le délai de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur.

Ce délai expiré, l'éditeur de l'ouvrage posthume tombera dans la catégorie de ceux pour qui le droit n'a plus, quelle que soit l'époque de sa naissance, qu'une durée de trente ans qui est celle de la grande prescription des droits immobiliers.

ART. 6.

« L'éditeur d'un ouvrage anonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

» Si l'auteur d'un ouvrage anonyme vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par l'art. 2.

» Si, avant l'expiration du terme fixé à l'art. 2, les héritiers de l'auteur d'un ouvrage anonyme le font connaître et justifient de leur qualité, ils reprendront l'exercice de leurs droits pendant le nombre d'années qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du terme établi par ledit article. »

La question de savoir si un ouvrage *anonyme*, c'est-à-dire publié sans nom d'auteur, tombe par cette raison dans le domaine public, n'a jamais pu être l'objet d'une discussion sérieuse. Qu'un ouvrage ait été publié sans nom d'auteur ou sous un nom emprunté, il n'appartient pas pour cela au public, et n'en est pas moins susceptible de propriété privée (1). Aussi, toutes les législations ont considéré comme auteur, l'éditeur qui exerce les droits de propriétaire, tant que le véritable auteur n'a pas fait preuve de sa qualité.

Toutefois, subordonnant la question de droit à l'intérêt social, peut-être à des intérêts politiques, le législateur a voulu dans différents pays décourager l'anonyme. C'est ainsi qu'en Prusse, la loi, très-favorable d'ailleurs à la propriété littéraire, ne protège que pendant quinze ans l'écrivain sans nom d'auteur. En France, la loi est muette, mais à plusieurs reprises les droits de l'auteur anonyme y ont été discutés et chaque fois on y a vu se reproduire cette question de la faveur que mérite une œuvre sans signature.

En 1839, après un long débat, la Chambre des pairs accorda à l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme un droit exclusif de publication pendant trente ans. Si, avant l'expiration de ce terme, l'auteur venait à se faire connaître, il devait rentrer dans des droits aussi étendus que si l'ouvrage eût été publié sous son nom.

(1) DALLOZ, *Répertoire*, v° *Propriété litt.*, n° 195. RENOARD, t. II, p. 251. BLANC, *Traité de la contrefaçon*, p. 269.

Toutefois, dans le cas où il venait à mourir avant l'extinction du droit accordé à l'éditeur, ses héritiers, en prouvant leur qualité, n'étaient appelés à jouir de leurs droits que pendant le nombre d'années qui restaient à courir jusqu'à l'expiration des trente années échues depuis la publication de l'ouvrage.

Ainsi l'auteur, en se faisant connaître, rentrait dans la jouissance de ses droits pour la vie et les transmettait à ses héritiers, tandis que ces derniers ne pouvaient obtenir que le restant du privilège trentenaire. En réduisant ainsi le droit de ces derniers, le législateur français donnait une nouvelle preuve du peu de sympathie que lui inspiraient les publications anonymes. La disposition votée par la chambre des pairs fut soumise à la chambre des députés, en 1844. M. Villemain, ministre de l'instruction publique, déclara d'une manière expresse que l'intention de l'article était de *décourager l'anonyme*.

Un membre voulut renchérir sur cette tendance et faire restreindre le droit de l'éditeur de l'œuvre anonyme au terme de quinze ans fixé par la loi prussienne. La Chambre rejeta cette proposition, et M. de Lamartine défendit avec son éloquence habituelle les droits de l'écrivain. Il rappela combien de fois l'anonyme avait servi de voile à des ouvrages de la plus haute moralité, destinés à éclairer l'avenir, à raffermir le présent. « Dans des jours de despotisme, dit-il, dans des temps de révolution, on a vu des hommes courageux, sachant bien qu'on pouvait percer le voile transparent de l'anonyme derrière lequel ils se cachaient, ne pas craindre d'affronter le péril; mais ils ont gardé l'anonyme, non pour eux, mais dans l'intérêt de leur famille. » L'orateur cite les *Lettres de Junius*, les *Lettres provinciales*, les pamphlets de Paul Louis Courier, comme des exemples de l'utilité et de la puissance de l'anonyme. Et comme M. de Salvandy s'écriait que sous un gouvernement libre tout doit se faire au grand jour, qu'il ne faut pas donner une prime à la lâcheté politique, M. de Lamartine lui répondit par les exemples de plusieurs anonymes littéraires, tels que Walter Scott, par un anonyme plus illustre encore, l'auteur de *l'Imitation de Jésus-Christ* ⁽¹⁾.

Un membre de notre section centrale s'est également élevé contre cette tendance à châtier l'écrivain qui, pour des raisons de convenance personnelle, s'abstient d'inscrire son nom sur son livre. Il est plus d'un écrivain parmi les hommes les plus éminents de la Chambre belge, qui a usé de ce droit garanti par nos lois, sans que personne ait songé à lui en faire un crime. N'est-ce pas, ajoute le même membre, rétablir une sorte de censure, que de punir l'anonyme en le frappant dans ses droits légitimes de propriétaire de son œuvre?

Mais la majorité de la section centrale s'est ralliée au principe de l'article du projet de loi qui ne donne à l'éditeur de l'ouvrage anonyme qu'un droit de trente ans. L'Exposé des motifs s'abstient de toute considération à l'appui de ce système, adopté d'ailleurs par le Congrès, sans aucun débat. La Chambre statuera sur l'utilité et la portée de la disposition spéciale qui lui est soumise. Quant à l'amendement introduit par la section centrale dans la rédaction de l'article, il n'a pas besoin d'être justifié. Il va de soi que l'ouvrage anonyme ne peut redevenir l'objet

(1) Voy. la séance du 26 mars 1841 de la Chambre des députés.

d'un privilège dès l'instant où il est tombé dans le domaine public. Il faut que l'auteur ou ses héritiers, pour reprendre leurs droits, prouvent leur qualité avant que le domaine public soit saisi. Toutes les législations se sont prononcées dans ce sens ; la raison l'exige et le Congrès lui-même, dont les résolutions ont servi de base au projet de loi, l'a déclaré en termes formels (1).

Il est également évident que l'auteur ne peut, en se faisant connaître, déroger aux conventions qu'il aura conclues avec l'éditeur de son ouvrage.

Le projet de loi ne parle pas des œuvres pseudonymes. L'Exposé des motifs les assimile aux ouvrages signés du nom de l'auteur, dès l'instant où celui-ci établit son identité. La section centrale n'a pas admis cette préférence témoignée au pseudonyme, alors que l'on frappait d'une certaine défaveur l'anonyme, qui cependant n'est pas davantage un inconnu. Dans les autres législations les pseudonymes et les anonymes sont placés sur la même ligne. Nous croyons juste qu'il en soit de même dans la loi belge.

ART. 7.

« En cas de prédécès, sans héritiers, du co-propriétaire d'un ouvrage publié en collaboration, le droit sera partiellement éteint, si le droit des co-propriétaires est divisible, et s'il est possible d'assigner une part distincte à chacun d'eux.

» Si le droit est indivisible, et si celui qui décède ne laisse point d'héritiers, le droit est conservé tout entier au profit des co-propriétaires survivants. »

ART. 8.

« L'éditeur de dictionnaires et autres ouvrages collectifs, entrepris au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, jouira du droit exclusif fixé par l'art. 2, sauf la faculté réservée aux auteurs de chaque article, ou de chacune des parties, de les réimprimer séparément ou dans le recueil de leurs œuvres. »

Quand un ouvrage est le fruit de la collaboration de plusieurs auteurs qui y ont mis leur nom, le privilège repose sur la tête de tous, et ils partagent les bénéfices de l'exploitation par parts égales, s'il n'a pas été fait de convention particulière. En cas de prédécès de l'un d'eux, le privilège se maintient au profit du survivant ou des survivants, qui doivent compte aux héritiers du prédécédé des bénéfices de l'exploitation.

Cette doctrine énoncée par M. Victor Cappellemans, dans son *Traité de la propriété littéraire* (2), est celle de tous les auteurs et ressort du fond même des choses. Aussi, le plus souvent, le législateur a-t-il jugé inutile de régler ce point par une disposition spéciale.

(1) Voici le texte de la résolution de cette assemblée : « Si l'auteur se fait connaître avant l'expiration du terme légal, il doit rentrer dans les droits qui lui auraient appartenu si l'ouvrage avait paru dès l'origine sous son nom. »

(2) P. 306.

Le projet du gouvernement suppose le cas où le droit des auteurs serait divisible. Ce cas ne peut se présenter qu'à propos d'un recueil, tel qu'une Revue, une Encyclopédie ou un Dictionnaire, et alors il est probable que l'exercice du privilège sera réglé par des conventions particulières. A défaut de ces conventions, il va de soi que le directeur du recueil en est le seul propriétaire et que le droit des auteurs sur la publication séparée de leurs œuvres ne peut faire obstacle au droit de l'éditeur sur la totalité de l'ouvrage.

La loi n'a pas à s'occuper de la répartition du produit du livre, qui se fait selon les règles du droit commun, mais du privilège de publication qui ne saurait appartenir qu'aux auteurs survivants. Aussi la section centrale, à l'unanimité, a-t-elle modifié l'article dans ce sens.

ART. 9.

« Le droit exclusif de l'auteur est garanti pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne peuvent être publiés isolément ni en corps d'ouvrage, sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants.

» A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les assemblées politiques, ce consentement n'est nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur. »

Le principe sur lequel repose cet article n'est pas de nature à donner lieu à des controverses sérieuses. Personne ne soutiendra, croyons-nous, que l'auteur d'un discours, en le livrant au public, par la parole, en perde la propriété, c'est-à-dire le droit d'empêcher le premier venu d'en faire, à son préjudice moral et matériel, un objet de spéculation.

Cependant il est diverses catégories d'orateurs dont les droits ont besoin d'être définis d'une manière spéciale : ainsi le professeur salarié, l'avocat, l'homme politique.

En ce qui concerne le professeur, les auteurs et la jurisprudence sont d'accord avec l'équité, pour admettre qu'il n'a cédé à ceux qui le payent que le droit d'écouter ses leçons et non de les recueillir pour les publier en corps d'ouvrage.

La Cour royale de Paris a prononcé dans ce sens, par arrêt du 27 août 1828, contre un éditeur qui avait publié les leçons non imprimées du cours de physique de M. Pouillet. La même Cour, par arrêt du 30 juin 1836, a condamné un sténographe qui avait publié en recueil les leçons de MM. Blondeau, Bravard, Rossi, Dumas, Pellet et plusieurs autres.

A côté de la jurisprudence française, nous trouvons la loi prussienne qui traite de contrefaçon la publication non autorisée des cours et sermons, et la loi anglaise de 1855⁽¹⁾ qui accorde le privilège exclusif de publication à l'auteur de toute lecture faite dans une école, séminaire ou autre établissement, à moins qu'il ne

(1) Statuts 5 et 6 du règne de Guillaume IV, chap. 65.

s'agisse d'une université, école ou collège public, ou d'une fondation publique, ou de personnes parlant en vertu d'une donation (1).

En ce qui concerne les plaidoyers, les opinions diffèrent ; M. Renouard soutient (2) qu'ils n'appartiennent ni à l'avocat, ni au plaideur, mais au domaine public, et qu'en l'absence d'une stipulation expresse de la loi, on peut les réunir et les publier malgré leur auteur. M. Étienne Blanc défend la thèse contraire ; il est d'avis que ce genre de composition reste la propriété exclusive de l'avocat, et ne peut être reproduit, même isolément. La Chambre des députés refusa en 1841 de sanctionner cette doctrine, reproduite par M. Ressigeac, et se rangea à l'opinion de M. de Lamartine, qui déclara que les plaidoyers sont, comme les arrêts, la propriété de la société tout entière (3).

L'assemblée toutefois se rallia au système repris dans le projet de loi qui nous est soumis, et qui exige le consentement de l'avocat pour la publication de ses plaidoyers en corps d'ouvrage.

Le même système fut admis en France et nous est proposé pour ce qui regarde les discours prononcés dans les assemblées politiques. M. Renouard s'abstint même de reproduire la doctrine émise dans son livre et, d'après laquelle, l'orateur, n'ayant pas été envoyé à la tribune pour tirer un profit pécuniaire de ses travaux d'écrivain, ne devait conserver sur ses discours, même réunis en recueil, que le droit d'actionner en justice ceux qui le diffameraient par des altérations (4).

Cette opinion est cependant la règle en Angleterre, quoique la publication des discours parlementaires y soit de pure tolérance (5). Lorsque, en 1853, lord Macaulay se décida à faire un recueil de ses principaux discours, il se borna à protester, dans sa préface, contre la mauvaise foi du libraire Vizetelly qui avait réuni en un volume cinquante-six harangues du grand orateur whig, reproduites d'après des comptes rendus incomplets ou tronqués par l'esprit de parti (6).

La discussion à la Chambre des Députés de France fut donc très-sommaire. Les membres de l'assemblée semblaient comprendre que le respect de leur dignité leur défendait de s'occuper outre mesure des précautions à prendre pour sauvegarder la propriété de leurs discours. S'il est vrai, comme le dit l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, que l'art. 9 est textuellement emprunté au projet français de 1841, il n'est pas inutile de faire observer qu'il n'était pas compris dans la loi proposée par le gouvernement, et y fut intercalé par la commission dont M. de Lamartine était le rapporteur (7). M. Villemain, dont l'Exposé des motifs nous cite l'autorité, ne prit point la parole dans ce débat, et M. Dupin aîné ne parla, comme M. de Lamartine, que pour défendre les droits du professorat.

(1) GODSON and BURKE, *On the law of patents and copyright*. Supplément, p. 62.

(2) T. II, p. 144.

(3) Séance du 29 mars.

(4) T. II, p. 143.

(5) GODSON and BURKE, p. 565.

(6) *Speeches of the right honorable J. B. Macaulay*. Leipzig, 1853, p. VIII.

(7) Voir le *Moniteur universel* de 1841, 1^{er} semestre, pp. 145 et 655.

La section centrale, n'ayant en vue que la déduction logique des principes qui ont servi de base à la loi, s'est ralliée à l'ensemble du système proposé par le Gouvernement.

Elle accorde au professeur et au prédicateur le droit exclusif de publier leurs leçons et leurs sermons, même en brochure ; à l'avocat, à l'orateur politique, le droit exclusif de les faire paraître en recueil d'auteur, en assimilant aux membres des deux Chambres ceux qui parlent dans une assemblée administrative. Mais il a semblé en même temps à la section centrale qu'il était indispensable de sauvegarder les droits de la presse quotidienne, de ne porter aucune atteinte à la critique, qui a besoin de s'appuyer sur des citations et, par conséquent, de ne pas étendre aux journaux quotidiens la défense de publier un discours quelconque sans le consentement de l'auteur. Cet amendement a été adopté par six voix et une abstention. Il a paru indispensable dans un pays où la presse est libre, où l'on ne peut songer à porter atteinte au droit d'examen de l'opinion publique, par des moyens indirects, empruntés à un ordre d'idées d'une nature toute spéciale. Il est bien rare d'ailleurs que la reproduction d'un discours dans un journal soit faite dans un but préjudiciable aux intérêts matériels de l'auteur. Le plus souvent elle lui sert de recommandation, et cette publicité est bien plus fréquemment sollicitée que défendue.

Il ne faut pas croire enfin que le législateur français dont l'Exposé des motifs paraît vouloir s'approprier la doctrine, ait songé lui-même à porter atteinte aux droits de la presse « Les discours prononcés en public, dit le rapport de la commission de 1836, appartiennent aux auditeurs et aux feuilles qui font profession de les faire connaître. Les journaux ont le droit de les transcrire et de les analyser », et M. Villemain ajoutait, trois ans après, dans la chambre de pairs : « il ne s'agit pas de contester la publicité historique, d'empêcher que tel discours soit reproduit dans un récit, qu'il devienne un document à l'appui, un élément de narration, il s'agit de contester que seul, pris à part, privativement exploité, il devienne au préjudice de l'indépendance législative et du droit de l'auteur, une spéculation industrielle. » C'est dans ce sens que les chambres françaises ont dû interpréter le terme *isolément*.

Les auteurs du projet qui nous est soumis n'ont pu l'entendre d'une autre façon, mais afin de prévenir tout équivoque, la section centrale a cru utile de déterminer d'une façon expresse les droits des journaux.

ART. 10.

« Les lettres particulières ne peuvent être publiées qu'avec le consentement des correspondants ou de leurs héritiers.

« Toutefois l'assentiment des héritiers ne sera plus nécessaire après un terme de dix années à partir du décès du correspondant ou des correspondants qu'ils représentent. »

Les écrits épistolaires sont de diverse nature. Ceux dans lesquels l'auteur s'est borné à prendre la forme de lettre pour faciliter l'expression de sa pensée, rentrent dans la catégorie des écrits ordinaires. Tels sont la *Nouvelle Héloïse* et les *Lettres persanes*.

Il existe une seconde catégorie de lettres qui, en passant d'une personne à une autre, conservent cependant par leur objet et la qualité de celui qui les a écrites, et la possibilité de les réunir en un volume, le caractère d'une œuvre littéraire. Il est impossible d'admettre que l'auteur d'épîtres de ce genre, en les adressant à un ami, lui confère, par le fait et à défaut de stipulation expresse, le droit de les publier.

Sur ce point la jurisprudence a toujours été d'accord en France et en Angleterre. Lord Hardwicke, qui fut grand chancelier du Royaume-Uni, ayant à prononcer dans une affaire de publication de lettres, statua de la sorte : « Je suis d'avis que celui qui reçoit une lettre acquiert la propriété matérielle du papier, mais cette propriété ne lui donne aucun droit de publier le contenu ; tout au plus celui qui reçoit acquiert une propriété commune avec l'auteur (*a joint property with the writer*) (1). »

Si les individus à qui les lettres de cette nature sont adressées, n'ont pas le droit de les publier, ce droit peut appartenir bien moins encore à des tiers. C'est ainsi que les magistrats anglais ont interdit la publication des lettres de Pope et de Swift, sans leur consentement, et plus tard celle des lettres de lord Chesterfield, sans l'autorisation de ses exécuteurs testamentaires.

Ces principes, chez les Anglais, sont passés à l'état de doctrine. Ils ont également prévalu en France. Dans la commission de 1825, M. Royer-Collard s'exprima à ce sujet dans les termes suivants : « Celui qui a pensé a seul droit à la publication de sa pensée, à l'auteur seul appartient donc de manifester sa volonté sur la publication. Qu'on pense par une lettre ou autrement, le droit de publication subsiste toujours en faveur de celui qui a eu la pensée. » La commission adopta, l'opinion de l'illustre philosophe. M. Dalloz (2), M. Renouard (3), M. Ét. Blanc (4) soutiennent avec lui qu'il faut reconnaître le droit d'auteur à celui qui a écrit les lettres et non à celui qui les possède, à moins qu'il ne résulte des circonstances, abandonnées à l'appréciation des tribunaux, qu'il y a eu cession de la part de l'auteur.

La loi russe n'admet la publication des lettres particulières qu'avec le double consentement de celui qui les a écrites et de celui à qui elles ont été écrites. Elle consacre ainsi la théorie de la propriété commune, défendue par les juriconsultes anglais.

On admet généralement que la publication de lettres confidentielles constitue un abus de confiance. La Cour de cassation de France a ainsi décidé en principe, par arrêt du 10 décembre 1849, dans l'affaire des lettres de Benjamin Constant à M^{me} Récamier (5). Les sentiments d'honneur innés à tout homme, avaient ainsi prononcé avant elle. Mais il nous semble assez difficile d'établir d'une manière pré-

(1) GODSON and BURKE, p. 528.

(2) *Rép.*, v° *Propri. litt.*, n° 276.

(3) T. II, n° 169.

(4) *De la propriété*, etc..., p. 320.

(5) *Voy. CALMELS, De la propriété*, etc..., pp. 455 et suiv.

euse, la limite où s'arrête, en l'absence de tout contrat, le caractère intime de la communication. Une lettre ou une série de lettres peuvent se rapporter à des sujets publics, tout en restant confidentielles. On a vu par la récente publication des lettres de M. de Humboldt à son ami Varnhagen, que l'intérêt politique et littéraire n'exclut pas toujours le scandale, et si cette correspondance fameuse avait été livrée à l'impression par un tiers non autorisé, plus d'un ami de l'illustre auteur du *Cosmos* aurait engagé sa famille à protester contre ces indiscretions posthumes.

Cette difficulté de distinguer entre les lettres de diverse nature, ce scrupule de la conscience qui hésite devant une publicité que n'a point recherchée l'écrivain, se retrouvent dans le rapport célèbre de M. de Lamartine, sur la propriété littéraire.

« Quelques personnes, dit-il, ont voulu que nous parlions des lettres et correspondances. Nous ne l'avons pas voulu. Nous avons considéré qu'en déterminant ainsi d'avance la propriété des correspondances des auteurs morts ou vivants, nous courions le risque d'autoriser un droit de publication que la morale publique réproouve, ou de défendre un usage légitime que les convenances ou la nécessité commandent quelquefois. Nous n'avons voulu ni la défendre ni la permettre. Nous avons mis les lettres dans une catégorie à part; ce sont des manifestations confidentielles dans lesquelles l'homme, et non plus l'écrivain, se livre lui-même à la confiance et non à la publicité, sans aucune vue de lucre. Cela ne constitue pas, à nos yeux, une propriété dont la condition puisse être réglée par une loi fiscale; mais une personnalité gouvernée et défendue par les lois écrites sur la diffamation, sur l'abus de confiance, et par les lois non écrites de la morale, de la délicatesse et de l'honneur. On n'écrit pas la législation de la conscience publique; on la lit dans l'opinion et dans les mœurs; le déshonneur en est la pénalité (*). »

Sans avoir consulté le travail de ce grand écrivain, la majorité de votre section centrale avait éprouvé les mêmes répugnances.

« A quoi bon parler ici des lettres particulières, a dit un membre? Quand elles ont un caractère littéraire et scientifique, elles sont protégées comme toute œuvre de l'esprit. Quand elles ont un caractère confidentiel, elles ne peuvent donner naissance à aucun droit, et retombent sous l'application des principes généraux. »

Des observations analogues avaient été présentées dans les sections.

Un autre membre a critiqué le sens trop vague des termes du premier paragraphe de l'article. De quelles lettres est-il question, de quels correspondants, de quels héritiers? Le second paragraphe, il est vrai, explique l'obscurité de ce dernier terme. Il tend à livrer les lettres au domaine public dix ans après la mort du correspondant. La majorité de votre section centrale n'a pu admettre ce système.

(*) *Moniteur universel*, 1^{er} semestre, 1841, p. 654.

Ella a pensé qu'il fallait, comme le législateur français, laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les questions d'intérêt qui peuvent surgir de la publication des lettres particulières, et par six voix contre une, nous proposons à la Chambre de supprimer un article dont l'application donnerait lieu à plus de difficultés qu'il n'y a lieu d'en empêcher.

ART. 11.

« La reproduction d'articles ou d'extraits quelconques d'un journal est permise dans un autre journal, pourvu que la source en soit indiquée, et que cette reproduction ne dépasse pas les bornes d'un emprunt loyal. »

Les diverses législations sur la propriété littéraire ne contiennent aucune stipulation formelle au sujet de la propriété des articles publiés dans les journaux ou revues périodiques, mais, en Belgique comme en France, les tribunaux ont étendu à ce genre d'écrits, les droits reconnus par la loi, en termes généraux, à toute production littéraire. Il n'y avait en effet aucun motif raisonnable pour qu'il en fût autrement ⁽¹⁾. Quand la loi de 1817 accordait le droit de copie à tout écrivain, *quel que fût le format ou le mode de publication de son œuvre*; quand la loi française de 1793 accordait le droit exclusif de publication aux auteurs *d'écrits en tout genre*, il ne pouvait venir à l'esprit de personne d'exclure du bénéfice de la protection légale les auteurs des articles publiés par les feuilles périodiques, et comme, d'autre part, il est admis que l'éditeur d'un ouvrage collectif en est le propriétaire, sous réserve des conventions conclues avec les auteurs, il va de soi que le journal, pris dans son ensemble, doit jouir de la même protection qu'un livre.

Toutefois, comme le dit M. Renouard ⁽²⁾, « cette question si simple par elle-même se complique en fait et dans l'usage. Une habitude d'emprunts réciproques entre les feuilles périodiques s'est établie par la force des choses et s'exerce avec une latitude qui dégénère souvent en abus. Cette tolérance s'explique par la réciprocité de copie, et par la communauté et la variété des sources auxquelles la rédaction des journaux est ordinairement puisée.... Ces emprunts s'étendent sur l'universalité de la presse périodique, et le préjudice particulier causé à chaque emprunt s'atténue par la multiplicité même des sources auxquelles a puisé l'emprunteur. »

Les abus dont il est ici question ont été réprimés chaque fois que les tribunaux ont été saisis d'une plainte fondée sur des motifs sérieux ⁽³⁾. Le bon sens indique si bien la solution dans ces matières, que le législateur, pas plus que le Congrès de 1838, n'a songé à réglementer, là où le plus ou moins de bonne foi, le plus ou moins d'importance du préjudice constituent les éléments essentiels de l'appréciation des magistrats. Le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement

⁽¹⁾ RENOUARD, t. II, p. 114.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ Voy. CALMELS, *Op. cit.*, p. 642. ÉTIENNE BLANC, *Traité de la contrefaçon*, p. 516. VICTOR CAPPELLEMAN, *De la propriété littéraire*, pp. 510, 511 et 527.

du 15 juillet 1836, avait cru pouvoir interdire au sieur Boulé, gérant du journal *l'Estafette*, la reproduction des articles du *Constitutionnel* et de la *Gazette de France*, avant l'expiration d'un délai de cinq jours. La Cour royale, par arrêt du 25 novembre suivant, réforma cette décision, en se fondant sur l'art. 3 du Code civil qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. Mais indépendamment de cette raison juridique, la décision du tribunal de commerce était mal fondée, en ce qu'elle méconnaissait complètement les exigences de la presse quotidienne, et supprimait de fait la liberté de citation sans laquelle un journal ne peut exister.

Jusqu'où cette liberté peut-elle s'étendre? Telle est la question que nous avons à examiner. L'article du projet de loi ne la résout pas. Il autorise tout emprunt *loyal*. Le terme n'a pas de signification juridique et son adoption n'aurait d'autre résultat que de provoquer des contestations et des procès.

A ces observations présentées par un membre de la section centrale un autre membre a répondu que la suppression des mots : *emprunt loyal* lui semblait présenter de grands inconvénients; en effet, l'on pourra composer un journal avec des articles exclusivement empruntés à d'autres journaux. Il existe de ces feuilles périodiques, témoin le *Pirate*, le *Voleur*, le *Pour et le Contre*. Les emprunts systématiques peuvent donner lieu à des spéculations qui doivent être réprimées. La suppression des mots : *emprunt loyal*, mise aux voix, a été adoptée par six voix contre une.

L'article débarrassé de cette réserve, sera-t-il encore suffisant? Ne faut-il pas admettre la reproduction de tout article, pourvu que la source en soit indiquée? La majorité de la section centrale en a jugé ainsi. Mais deux membres ont déclaré, à la lecture du rapport, qu'en votant l'art. 11, ils n'avaient pas entendu subordonner toute reproduction de *nouvelles* à la nécessité d'en indiquer la source, lorsque cette reproduction n'a pas lieu systématiquement au préjudice d'un autre journal.

Exiger dans tous les cas l'indication de la source, c'est créer de graves embarras à la presse et l'exposer journallement à des tracasseries.

Le rapporteur croit devoir à son tour exprimer ici son opinion personnelle sur ce point délicat, et sur la portée de l'article du projet de loi.

Il y a dans un journal diverses parties très-distinctes, les nouvelles et la rédaction proprement dite, aussi bien politique que littéraire.

D'après certains auteurs, parmi lesquels nous citerons M. Étienne Blanc (1), les nouvelles sont des faits du domaine public. Nous ne pouvons admettre cette opinion, car il est évident que certaines nouvelles, comme les dépêches télégraphiques, renseignements commerciaux, financiers ou autres, entraînent le journal à des dépenses considérables, plus élevées souvent que la rédaction d'un article littéraire. On ne peut admettre que cette partie coûteuse de la publication appartienne à tout le monde; mais nous reconnaissons volontiers qu'un autre journal puisse reproduire ces nouvelles à la condition d'en citer la source, parce que dès lors le préjudice cessera d'exister.

(1) *Traité de la contrefaçon*, p. 317.

Le succès d'un journal dépend, en effet, de la rapidité de ses informations, et celui qui se borne à reproduire, subissant forcément un retard, n'est pas en réalité un concurrent sérieux. Il rend un service à celui qu'il dépouille, en faisant connaître la source à laquelle il a puisé, et nous doutons qu'aucun journal se plaigne d'emprunts effectués dans de pareilles conditions.

Mais en sera-t-il de même pour les articles de critique, des travaux littéraires, des feuilletons auxquels le délai d'un jour ni même d'un mois ne font rien perdre de leur prix? Admettra-t-on que les *Variétés* si intéressantes du *Journal des Débats* puissent être reproduites quand même, à la condition d'en citer la source? Nous ne pouvons le supposer, et la marche à suivre dans cette matière, le meilleur moyen de concilier toutes les exigences de la presse et du droit nous paraît inscrit dans l'art. 7 de la convention littéraire avec la France. Aux termes de cette disposition, les articles des journaux et recueils périodiques peuvent être empruntés à la condition d'en indiquer la source, à moins toutefois que la reproduction n'en soit interdite.

Cette interdiction ne peut en aucun cas atteindre les articles de discussion politique. De cette manière tous les droits nous paraissent sauvegardés, l'intérêt du public aussi bien que ceux de la presse et de l'auteur.

ART. 12.

« Tout ouvrage acquis par l'État tombe dans le domaine public immédiatement après sa publication, sauf les droits que l'auteur se serait réservés par une convention particulière.

» Les actes officiels de l'autorité ne sont pas susceptibles d'un droit exclusif, et appartiennent au domaine public après leur publication. »

La question soulevée par le premier paragraphe de cet article est d'une importance que ne ferait pas soupçonner l'explication toute sommaire inscrite dans l'Exposé des motifs. Les auteurs du projet de loi ont tranché sans débat une difficulté qui a donné lieu ailleurs à de vives contestations et qui a été résolue le plus souvent dans un sens contraire à celui qu'ils ont adopté. Nous croyons donc indispensable d'exposer brièvement les divers points de vue sous lesquels la question peut être envisagée.

Et d'abord, nous avons à peine besoin de faire observer que s'il est vrai, comme le dit l'Exposé des motifs, que l'État représente l'universalité des citoyens, il n'en résulte pas nécessairement que tout ouvrage acquis par lui tombe dans le domaine public. Le domaine de l'État quoique appartenant à l'universalité des citoyens est administré par le Gouvernement et jouit de certains droits et privilèges. Il comprend les collections, cabinets et bibliothèques que l'État a formés ou acquis de ses deniers, aussi bien que le produit des fleuves et rivières, des amendes et des confiscations (1). M. Villemain le disait avec beaucoup de raison à la chambre des députés de France (2). « Il y a pour le droit civil et poli-

(1) Voy. TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*, v° *Domaine*.

(2) Séance du 29 mars 1844.

tique une distinction fondamentale entre le domaine de l'État et le domaine de tout le monde. L'État est si peu tout le monde, que quand l'État plaide, ce n'est pas tout le monde qui plaide. »

L'honorable Ministre des Finances actuel, M. Frère-Orban, dans une discussion récente (1), a cru utile de rappeler la même distinction, ajoutant que l'État ayant un domaine pouvait très-légitimement en tirer profit, et le devait même, à moins qu'on ne lui fournit un système qui lui permit de subsister sans revenus et sans impôts. Si cette théorie est fondée, si l'on veut que l'État contribue selon son devoir à l'encouragement des lettres, ne semble-t-il pas juste que dans certains cas, il se rembourse de cette protection par des revenus qui serviront à des encouragements nouveaux? M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié lui-même à cette doctrine, lorsque, par un contrat passé le 31 août 1834, il a concédé aux sieurs Van Dooren et Tircher la propriété du manuscrit de la *Pharmacopée* pour un terme de dix années, moyennant une somme de 8,000 francs (2). Selon les auteurs du projet de loi, ce travail, publié aux frais du Trésor, devait tomber immédiatement dans le domaine commun, tandis que c'est grâce à la cession faite par l'État que l'on est parvenu à payer aux auteurs de la *Pharmacopée* la rédaction de leur ouvrage.

Quand le gouvernement français chargea les savants qui avaient fait partie de l'expédition d'Égypte, de publier la *Description* de ce pays, qui figure parmi les plus beaux monuments élevés à la science, il statua que cet ouvrage resterait sa propriété, que la moitié du produit de l'opération serait distribuée aux auteurs, que le reste serait affecté à l'encouragement des sciences et des beaux-arts (3). La même chose eut lieu plus tard, sous le contrôle législatif, pour le voyage en Morée (4). et, en 1841, le Ministre de l'Instruction publique insistait vivement auprès de la chambre des députés, pour qu'elle ne privat point l'État de cette ressource éventuelle, autorisée par l'intérêt exclusif des arts et des sciences. — M. Renouard, dans son *Traité des droits des auteurs* (5), déclare ne pas comprendre que l'État ne puisse être propriétaire des ouvrages commandés par lui, rédigés à ses frais, sur des documents officiels, ou à l'aide des ressources dont lui seul peut disposer. « Dans tous les cas, ajoute M. Étienne Blanc (6), l'État sera propriétaire, soit qu'un livre ait été composé par ses ordres ou par des salariés, soit qu'il s'agisse des manuscrits appartenant à ses collections, on ne pourra lui refuser le droit exclusif que la loi n'attribue pas seulement à l'auteur, mais au véritable propriétaire, car dans les mains de ce dernier, c'est toujours le droit d'auteur qu'elle protège. » S'il est vrai, comme le disait M. Vatout, que l'État, bienfaiteur des lettres, n'est pas un spéculateur (6), on ne peut admettre non plus qu'il ne cherche pas à rentrer dans ses déboursés, car « si on le met dans la situation fatale de ne créer que des non-valeurs, il s'abstiendra et ne créera pas (7). » Nous

(1) Séance de la Chambre des Représentants du 41 novembre 1839.

(2) *Documents de la Chambre des Représentants*, session 1839-1860, n° 178, p. 24.

(3) Ordonnance royale du 23 juin 1820.

(4) T. II, p. 229.

(5) *Traité de la contrefaçon*, p. 273.

(6) *Moniteur universel*, 1841, p. 819.

(7) *La propriété littéraire*, par J. HETZEL, p. 42.

ajouterons que chaque fois que l'État institue un concours, il stipule que l'œuvre couronnée restera sa propriété. Dans ce cas, l'auteur ne conserve aucun droit, et pourtant nous ne sachions pas que le premier venu ait le droit de réimprimer l'ouvrage, dès l'instant où il est livré à la publicité, aux frais du budget.

Ces considérations, appuyées par des faits, prouvent, que la doctrine du projet de loi n'est pas chose aussi naturelle que le dit l'Exposé des motifs.

Ainsi, le projet de loi élaboré par la commission de 1825, tendait à accorder à l'État une jouissance de cinquante ans. La chambre des pairs, en 1839, réduisit cette jouissance à trente années. M. le marquis de Cordoue, ayant demandé pourquoi les publications faites par l'État avec les deniers publics n'étaient pas laissées dans le domaine public, M. le vicomte Siméon, rapporteur, répondit que le privilège réservé à l'État sert au paiement des auteurs et au remboursement des frais, et est destiné à empêcher qu'au moment de la publication de l'ouvrage, un imprimeur ne le reproduise à bas prix, et ne le déshonore en quelque sorte par une mauvaise exécution. Le projet de loi présenté à la chambre des députés, deux ans plus tard, reproduisit la rédaction soumise à l'autre Chambre et votée par elle; la commission, par l'organe de M. de Lamartine, proposa de réduire de trente années à dix le droit de l'État, mais elle admettait le principe énoncé par ses devanciers.

Une discussion fort intéressante s'éleva alors dans le sein de la Chambre. M. Vatout proposa de ne donner à l'État qu'un privilège de cinq années, afin de permettre que les *Documents sur l'histoire de France*, publiés grâce à l'initiative de M. Guizot, pussent être mis, par des reproductions en petit format, à la portée de toutes les bourses. Mais l'auteur de cet amendement respectait encore le domaine de l'État et se bornait à transiger, à des conditions qui lui semblaient équitables, avec le domaine public.

Ce fut alors que M. Gustave de Beaumont proposa la disposition suivante :

« Tout ouvrage publié par ordre de l'État et à ses frais tombe immédiatement dans le domaine public. »

C'était le principe auquel se sont ralliés les auteurs du projet de loi qui nous est soumis. Mais l'auteur de cette proposition ne voulait pas lui donner la rigueur d'une disposition générale. « Il est des cas, ajoutait-il, où l'État ne publie pas en son nom, où le livre qu'il publie est mis dans le commerce, soit qu'il le vende lui-même, soit qu'il le fasse vendre par un éditeur. »

M. de Lamartine répondit à M. de Beaumont, que jamais l'État n'est lui-même éditeur, qu'il procède soit par subvention à l'éditeur, soit en lui prenant un certain nombre d'exemplaires. « Nous croyons, disait-il, qu'il est indispensable de laisser un certain nombre d'années à l'écoulement de l'édition commandée par l'État, autrement cette munificence que nous voulons tous, pourrait être absorbée dans une seule année et ne pas suffire ainsi aux nécessités de l'avenir. Libéral pour aujourd'hui, l'amendement serait restrictif demain. »

Et, en effet, supposons que les *Chroniques belges inédites*, les *Documents sur nos anciennes assemblées législatives*, largement rétribués par l'État, tombent dans le domaine public aussitôt après leur publication, et se débitent à vil prix, en une édition d'une impression moins coûteuse, les Chambres seront-elles

disposées à voter des sommes considérables, pour des opérations frappées d'avance de stérilité ?

M. de Beaumont recula devant cette objection et se rallia au paragraphe additionnel proposé par M. de Salvandy, conçu en ces termes :

« Toutefois, si l'État publie un ouvrage, par l'entremise d'un éditeur, il peut lui céder le droit exclusif sur cet ouvrage, pour une période qui n'excédera pas dix ans. »

La proposition de M. de Beaumont fut adoptée par la Chambre avec cette addition, après un discours dans lequel M. Villemain, ministre de l'instruction publique, revendiqua énergiquement les droits de l'État, dans l'intérêt même de la science :

« Quand l'État publie, dit-il, il est souvent possible que, non-seulement il fasse des avances, mais qu'en même temps il mette au jour quelque chose dont la propriété exclusive et spéciale lui appartient (1). Eh bien, est-il juste qu'en principe et immédiatement, il renonce à cette propriété de l'objet et aux droits d'éditeur, uniquement parce que c'est lui, État, qui fait cette publication ? Je crois que cela n'est pas utile aux progrès des sciences, parce que cela diminuerait pour l'État l'intérêt à publier et les moyens de le faire. »

La doctrine soutenue par M. Villemain est inscrite dans la plupart des législations européennes. La loi espagnole donne à l'État un privilège de cinquante ans sur les ouvrages publiés aux frais du Trésor. La Prusse et le Portugal ont limité ce droit à trente ans, la Russie à vingt. En Angleterre le droit de la couronne et des universités est perpétuel.

Ces diverses raisons ont décidé la section centrale à proposer à la Chambre une rédaction nouvelle qui n'est autre chose que la reproduction, avec de légères modifications, de l'article amendé de la loi française de 1844.

Le paragraphe second de l'art. 12 ne peut donner lieu à aucun débat.

Le projet de loi qui nous est soumis ne s'occupe pas de la question de la propriété des catéchismes. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, ces ouvrages étaient considérés comme appartenant au domaine public. Cette disposition a été abrogée par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1854, portant approbation de la convention littéraire entre la Belgique et la France, et les livres dont il s'agit tombent aujourd'hui sous l'application des lois en vigueur pour les autres genres d'ouvrages. Les évêques possèdent donc en Belgique comme en France, la propriété des catéchismes, mandements, livres de liturgie et d'instruction chrétienne dont ils sont les auteurs. Ils ont le droit de céder à prix d'argent le privilège exclusif d'imprimer le catéchisme qu'ils ont rédigé pour l'usage de leur diocèse, et celui qui porte atteinte à ce privilège, en imprimant le même catéchisme, se rend coupable de contrefaçon (2). Étant soumis à la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication (3), les évêques doivent être libres

(1) Cela est surtout vrai pour les manuscrits renfermés dans les bibliothèques et les établissements de l'État.

(2) DALLOZ, *Héperloire*, v° *Propri. litt.*, n° 157.

(3) Art. 16 de la Constitution.

de choisir l'éditeur à qui ils confient la publication des livres d'église revêtus de leur approbation ; mais, d'autre part, sous l'égide de nos institutions qui rendent toute censure impossible, on ne pourrait recourir à l'application du décret du 7 germinal an XIII (29 mars 1805) qui défend toute impression de livres d'église sans la permission préalable des évêques diocésains, et les autorités ecclésiastiques n'auraient pas le droit de s'opposer à la vente d'un catéchisme non approuvé, qui ne serait pas une contrefaçon illicite de leur œuvre.

ART. 13.

« Les écrits publiés par les Académies ou corps savants légalement constitués tombent également dans le domaine public, sauf le droit des auteurs à la propriété séparée de leurs œuvres. »

Les observations faites à propos de l'article précédent s'appliquent également à celui-ci.

Dans tous les pays de l'Europe, les Académies ou corps savants légalement constitués possèdent la propriété de leurs œuvres collectives. La Cour de cassation de France l'a ainsi décidé par arrêt du 7 prairial an VI, à propos du *Dictionnaire de l'Académie*. En Angleterre, les universités et les collèges qui en dépendent exercent un droit perpétuel sur les ouvrages qui leur appartiennent et qui sont leur œuvre commune. — La commission française de 1823 proposa d'accorder aux Académies, sur les œuvres publiées par leurs soins, un privilège de cinquante ans qui fut réduit à trente par la chambre des pairs, et maintenu dans ces termes par la chambre des députés.

Les raisons qui militent en faveur du privilège de l'État, s'appliquent également aux Académies, et quand un arrêté royal du 1^{er} décembre 1843 a chargé l'Académie royale de Belgique de la rédaction d'une *Biographie nationale*, et de la publication des *Anciens monuments de la littérature flamande*, aux frais de l'État, le gouvernement n'a certainement pas eu l'idée de livrer ces ouvrages au domaine public dès le jour de leur publication.

Mais cette catégorie d'ouvrages, fruit du travail collectif des académies, retombe sous l'application de l'article précédent. Il ne s'agit dans cet article que de régler ce qui concerne la propriété des *Mémoires*. Il a toujours été admis que chaque auteur conservait la propriété isolée de sa part de travail. (*). Mais ce serait rendre cette propriété illusoire que d'autoriser la reproduction immédiate de tout un volume d'une collection.

ART. 14.

« A chaque édition qui est faite en Belgique d'un ouvrage de littérature ou d'art, dont la publication a lieu par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue, l'éditeur est tenu, endéans le terme de trois mois, d'en déposer deux exemplaires à l'administration communale du lieu de son domicile. Ces exemplaires sont transmis au Ministère de l'Intérieur. »

(*) Voir dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, la séance du 31 mars 1860, et la note de M. Alvin sur la question du droit des auteurs des *Mémoires*.

» L'omission du dépôt sera punie d'une amende de simple police, prononcée à charge de l'éditeur qui sera, en même temps, condamné à fournir, dans la quinzaine, les deux exemplaires qu'il avait négligé de déposer, sous peine d'une amendé double de leur prix de vente. »

Le dépôt des œuvres intellectuelles peut revêtir trois caractères essentiellement différents.

Dans les pays où la presse ne jouit pas d'une liberté illimitée, il peut n'être qu'une mesure de police ordonnée pour rendre plus facile l'examen des ouvrages publiés et la répression des délits (1).

On l'a ordonné quelquefois dans l'intérêt social en vue d'enrichir le trésor national où se rassemblent tous les produits intellectuels, et de créer pour chaque citoyen, la possibilité de consulter tous les livres (2).

Il peut être enfin un moyen de constater le droit de propriété de l'auteur, et d'en faciliter la revendication.

En France, la plupart des lois qui se sont succédé depuis la loi du 19 juillet 1793, ont été édictées en dehors des préoccupations de la garantie du droit des auteurs sur leurs œuvres. Ainsi, le décret de 1810 était une loi de police sur l'imprimerie et la librairie; la loi du 21 octobre 1814 était relative à la liberté de la presse; les lois du 18 juillet 1828 et du 9 septembre 1855 furent décrétées dans le même esprit (3).

Dans l'origine cependant on avait aussi voulu par le dépôt enrichir les bibliothèques royales. Une ordonnance de Louis XIII ordonna à cet effet la remise d'un exemplaire sur parchemin-vélin de tous les livres qui s'imprimeraient par la suite (4), et le législateur de 1793 s'appropriâ cette disposition inscrite dans les anciennes lois, en vue de conserver les monuments des lettres.

En Angleterre le même esprit semble avoir prévalu dans les anciennes législations. Un acte de la République, sous la date du 8 novembre 1671, imposa à l'imprimeur l'obligation de déposer trois exemplaires à la bibliothèque du Roi et aux bibliothèques d'Oxford et de Cambridge (5). Aujourd'hui, aux termes des actes 5^e et 6^e du règne de Victoria (1^{er} juillet 1842), un exemplaire imprimé de toute œuvre littéraire doit être déposé au Musée britannique, sous peine d'une amende de 3 livres sterling, indépendamment de l'enregistrement au livre de la corporation des libraires (*Company of stationers*), en vue de constater le droit de l'auteur. La bibliothèque bodléienne à Oxford, la bibliothèque publique de Cambridge, la bibliothèque des avocats d'Édimbourg et celle du collège de la reine Élisabeth, près Dublin, peuvent également requérir le dépôt d'un exemplaire de l'ouvrage (6).

(1) RENOARD, t. II, p. 374.

(2) *Id. ibid.*

(3) CALMELS, *De la propriété*, etc., p. 288.

(4) ÉTIENNE BLANC, *Traité de la contrefaçon*, p. 530.

(5) CALMELS, p. 284.

(6) ÉDOUARD LABOULAYE, *Études sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*, pp. 161 et suiv. GODSON AND BURKE, *On the law of Copyright*, p. 432.

En vertu de ces exigences de l'intérêt public, le dépôt est donc obligatoire en France dans un intérêt de police, en Angleterre dans l'intérêt de la science, mais la formalité du dépôt, nécessaire pour autoriser un procès en contrefaçon, n'est considérée dans aucun des deux pays comme affectant l'existence du droit de propriété ; celui-ci est antérieur à la formalité du dépôt ou de l'inscription, et n'est point infirmé par l'inexécution de cette dernière (1).

En effet, comme le dit M. Renouard, « convertir l'absence de dépôt en une volonté de faire au domaine public un abandon de propriété, c'est oublier qu'un pareil abandon ne se présume pas, c'est attacher à une pure négligence, à une contravention tous les effets d'un acte volontaire et en faire naître l'existence d'un contrat. — C'est l'action qui périt, faute de dépôt, ce n'est pas le droit (2). »

La jurisprudence française est d'accord sur ce point avec l'opinion de M. Renouard, appuyée par M. Étienne Blanc. A ses yeux le dépôt, même postérieur à la contrefaçon, valide les poursuites à la seule charge de les précéder.

Enfin, le Congrès de 1858 s'est prononcé dans le même sens. Cette assemblée, sur le rapport conforme de M. Victor Foucher, a décidé que s'il peut être utile d'astreindre les auteurs à certaines formalités comme mesures d'ordre et d'administration, s'il convient d'assurer l'accomplissement de ces formalités par une sanction quelconque, néanmoins leur inobservation ne saurait jamais entraîner la déchéance du droit (3).

Un seul auteur, M. Gastambide, a soutenu que l'omission du dépôt est un abandon du droit de propriété au domaine public. D'après cet écrivain, rendre le dépôt valable après les poursuites, c'est ruiner ceux qui, sur la foi de cet abandon, ont commencé une édition qui pourra n'être terminée qu'après un dépôt tardif, souvent clandestin. M. Gastambide oublie dans cette circonstance combien il est facile de s'informer auprès de l'éditeur d'un livre de ses intentions à son sujet. Mais il appuie principalement sa thèse sur l'article de la loi hollandaise de 1817, qui porte :

« Pour pouvoir réclamer le droit de copie, ... à chaque édition qui sera faite
 » d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires, dont l'un portera
 » sur le titre, et, à défaut du titre, à la première page, la signature de l'éditeur,
 » la date de la remise, et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur
 » habitant les Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est
 » sorti de ses presses. L'administration en donnera récépissé à l'éditeur et fera
 » sur-le-champ parvenir le tout au Département de l'Intérieur. »

Cette formalité, d'après la loi citée, est requise pour pouvoir réclamer le droit de copie. Mais il n'en résulte pas que le législateur ait voulu, en cas d'inexécution d'une mesure réglementaire, anéantir le droit lui-même, à l'égard des contrefaçons postérieures.

(1) « Pour écarter tout doute à ce sujet, il fut décidé que l'omission de l'enregistrement n'affecterait pas le droit de copie, mais soumettrait seulement l'éditeur à la pénalité comminée pour son inexécution. » (GODSON and BURKE, p. 450.)

(2) T. II, p. 574.

(3) *Compte rendu des travaux du Congrès*, t. I, p. 144.

Quoi qu'il en soit, les auteurs du projet de loi qui nous est soumis ont tranché la question dans le sens de l'opinion la plus favorable aux auteurs.

D'après eux, l'absence du dépôt n'anéantit pas le droit. Cette déclaration n'est inscrite, il est vrai, que dans l'Exposé des motifs, mais elle peut être considérée comme suffisante. Seulement les auteurs du projet, *en vue de contribuer à l'accroissement des bibliothèques publiques*, ont introduit dans la loi un système de pénalité qu'ils ont emprunté aux anciennes coutumes, en oubliant qu'à l'origine, le dépôt fut le paiement d'un privilège, contraire à l'esprit des lois modernes.

Ainsi une ordonnance de l'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, datée de Bruxelles, 29 avril 1594, porte que « dorénavant ne sera concédé aucun privilège d'imprimer quelque nouveau livre soit au privé conseil, celui de Brabant ou autre, sans promesse ou obligation d'en délivrer un exemplaire *bien relié en cuir* au *garde joyaux* de la bibliothèque royale de cette ville (1). L'année suivante le successeur de l'archiduc Ernest exigea le dépôt de deux exemplaires, destinés l'un à la bibliothèque royale de Bruxelles, et l'autre à celle que formait Philippe II, à Saint-Laurent-le-Royal, en Espagne.

L'écrivain belge à qui nous empruntons ces faits, les accompagne de la réflexion suivante : ainsi les auteurs n'ont le droit d'exploiter leur propriété qu'après cadeau offert au souverain, car le préambule de l'ordonnance ne donne point au dépôt d'autre motif que le désir du gouverneur d'augmenter les bibliothèques de son maître.

Les auteurs du projet de loi cependant se fondent sur les mêmes raisons.

Ils exigent le dépôt de deux exemplaires. Ce n'est pas trop pour ceux qui veulent faire du dépôt la base de tout droit. On en exige six en Portugal, quatre en Sardaigne, et l'on peut en réclamer six en Angleterre (2). Ce n'est donc pas aller trop loin que d'exiger, en Belgique, le dépôt de trois exemplaires pour les bibliothèques publiques. C'est du reste le chiffre adopté par le législateur de 1817.

Mais le projet va plus loin; il érige en contravention l'omission du dépôt qu'il déclare cependant inutile pour la conservation du droit.

Ce système est emprunté à la loi anglaise que nous avons citée, et à la loi française de 1814, qui, pour des raisons politiques, frappe d'une pénalité de 1,000 à 2,000 francs d'amende l'imprimeur d'un écrit qui aurait négligé de faire le dépôt prescrit.

Cette raison politique de la loi française est si bien constatée que, lorsqu'en 1844, le Gouvernement proposa à la chambre des députés un projet de loi sur la propriété littéraire, l'assemblée, sur la proposition de M. Hébert, et d'accord avec le ministre de l'instruction publique, supprima dans l'article relatif au dépôt toute mention de la loi de 1814.

« Cette loi, dit M. Hébert, a établi une amende afin de faciliter l'examen de

(1) *Archives du royaume*, conseil privé, carton n° 1372. V. CAPPELLEMANS, p. 147.

(2) En France, la loi de 1795 exigeait le dépôt de deux exemplaires. Le décret de 1810 et l'ordonnance de 1814 portèrent ce nombre à cinq. Il est aujourd'hui réduit à deux (l'un pour la Bibliothèque impériale et l'autre pour le ministère de l'intérieur), en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1828.

l'ouvrage et la surveillance de l'autorité. Mais la loi dont nous nous occupons est relative non pas aux délits de presse, mais à la propriété littéraire. Le dépôt dont il s'agit aujourd'hui est un moyen de garantir la propriété ; si l'on s'en référait à la loi de 1814, il arriverait que l'absence du dépôt serait punie d'une amende de 1,000 à 2,000 francs (1). »

Malgré cette réserve formelle du législateur français de 1844, la commission belge s'est rangée au système de pénalité, en cas d'omission du dépôt.

Diverses objections ont été présentées contre l'article, dans le sein de la section centrale. Un membre a fait observer d'abord que l'éditeur d'un ouvrage de grand prix, pourrait se croire suffisamment protégé par la dépense considérable qu'exigerait la contrefaçon de son livre, et que dans ce cas le dépôt pourrait lui sembler un sacrifice d'autant plus onéreux qu'il serait inutile. La même objection se retrouve dans une brochure dont l'auteur fait observer qu'il serait inique de faire du dépôt un impôt parfois excessif (2). D'autre part, il se peut qu'un auteur renonce volontairement à ses droits. Dans cette occurrence, le cadeau qu'il fait au domaine public semble devoir le dispenser du tribut imposé par la loi. Enfin une foule de publications éphémères dont la contrefaçon ne cherchera pas à s'emparer, sont très-peu dignes de figurer dans les bibliothèques publiques, et ce serait presque une dérision de punir un éditeur pour n'avoir pas fait un dépôt qui pourrait être parfois une injure.

C'est en vue de prévenir ces inconvénients que la section centrale, par cinq voix contre deux et deux abstentions, vous propose un paragraphe additionnel à l'art. 14.

L'un des membres qui se sont abstenus, tout en admettant que le droit de propriété sur un livre ou une édition ne peut être détruit par l'omission du dépôt dans un délai déterminé, est néanmoins d'avis que la poursuite en contrefaçon ne doit être recevable que lorsque la contrefaçon est postérieure au dépôt de l'ouvrage.

La nouvelle disposition tend à dispenser du dépôt l'éditeur qui fait connaître à l'administration communale qu'il n'entend pas user des droits réclamés par la présente loi.

On peut se demander si cette clause n'est pas en contradiction avec le principe de la reconnaissance du droit, en dehors de la formalité du dépôt. L'éditeur renoncerait à tous ses droits pour échapper à une peine de simple police.

Ces considérations nous semblent assez importantes pour donner à réfléchir sur la valeur du principe de la reconnaissance du droit de l'auteur indépendamment du dépôt. Si le législateur peut exiger une contribution en échange d'un service, peut-il ériger en délit ou même en contravention l'usage que fait le citoyen d'un droit imprescriptible comme celui d'exprimer librement son opinion ! — N'est-ce pas une atteinte indirecte portée à la liberté de la presse que cette exigence en vertu de laquelle il faudra déposer trois exemplaires de toutes brochures, de tout ouvrage publiés en Belgique, car il est incontestable que les journaux sont des œuvres littéraires ? N'est-ce pas gêner la libre propagation des

(1) *Moniteur universel*, 1844, p. 875.

(2) HETZEL, *La propriété littéraire*, p. 45.

doctrines par la voie de la presse, pour nous servir des expressions du décret du 16 octobre 1830, que de forcer tout éditeur à faire enregistrer parfois chaque jour, à la maison communale, un droit dont il peut lui convenir de ne pas user, et que chacun reconnaît d'ailleurs indépendant de cette formalité matérielle?

Si l'on promulguait, en Belgique, une loi conçue en ces termes :

Afin d'enrichir les bibliothèques publiques, à l'avenir, tout éditeur sera tenu de déposer trois exemplaires d'un ouvrage publié par lui, entre les mains de l'autorité — cette loi ne serait-elle pas considérée comme consacrant une expropriation sans indemnité?

En réalité, la disposition qui nous est soumise se réduit à ces termes. D'après notre opinion personnelle, il y aura donc lieu pour la Chambre d'examiner s'il ne conviendrait pas de s'en tenir aux prescriptions de la loi de 1817 qui, sans proclamer la déchéance du droit en cas de non-accomplissement de dépôt, s'abstient cependant de comminer une peine contre l'éditeur qui se dispense de cette formalité. Les législations du royaume de Saxe, du Portugal, de la Sardaigne, du Danemark, de la Bavière, du grand-duché de Bade, de la Russie, de l'Espagne, etc. (1), sont conformes à notre opinion sur ce point.

Le dépôt, d'après ces lois, est la condition essentielle de la revendication du droit de propriété. — Le rapporteur admet volontiers que ce droit puisse exister indépendamment du dépôt des exemplaires; qu'il puisse y avoir contravention lorsqu'on le revendique sans en avoir pris acte au début, mais il nous paraît très-difficile de comminer une peine, quelque minime qu'elle soit, contre un éditeur qui pour une œuvre quelconque, se sera abstenu d'enrichir de sa marchandise les collections publiques. Cette espèce de dime nous paraît contraire à toutes les règles de l'équité, cette expropriation nous paraît contraire à l'art. 11 de la Constitution. Si donc le rapporteur avait à proposer une rédaction nouvelle, il maintiendrait tout simplement le texte de la loi de 1817, en y ajoutant que les trois exemplaires déposés seront transmis à la Bibliothèque royale et à d'autres bibliothèques publiques.

ART. 15.

« Le droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales est indépendant du droit exclusif de reproduction; il a la même durée. »

ART. 18.

« Après le décès de l'auteur, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale, à charge de payer à sa veuve ou à ses héritiers une indemnité à déterminer par les intéressés, et à défaut d'accord entre eux, par les tribunaux (2). »

Le principe émis dans la première partie de l'art. 15 n'est point susceptible de discussion. Peut-on en dire autant de celui qui se trouve énoncé dans le second

(1) Voir la législation étrangère, dans le *Journal de la librairie* (1859).

(2) Nous croyons utile de réunir ici ces deux articles, qui, dans le système de la loi, sont destinés à se compléter l'un l'autre.

membre de phrase? L'Exposé des motifs répond affirmativement à cette question. Cependant elle est loin d'être tranchée d'une manière uniforme par les diverses législations de l'Europe.

La nôtre tout d'abord établit une différence entre la durée des deux droits. La loi de 1817 accorde le droit exclusif de publication à l'auteur pendant sa vie, à sa veuve et à ses héritiers de la première génération, tandis que le décret rendu le 21 octobre 1850, par le Gouvernement provisoire, fait cesser le droit de représentation, dix ans après la mort de l'auteur.

En France, tandis que la loi de 1793 étendait le droit de publication à dix ans après la mort de l'écrivain, les auteurs dramatiques restaient soumis aux décrets des 15 janvier et 19 juillet 1791, qui déclaraient propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans.

Lorsqu'un décret de 1810 eut accru de vingt ans le droit des héritiers de l'écrivain (1), cette mesure resta inappliquée aux œuvres dramatiques, jusqu'à ce qu'une loi du 3 août 1844 (2) leur en eût formellement accordé le bénéfice (3).

Dans le royaume de Saxe, en Prusse, en Autriche, dans le duché de Saxe-Meiningen, le droit de publication survit à l'auteur pendant trente années, tandis que le droit de représentation s'éteint dix ans après sa mort. En Espagne, où le législateur a donné au droit de publication la plus longue durée, c'est-à-dire un demi-siècle après le décès de l'auteur, le droit de représentation s'éteint vingt-cinq ans après lui. Dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, quand une œuvre dramatique n'a pas été livrée à l'impression, elle tombe dans le domaine public, dix ans après la première représentation. Enfin, dans notre convention littéraire avec la France, il est stipulé (art. 5) que l'auteur d'un ouvrage dramatique qui voudra se réserver le droit exclusif de traduction, devra le faire paraître trois mois après le dépôt de l'original, tandis qu'un délai d'un an est accordé à l'auteur d'un livre.

Ces exemples prouvent que la question ne se résout pas d'elle-même, et que si le Congrès de 1858 a érigé le principe de l'égalité en axiome, il n'a pas du moins puisé sa conviction dans un usage constant et général.

On voit d'ailleurs par l'art. 18, que, d'après le projet même, le droit absolu de l'auteur cesse au moment de son décès, puisque l'on propose d'autoriser dès lors toute entreprise théâtrale à représenter son œuvre, moyennant une indemnité payée à ses représentants.

Ainsi, le possesseur du droit énoncé dans l'art. 15, le perd en mourant, il n'en peut disposer pour le temps de la survie. Par conséquent aussi, cette identité de durée établie pour les deux droits de publication et de représentation est complé-

(1) Un avis du conseil d'État du 25 août 1811 décide que le bénéfice de l'extension à vingt ans, porté par le décret de 1810, ne pouvait être revendiqué par la veuve et les enfants d'un auteur d'ouvrages dramatiques et de compositions musicales, du moins en ce qui concernait le droit de représentation qui restait soumis à la loi du 19 janvier 1791.

(2) Cette loi de 1844 ne fut qu'une faveur législative. M. Derville, qui la proposa en vertu de son droit d'initiative parlementaire, déclara qu'il s'agissait de prolonger la jouissance des héritiers de Boiëldieu, qui allaient se trouver dépouillés de leurs droits. (Voy. CALMELS, p. 219.)

(3) La loi du 8 avril 1854 a porté la durée de ce droit à trente ans.

tement illusoire, et il en résulte que si le droit de représentation est distinct du droit de publication, il peut avoir aussi un caractère différent.

En ce qui concerne la durée, on ne rencontre nulle part une raison péremptoire pour la rendre égale à celle du droit de publication. Il est certain que les auteurs dramatiques jouissant du double droit de publier et de faire représenter leurs œuvres, se trouvent dans une situation plus favorable que les auteurs d'écrits imprimés. Aussi dans plusieurs législations a-t-on distingué pour la consécration du droit de représentation, entre les œuvres publiées ou non, par la voie de l'imprimerie ou de la gravure. — On n'oserait prétendre en effet que la publication et la représentation d'une œuvre dramatique puissent se causer mutuellement du préjudice. Nous ne craignons pas d'affirmer au contraire, que l'œuvre a d'autant plus d'auditeurs qu'elle a eu plus de lecteurs, qu'une œuvre sérieuse a d'autant plus d'auditeurs qu'elle a été lue davantage; alors même qu'il n'en serait pas ainsi, les deux modes de publicité s'adressent ensemble à un public beaucoup plus nombreux. Que de gens qui ne lisent pas et qui vont au théâtre! Combien, d'autre part, la carrière dramatique est, pour les auteurs qui parviennent à s'y faire une place, plus lucrative que la carrière ingrate des lettres! Ces considérations isolées pourraient n'être pas admises. Mais l'intérêt social que nous n'avons pas le droit d'oublier, ne vient-il pas militer en faveur d'une restriction apportée à la durée du droit de représentation? Si le théâtre est une école, devons-nous aider à ce qu'elle soit fermée à la foule, par les exigences des auteurs? Pouvons-nous priver le domaine public pendant soixante-quinze, cent ans, peut-être, car c'est là ce qu'on demande, de la jouissance d'un enseignement auquel la société contribue pour une si large part? Sans elle que pourrait l'auteur dramatique? Que serait, sans la société, le théâtre sur lequel on exécute ses œuvres? Que seraient sans l'État ces interprètes dont le mérite attire la foule et qui la plupart ont reçu gratuitement les premières notions de leur art? Car il faut bien le dire, pour résister à des prétentions exorbitantes, la société procure aux artistes la plupart des éléments de leurs triomphes.

Elle a donc aussi, dans une mesure équitable, le droit de se payer de retour, et nous demandons, au nom de la section centrale, que ce droit commence dix ans après la mort de l'auteur dramatique, dont les héritiers continueront, du reste, à jouir pendant quarante ans des produits de la publication de l'œuvre par la voie de l'impression.

Nous croyons que la Chambre en n'adoptant pas cet amendement qui se borne, du reste, à confirmer la loi existante, rendrait impossible au profit d'un intérêt très-contestable, l'existence de la plupart des théâtres en Belgique.

Déjà aujourd'hui, malgré le concours des administrations, cette existence est très-difficile. Des entreprises, obligées en quelque sorte de prendre une bonne partie de leur répertoire à l'étranger, sont assujetties aux conditions les plus onéreuses. On va jusqu'à leur refuser l'autorisation de jouer des pièces nouvelles, si elles ne s'engagent d'avance à payer un droit pour des œuvres tombées depuis longtemps dans le domaine public. Il ne nous appartient pas d'intervenir dans ces conventions privées, mais nous avons cru de notre devoir de ne pas aggraver par la loi la position déjà si difficile du théâtre belge.

Accorder à l'auteur dramatique le droit exclusif de publier son œuvre pendant

sa vie, et de disposer de cette publication pendant cinquante ans après sa mort ; lui reconnaître le droit exclusif d'en autoriser la représentation pendant toute sa vie, et enfin assurer une rémunération équitable à sa famille pendant dix années après son décès, — ce n'est pas assurément se montrer avare et sacrifier l'auteur à l'intérêt social.

La section centrale a donc lieu d'espérer que la Chambre ratifiera sur ce point la proposition qu'elle a l'honneur de lui soumettre.

Elle insère, en outre, dans l'article, le mot *publique* pour des raisons qui sont données à propos de l'art. 17.

Cette question de la durée étant résolue, il s'en présente une autre, que soulève l'art. 18.

Les auteurs du projet de loi, après avoir accordé à l'écrivain dramatique, sur la représentation de son œuvre, un droit qui semble devoir lui survivre, tombent dans une étrange contradiction en ne laissant aux héritiers que les fruits, sans le *veto* dont jouissait leur auteur.

L'Exposé des motifs fait valoir ici des raisons d'intérêt général que nous admettons volontiers, mais qui infirment singulièrement le principe proclamé à l'art. 15. La rédaction proposée par le Gouvernement est empruntée au projet de loi proposé à la chambre des députés de France en 1841, mais la loi française renfermait une réserve indispensable négligée par ceux qui la reproduisent aujourd'hui devant la Chambre belge.

Elle disait : après le décès de l'auteur, *et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses héritiers*, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale à la charge par elle de payer aux héritiers une rétribution, etc.

La réserve que nous venons de souligner était la conséquence logique du droit absolu qu'on accordait aux auteurs, de disposer d'un droit qui leur survivait. Dès l'instant où l'on voulait faire cesser ce privilège à l'heure de leur décès, il fallait toutefois tenir compte des dispositions faites par eux de leur vivant. Agir différemment c'est reprendre d'une main ce qu'on accorde de l'autre.

Pour faire droit à ces objections, la section centrale aurait pu se borner à compléter l'article du projet dans le sens de la loi française, mais par trois voix et trois abstentions a prévalu un autre système.

Celui-ci consiste à donner à toute entreprise théâtrale la faculté de représenter une œuvre *déjà exécutée*, à la charge d'une indemnité à déterminer de commun accord ou par les tribunaux. L'auteur, dit-on, à l'appui de ce système, a livré son œuvre à la publicité ; l'attention publique en est saisie. Se plaindrait-il d'être joué sur plusieurs théâtres au lieu d'un, s'il obtient une rémunération équitable ?

A cette thèse on peut répondre que la représentation, d'une œuvre dramatique ou lyrique exige souvent des dépenses considérables, que le directeur qui se charge des frais de mise en scène sera moins généreux à l'égard de l'auteur s'il est exposé au danger d'une concurrence immédiate.

En règle générale, il est vrai, le consentement se présume. Dans la pratique, en France, les directeurs des théâtres des départements regardent comme un consentement tacite donné par l'auteur à la représentation d'une pièce sur leur

théâtre, la représentation de cette pièce à Paris (1). D'autre part, le tribunal de commerce de la Seine a décidé par jugement du 21 septembre 1836 (2) que l'auteur qui cède une pièce à un théâtre lui donne le droit de la représenter, à l'exclusion de tout autre théâtre de la même ville, en conservant le droit de la faire représenter sur les autres théâtres de France.

L'usage est donc la libre redevance, mais avec une réserve qui sauvegarde les droits de l'auteur. Cette réserve n'existant pas dans la formule de la section centrale, il est impossible au rapporteur de se rallier à la rédaction qu'elle propose, plutôt qu'à la rédaction du projet du Gouvernement.

ART. 16.

« Si une œuvre dramatique ou musicale est le produit du travail de plusieurs collaborateurs, chacun a le droit d'en permettre la représentation, à moins de stipulations contraires. »

Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale est le fruit du travail de plusieurs collaborateurs, la présomption est en faveur d'un accord entre eux, et leur œuvre commune étant nécessairement indivisible, il va de soi que chacun d'eux peut la faire exécuter. La loi n'a pas à se préoccuper de leurs contestations éventuelles qui sont du ressort des tribunaux.

La section centrale, par six voix contre une, propose la suppression des mots à moins de stipulations contraires. Les autres modifications qu'elle propose à l'article sont de pure forme.

ART. 17.

« Est considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale toute exécution publique, même partielle, de son œuvre, faite sans son autorisation, quel que soit le mode d'exécution.

« Toutefois, cette disposition n'est point applicable aux séances musicales particulières ou publiques, où aucune rétribution n'est perçue des auditeurs, ni à celles qui sont organisées dans un but de bienfaisance. »

La Chambre appréciera aisément les motifs qui ont engagé la section centrale à supprimer la seconde partie de l'article, en ajoutant la qualification de *publique* au mot *représentation*, de l'art. 15.

La loi n'a pas à intervenir dans les représentations intimes, et il est inutile de décréter par une loi qu'un particulier aura le droit de jouer chez lui un morceau d'opéra ou une scène empruntée à un drame quelconque. Autant vaudrait prétendre que c'est par tolérance qu'on autorise un particulier à déclamer dans son salon le discours de quelque grand orateur.

Quant à la gratuité et à la bienfaisance, elles ne peuvent en rien infirmer le droit de l'auteur. On ne comprend pas qu'il puisse être permis de faire la charité à ses

(1) V. CAPPELLENANS, p. 543.

(2) Voir le *Droit*, 22 septembre 1836.

dépens (1), car, en définitive, une représentation gratuite, dès l'instant où elle est publique, comme une représentation charitable si elle entraîne une rétribution, enlève à l'auteur une partie de son auditoire, et l'expose comme tout autre à voir mal interpréter son œuvre.

Le premier paragraphe de l'article a paru à la section centrale essentiellement contraire au développement de l'art et aux intérêts de l'artiste lui-même. Interdire l'exécution d'un morceau d'opéra, c'est rendre tout concert impossible, c'est tuer les sociétés lyriques, c'est enlever aux auteurs la meilleure recommandation possible de leur œuvre, c'est étendre une censure inutile et impraticable jusqu'aux orgues de barbarie et aux chanteurs de carrefour. Proclamer un pareil principe dans une loi qui institue la poursuite d'office, c'est ouvrir la porte à des vexations intolérables et ridicules (2). Ces considérations sommaires ont paru suffisantes à la section centrale pour repousser, par six voix contre une, la rédaction du projet de loi et pour la remplacer par une disposition qui autorise l'exécution de morceaux détachés d'une œuvre musicale.

En statuant ainsi elle croit servir l'intérêt commun sans porter aucun préjudice à l'auteur, qui au contraire n'aura qu'à s'en féliciter (3).

ART. 19.

« La durée du droit, en ce qui concerne la représentation des ouvrages dramatiques posthumes et anonymes, est fixée par les règles établies aux art. 5 et 6. »

L'amendement proposé à cet article se borne à en mettre les prescriptions en harmonie avec les principes admis par la section centrale relativement aux œuvres posthumes et anonymes et au droit de représentation. (*Voy.* art. 5, 6 et 15.)

(1) Le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 26 mars 1828, a décidé que la part des auteurs doit être prélevée sur le produit de la représentation, alors même que ce produit est appliqué à une œuvre de charité. (*DALLOZ, Rép., v° Pr. litt., n° 165*). *Voy.* aussi *VULPIEN et GAUTHIER, Code des théâtres, p. 162*.

(2) On se fera une idée des résultats qu'entraîne un pareil système, par le fait suivant :

A Paris, en vertu d'une ordonnance du préfet de police, rendue en 1855, aucun concert n'est autorisé sans la production préalable du reçu du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. (*Journal des Débats, 7 janvier 1855*.)

Un double du programme de chaque concert doit être remis, vingt-quatre heures au moins à l'avance, au commissaire de police ; aucune modification ne peut être apportée à ce programme, sans en rendre compte avant l'ouverture du concert au susdit commissaire. (*Circulaire du 6 avril 1855*.)

Il va de soi que des mesures préventives de ce genre sont impossibles en Belgique, de par la Constitution.

(3) « La destination des œuvres musicales, dit M. Renouard, n'est pas d'être lues silencieusement, c'est d'être exécutées. Publier et vendre de la musique, c'est provoquer à l'exécuter tous ceux à qui on la communique par cette voie.

« Dans toute exécution musicale, la part personnelle des exécutants est énorme... D'autre part, l'exécution payante ne fait perdre ni acheteurs à la musique publiée, ni auditeurs à l'auteur, s'il veut exécuter lui-même sa musique ou la faire exécuter par des artistes de son choix. » (*RENOUARD, t. II, p. 70*.)

ART. 20.

« Le droit de propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale. »

Cet article est la reproduction textuelle d'une disposition votée par le Congrès littéraire de 1858 ⁽¹⁾, sans aucun débat ⁽²⁾, et sans que le rapport à la section à laquelle la question avait été renvoyée en eût fait aucune mention ⁽³⁾. Ce n'est donc pas là que nous irons chercher des arguments pour ou contre la disposition qu'on nous propose. ⁽⁴⁾

L'exposé des motifs se fonde, pour la justifier, sur l'art. 1^{er} de la convention franco-belge, aux termes duquel « la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux, dits arrangements. »

Deux membres de la section centrale sont d'avis que les auteurs du projet de loi ont mal interprété sur ce point le texte de la convention. D'après eux, proclamer la propriété des arrangements licites, qui n'est pas plus contestée que celle des traductions autorisées ⁽⁵⁾, ce n'est pas reconnaître à l'auteur le droit exclusif d'arranger et de faire arranger sa musique.

Ce privilège absolu n'a été inscrit jusqu'ici dans aucune loi. La législation prussienne invoquée par le programme du Congrès (voir la note 4 ci-dessous), contient-elle même (art. 31) un palliatif aux termes duquel des experts auront à décider si le morceau arrangé est une composition propre à celui qui le publie, ou une contrefaçon? M. Renouard, lui-même, en soutenant qu'en droit strict, les arrangements sont une atteinte au privilège de l'auteur de la composition première, admet qu'il faut rechercher si celle-ci n'a pas subi d'autres notables changements pour constituer une œuvre entièrement différente et pour écarter toute chance, soit de confusion, soit même de concurrence, dans l'exploitation commerciale ⁽⁶⁾. M. Étienne Blanc seul affirme d'une manière positive ⁽⁷⁾ que l'auteur d'une composition musicale a le droit de s'opposer à ce qu'elle soit reproduite, alors même qu'elle aurait été arrangée pour un autre

(1) *Travaux du Congrès*, t. 1, p. 77.

(2) *Ibid.*, p. 171.

(3) *Id.*, p. 66.

(4) Le comité d'organisation du congrès, qui plus tard a rédigé le projet de loi, s'était borné à dire dans son programme : « Doit-il être permis à chacun de faire à une œuvre musicale des emprunts plus ou moins larges pour composer des arrangements à l'aide des motifs empruntés? Ici encore le droit de l'auteur demande à être respecté dans son intégrité. Nous ne trouvons ce principe contesté que dans la loi autrichienne, qui déclare légitime l'emploi d'une composition pour en tirer des variations, des fantaisies, des études, etc., et qui permet aussi l'arrangement d'une œuvre musicale pour l'approprier à d'autres instruments et même à un plus petit nombre d'instruments que ceux auxquels elle était destinée dans l'origine. En Prusse et en Russie, au contraire, la loi maintient formellement dans chacun de ces cas, les droits de l'auteur de la composition originale. Dans la plupart des autres pays, la jurisprudence a tranché la question dans un sens favorable à celui-ci. »

(5) L'arrangeur jouit du même droit que l'auteur d'une compilation littéraire. Voy. LACAN et PAULMER, *Traité de la législation des théâtres*, t. II, p. 178.

(6) T. II, p. 68.

(7) P. 512.

usage, et, d'après lui, celui qui compose des contredanses avec les motifs d'un opéra, est un contrefacteur.

La jurisprudence jusqu'ici n'a pas tranché nettement cette difficulté. Mais il est d'usage que, lorsque les compositeurs traitent avec l'Opéra ou l'Opéra comique, ils se réservent le droit d'arranger et de faire arranger les principaux motifs en variations, valse, contredanses, etc... (1).

Évidemment, si l'on admettait ce droit, il y aurait lieu d'examiner s'il ne faudrait pas, comme au droit de traduction, lui assigner une limite équitable (2).

En définitive, dans cette question délicate, quatre systèmes se trouvent en présence :

- 1° Le système de la loi ;
- 2° La liberté absolue ;
- 3° Cette liberté sauf indemnité ;
- 4° Assimiler le droit d'arrangement au droit de traduction, c'est-à-dire accorder à l'auteur le droit absolu de faire et de faire faire des arrangements pendant un certain nombre d'années.

Des arguments ont été produits dans la section centrale à l'appui de ces divers systèmes. L'auteur, a-t-on dit, en vendant son œuvre à un éditeur, doit pouvoir le faire avec droit d'arrangement sous peine d'en réduire la valeur. Il ne faut pas, a-t-on répondu, faire de la protection aux dépens de l'art. Comment exiger d'un musicien arrangeur, qu'il aille demander des concessions à tous ceux à qui il emprunte un motif ?

Ce système de la liberté absolue a été rejeté par quatre voix contre trois.

Un membre a proposé d'adopter l'article, avec ce paragraphe additionnel : « Cette disposition ne s'applique pas aux pots-pourris. » Cet amendement a été rejeté par quatre voix contre trois, et la section centrale a fini par se rallier, par cinq voix contre deux, à la suppression pure et simple de l'article.

De la sorte on ne proclame ni la liberté absolue, ni le privilège absolu.

La question restant indécise, nous ajouterons quelques considérations succinctes à l'exposé qui précède.

Comme nous l'avons dit plus d'une fois, en faisant une loi sur la propriété intellectuelle, il faut se préoccuper avant tout d'établir un juste équilibre entre les droits de l'auteur et ceux de la société.

La société, en accordant sa protection à l'écrivain, au compositeur, à l'artiste, a le droit d'exiger de lui en retour certaines concessions dans l'intérêt de tous, et les bonnes et durables conventions ne se fondent que sur la satisfaction réciproque des parties.

Or, le compositeur de musique, placé dans une position bien plus favorable que l'auteur d'un livre, jouit à la fois du droit de publication et de représentation. Chaque morceau de son œuvre, comme son œuvre entière, se vend à son profit. Peut-il encore, en vertu de ce double avantage, revendiquer des droits qui sont de nature à nuire à l'art musical, et peut-être à se retourner contre lui-

(1) VICTOR CAPPELLEMANS, p. 535.

(2) La loi autrichienne fixe cette limite à un an.

même, en lui enlevant un élément précieux de gloire et de publicité ? Prétendra-t-on, d'autre part, que l'introduction d'un morceau d'opéra dans un pot-pourri, soit de nature à porter préjudice à l'auteur du thème original ? Ne le fera-t-elle pas plutôt connaître, ne favorisera-t-elle pas le droit de son œuvre même, en en révélant les qualités ?

Voilà ce qu'admettra tout compositeur intelligent, et nous ne croyons pas qu'il y en ait un qui veuille se laisser imposer de par la loi un droit qu'il n'aura pas même songé à inscrire dans des conventions particulières. Si l'on veut que le droit exclusif de faire des arrangements appartienne à l'auteur de l'œuvre originale et à ses représentants, encore faut-il que ce droit soit stipulé par l'auteur lui-même, et sous ce rapport l'art. 20 du projet de loi, en tout état de cause, est conçu dans des termes trop absolus.

Quant à nous, en principe, il nous est impossible de voir dans ces compositions que l'on qualifie d'arrangements, autre chose qu'une œuvre musicale renfermant des citations. L'arrangeur improvise sur un thème qu'il emprunte, tout comme le prédicateur sur un texte de la Bible. Il cite des motifs, comme un avocat cite des autorités, et les neuf dixièmes des livres qui se publient sur des matières sérieuses ne sont pas autre chose que des arrangements plus ou moins habiles, dans lesquels le procureur du Roi ne pourrait songer à s'immiscer.

La section centrale, en ne consentant pas à interdire les arrangements, s'est laissé guider par des sentiments de stricte équité envers les compositeurs et de sollicitude pour les progrès de l'art, qui intéressent aussi bien les artistes que la société.

ART. 21.

« L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct, et sur une échelle analogue ou différente. »

Le principe inscrit dans cet article ne nous paraît pas susceptible d'une discussion sérieuse. Faisant une loi pour la protection des œuvres de l'intelligence, nous devons ranger les artistes sur la même ligne que les écrivains, et leur accorder la garantie que réclame un travail de l'esprit, livre ou tableau, dessin ou statue.

Toutes les législations sur ce point sont d'accord avec les règles de l'équité, et dans les pays où la loi est muette, la jurisprudence a suppléé à son silence.

En Belgique, la position des artistes est enveloppée d'un vague auquel il importe de mettre fin. La propriété des œuvres d'art qui se reproduisent par l'impression, est réglée par la loi de 1817 ; celle des autres, peinture, sculpture, ciselure, etc., par la loi du 19 juillet 1795, c'est-à-dire que la propriété d'un dessin, d'une lithographie, d'une gravure, se conserve pendant vingt ans après la mort de l'artiste, tandis que le droit exclusif de reproduire un tableau ou une statue ne dure que pendant dix années entre les mains des héritiers.

Aux termes du projet de loi, toutes les œuvres d'art sont placées sur la même ligne, et il résulte de la comparaison de l'art. 21 avec l'art. 2 que les héritiers de

l'artiste succéderont à ses droits pour en jouir pendant le même laps de temps que les héritiers de l'écrivain.

La section centrale s'est ralliée à la rédaction du Gouvernement. La suppression des derniers mots de l'art. 21 est motivée par une simple raison de style. Ils n'ajoutent rien au sens de l'article, et les mots *échelle analogue*, empruntés à une résolution du Congrès de 1858, n'ont pas même une signification grammaticale bien nette.

La section centrale, sans en faire l'objet d'une stipulation expresse, est d'avis que la copie servile d'un groupe pris dans un tableau, constitue une contrefaçon, mais elle croit qu'il faut, dans l'intérêt général, autoriser des emprunts partiels en vue de fournir des modèles aux académies. — Aucun artiste ne protestera contre cette interprétation de la loi.

ART. 22.

« La cession d'une œuvre d'art, faite sans aucune réserve, n'emporte point, pour l'acquéreur, le droit de la reproduire.

» Toutefois, à moins de stipulation contraire, l'artiste cédant est dessaisi du droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre par un art similaire, sans que ce droit passe au cessionnaire. »

Cet article résout une des questions les plus graves qui puissent être posées à l'occasion de la propriété artistique. L'auteur d'une œuvre d'art a seul le droit d'en autoriser la reproduction, mais que devient ce droit quand il a vendu son œuvre, sans une réserve ou une stipulation expresse? D'après les uns il lui reste, d'après les autres il passe à l'acquéreur.

Le premier système est celui du projet de loi. Il a été consacré par la chambre des députés de France en 1841, contre l'avis de la chambre des pairs, du gouvernement et de la commission, dont M. de Lamartine était rapporteur (1). — Il est contraire au système de la loi prussienne qui déclare l'auteur déchu de son droit, à moins d'une convention contraire, rédigée en forme authentique et enregistrée à la direction générale des beaux-arts (2). D'après la législation russe, le droit de reproduction passe également à l'acquéreur, à moins que l'œuvre n'ait été vendue aux enchères pour le paiement des dettes de l'artiste.

La doctrine du projet de loi est celle de la plupart des auteurs, MM. Renouard, Ét. Blanc, Gastambide, etc., — et elle a reçu l'approbation de la section centrale.

Cette opinion repose sur des motifs extrêmement simples. L'amateur qui achète une œuvre d'art, a surtout en vue un intérêt de jouissance personnelle. S'il

(1) La chambre des pairs avait, en 1839, adopté la disposition suivante : « En cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction passe à l'acquéreur, à moins de stipulations contraires. » Cette disposition reproduite devant la chambre des députés, fut remplacée par un amendement de MM. Berryer et Renouard, ainsi conçu : « Les auteurs d'ouvrages d'art conserveront, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, même en cas de vente de l'original. »

(2) Même en cas de convention, le droit ne subsiste que pendant dix ans au profit de l'auteur ou de l'acquéreur.

achète un tableau pour le faire reproduire par la gravure ou la lithographie, il en préviendra l'artiste, à moins qu'il ne veuille abuser de sa bonne foi, et la loi qui doit avoir en vue de protéger le faible, ne peut venir prêter des armes à des spéculations injustes. Il est donc bien plus naturel d'exiger une déclaration de l'acquéreur, qui sait ce qu'il veut, que de l'artiste, qui peut ignorer la loi et se trouverait frustré par son ignorance.

Contre cette doctrine on n'a fait valoir qu'un seul argument sérieux. On a dit que le droit de l'artiste était illusoire, puisqu'il ne pouvait forcer l'acheteur à lui livrer son tableau pour le faire reproduire. Si une telle contestation pouvait se présenter, elle serait résolue par les tribunaux (1). Mais il importe de déterminer par la loi que l'artiste ne sera point privé d'un droit que chacun lui reconnaît, parce qu'il aura négligé une formalité, alors que l'absence de la formalité du dépôt n'enlève rien au droit de l'écrivain, alors que la cession du droit de représentation ne permet de rien présumer quant à la publication d'une œuvre dramatique.

La seconde partie de l'art. 22, a été également adoptée par la section centrale, avec une modification de style. Cette disposition s'explique. Elle interdit à l'artiste de faire une seconde édition exactement semblable de l'œuvre qu'il a vendue. En d'autres termes, le peintre ne pourra copier le tableau vendu, ou en faire un semblable d'une autre dimension, pour le vendre comme le premier.

ART. 23.

« La reproduction des objets d'art acquis par l'État est libre, sauf les stipulations contraires qui seraient intervenues entre l'artiste et le Gouvernement. »

Cet article est fondé sur un principe diamétralement opposé à celui de l'article précédent ; après avoir reconnu que l'artiste conserve le droit de reproduction à moins qu'il n'y ait formellement renoncé, le projet de loi impose le contrat dont il l'a dispensé d'abord, quand au lieu d'un particulier, il a l'État pour acquéreur.

On explique cette différence en disant : L'artiste qui vend à l'État sait que son œuvre est destinée au domaine public, que le Gouvernement l'acquiert pour en faire un objet d'étude au moins autant qu'un ornement de ses galeries. Le vendeur se réservera donc tout au plus le droit d'empêcher que son ouvrage, placé dans un musée public, devienne l'objet d'une spéculation. Mais on veut qu'il se réserve le droit d'une manière formelle.

La section centrale s'est ralliée à cette disposition, quoiqu'elle s'écarte de la doctrine de l'article précédent.

L'artiste qui vend à l'État sait qu'il livre au domaine public, et l'État qui n'est pas un spéculateur, lui apprendra toujours qu'il renonce à tous les droits qu'il ne se sera pas formellement réservés.

Mais la section centrale a voulu que l'acquisition fût faite directement de l'artiste ou d'une personne substituée à ses droits. Il se pourrait, en effet, que le

(1) Voici comment M. Renouard résout cette difficulté : « L'artiste, dit-il, ne pourra exercer son droit de copie que s'il possède une esquisse, une copie, ou un autre original ; car il ne peut pas se servir matériellement de la chose mobilière qu'il m'a vendue, et que je détiens légitimement et exclusivement. »

Gouvernement devint propriétaire d'un tableau appartenant à un particulier qui ne posséderait pas le droit de le reproduire. La cession du tableau à l'État ne confèrera pas à celui-ci un droit que ne possédait pas le vendeur, et il faudra une convention formelle avec l'artiste et ses représentants pour assurer au nouvel acquéreur le droit de reproduction.

La section centrale a étendu les droits de l'État aux administrations publiques. Elle a voulu, en outre, que les conditions stipulées par l'artiste fussent intervenues au moment de la vente, afin qu'il soit bien entendu que les œuvres achetées antérieurement à la loi, sont définitivement acquises au domaine public.

ART. 24.

« L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique. »

La distinction qu'établit cet article est d'une haute importance. Il est très-difficile, en effet, de tracer une ligne de démarcation précise entre l'ouvrier et l'artiste.

« A quel degré de perfection dans l'œuvre, à quelle destination par l'usage, le législateur reconnaîtra-t-il que l'ouvrier a envahi les limites de l'art, et que l'artiste s'est dégradé jusqu'au delà des limites de l'industrie!... Un antique sur pierre dure, de quelques lignes de diamètre, est l'expression de l'art à son plus haut degré. Une statue de huit pieds, en plâtre, dans un jardin ou dans une avenue de grande ville, est l'expression souvent du métier le plus ignorant et le plus ignoble. »

Ces considérations étaient produites par M. de Lamartine pour justifier la décision prise par la commission, dont il était rapporteur, de ne rien stipuler dans la loi quant aux applications de l'art à l'industrie. Un autre poète illustre, M. Victor Hugo, croyait la distinction également impossible : Bernard de Palissy était un potier, disait-il à la chambre des pairs ⁽¹⁾; Benvenuto Cellini était un orfèvre; Michel Ange et Raphaël ont concouru pour le modèle d'un chandelier d'église et les deux flambeaux ont été exécutés. Oserait-on dire que ce ne sont pas des objets d'art?

On pourrait ajouter bien des exemples à ceux de M. Hugo. Mais la différence n'est pas aussi difficile à saisir entre l'art et l'industrie qu'entre l'artiste et l'artisan, et les auteurs du projet de loi nous semblent l'avoir déterminée d'une manière très-lucide. Ils font tomber sous l'application des lois qui régissent la propriété des dessins de fabrique, toutes œuvres appartenant aux beaux-arts, dont l'application sera légalement faite à l'industrie. C'est la définition produite par M. Cunin Gridaine, dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la chambre des pairs, en 1846 ⁽²⁾.

Dans la discussion de la loi, cet honorable ministre disait, en prenant un exemple dans l'industrie des bronziers :

⁽¹⁾ *Moniteur universel*, 1841, p. 824.

⁽²⁾ *Idem*, 1846, p. 389.

« Le bronzier est régi par deux lois différentes, selon la situation dans laquelle il se place. Le bronzier peut être un artiste comme il peut être un industriel. Le bronzier artiste reste soumis à la loi du 19 juillet 1793, il jouit de tous les privilèges qu'elle accorde aux artistes. Mais lorsque le bronzier est en même temps industriel, il est soumis à la loi industrielle, à la loi qui est en ce moment en discussion. Il a donc deux avantages, il cumule les privilèges de l'artiste et les avantages de l'exploitation industrielle. »

Les auteurs de la loi qui nous est soumise ont été guidés par la même pensée, qui triompha, du reste, malgré l'opposition de M. de Lamartine, dans la discussion de 1841, après avoir été consacrée déjà par la commission de 1825 et la chambre des pairs en 1839 (1).

Mais en soumettant les applications industrielles des arts à la législation sur les modèles et dessins de fabrique, les auteurs du projet nous fournissent l'occasion de constater combien cette législation est obscure, hérissée de contradictions, combien elle a besoin d'être révisée. -

La loi du 18 mars 1806, maintenue par la loi organique des conseils de prud'hommes(2), ne s'applique qu'aux dessins de fabrique, et tandis qu'en France on applique aux modèles la loi de 1793, on se demande en Belgique si cette loi n'a pas été abrogée par la loi du 25 janvier 1817. La Cour de cassation, par un arrêt du 10 février 1845, s'est prononcée pour la négative, mais cette décision est contestée par des auteurs recommandables(3), et la Chambre se rappelle que le Roi, en ouvrant la session législative 1836-1837, proclama la nécessité de procéder à une révision complète des lois sur la matière. La promesse faite à cette époque par le cabinet de M. de Decker n'a pas été tenue jusqu'à ce jour, et la section centrale saisit cette occasion de la rappeler à qui de droit.

ART. 25.

« Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'État ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation, seront libres, sans préjudice du droit des créanciers. »

Cet article est la reproduction textuelle d'une disposition proposée par la commission de 1825 et adoptée par la chambre des pairs en 1839. La chambre des députés y introduisit des modifications pour le cas où la déshérence serait le résultat de la mort civile. Nous n'avons pas à nous préoccuper de cette éventualité en Belgique où la mort civile est abolie.

ART. 26.

« Les auteurs, leurs héritiers ou ayants cause dont le droit exclusif résultant

(1) La Chambre stipule dans la loi de 1841, pour les œuvres d'art, ayant un caractère non industriel.

(2) 7 février 1859, art. 50.

(3) WAELBROECK, *Traité théorique et pratique des modèles et dessins de fabrique*. Gand, 1859.

des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure. »

ART. 27.

« La présente loi ne porte aucune atteinte aux conventions conclues sous l'empire des lois antérieures.

» En cas de cession, les auteurs ou leurs ayants cause, qui auraient cédé leurs droits, en reprendront la jouissance à l'expiration de la durée que ces lois accordent pour le droit exclusif, à moins de conventions contraires. »

L'art. 26 et le § 2 de l'art. 27 ne forment, en réalité, qu'une seule et unique disposition.

Faisant une loi dans l'intérêt des auteurs, il faut leur accorder le bénéfice de la prolongation du droit établi en leur faveur. Tel est le but de l'art. 26 qui n'est susceptible d'aucune objection, et qui n'est, encore une fois, que la reproduction textuelle des dispositions votées par les diverses commissions chargées en France de l'examen des questions relatives à la propriété intellectuelle.

Mais, si l'auteur a cédé la totalité de son droit, qui doit jouir du bénéfice de la loi nouvelle?

Sont-ce les héritiers ?

Est-ce le cessionnaire ?

Est-ce le domaine public ?

En ce qui concerne le cessionnaire, la question est facile à résoudre, et elle a été tranchée négativement, à l'unanimité, par la commission de 1825, sur un rapport spécial de M. de Vatimesnil. L'éditeur a traité avec l'auteur. Il a acheté pour dix ou vingt ans. Il a établi son entreprise en vue de la jouissance que lui accordait la loi. Il s'est indemnisé de ses frais.

Faut-il, aux dépens des héritiers de l'auteur et du domaine public, lui accorder des avantages que la loi ne consacre qu'en faveur des écrivains et des artistes? L'affirmative n'est pas admissible et elle n'a jamais été admise.

La chambre des députés, en 1841, a tranché la question en faveur du domaine public, par une disposition ainsi conçue :

« Si le droit exclusif a été aliéné en totalité, à l'expiration du terme prescrit au cessionnaire par la législation précédente, il tombera dans le domaine public. (*) »

La commission de 1825 avait adopté, à l'unanimité, un autre système formulé dans les termes suivants :

« Dans le cas où le droit exclusif des héritiers aurait été cédé en totalité, soit par l'auteur, soit par lesdits héritiers, le cessionnaire aura la faculté de jouir de la prorogation du droit exclusif résultant de la présente loi, à la charge de payer aux héritiers un supplément de prix qui sera réglé à l'amiable, si faire se peut, sinon judiciairement, et sur un rapport d'experts.

» Le cessionnaire qui voudra profiter de cette faculté, sera tenu, dans le cas où il ne traiterait pas à l'amiable avec les héritiers de l'auteur, d'en faire la déclaration

(*) Amendement de M. Taschereau.

au greffe du tribunal de son domicile, dans les six premiers mois de la dernière année de la jouissance du droit exclusif.

» Le cessionnaire, dont le droit expirerait dans l'année de la promulgation de la présente loi aura, pour faire sa déclaration, six mois à dater de cette promulgation. »

Votre section centrale, comme la chambre des députés de France, a tranché la question en faveur du domaine public. A ceux dont le droit dure encore, elle assure les avantages de la loi, mais elle n'admet pas que celui qui s'est dessaisi totalement d'un droit, puisse encore le faire valoir (1). Cette résolution qui se justifie d'elle-même, a été votée par six voix contre une. Elle a motivé la suppression du second paragraphe de l'art. 27, avec intercalation des mots *n'aura pas été cédé* dans l'art. 26.

Quant au premier paragraphe de l'art. 27, il s'applique d'après l'Exposé des motifs aux conventions diplomatiques, et les lois antérieures dont il est question ne peuvent être à notre avis que les lois belges.

Dispositions pénales.

ART. 28.

« Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, se rendra coupable du délit de contrefaçon.

» Ceux qui, avec connaissance, annoncent, débitent ou exposent en vente des ouvrages contrefaits, ou qui les introduisent sur le territoire belge, se rendent coupables du même délit. »

Adopté sans discussion.

ART. 29.

« L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art est une contrefaçon.

» Celui qui se livrera à l'imitation frauduleuse de la signature de l'artiste ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, sera puni des peines de faux en écriture privée. »

La section centrale, par six voix et une abstention, a voté la suppression des mots *ou de tout autre signe distinctif*. L'imitation du monogramme qui remplace la signature de l'artiste, nous paraît rentrer dans la catégorie indiquée par le premier paragraphe de l'article.

(1) La commission dont M. de Lamartine était le rapporteur, a eu soin de stipuler aussi que les auteurs dont le droit ne serait pas épuisé, profiteraient du bénéfice de la loi nouvelle, pourvu qu'ils n'eussent pas *aliéné en totalité* le droit exclusif qui leur était garanti.

ART. 30.

« La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cinquante francs à deux mille francs, et contre le débitant ou l'exposant, une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

» La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant ou exposant.

» Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués. »

La section centrale propose de ne punir l'introducteur qu'à l'égal du débitant et de l'exposant.

ART. 31.

« Quiconque aura fait représenter ou exécuter des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes. »

Nous n'avons pas besoin de développer les raisons qui ont fait inscrire dans cet article les mots *en public*, après « représenter ou exécuter. » La représentation publique peut seule constituer un délit, — comme nous l'avons exposé à propos des art. 15 et 17.

En ce qui concerne la peine, la section centrale propose, par cinq voix contre deux, de réduire le *minimum* à vingt-six francs et le *maximum* à cent francs, la représentation illicite n'étant pas un fait permanent, causant un préjudice général, comme la contrefaçon d'un livre.

Nous croyons pouvoir faire remarquer ici que le projet ne statue pas quant à la récidive, contre laquelle la loi française allait jusqu'à comminer la peine de l'emprisonnement.

À ce détail près, les pénalités inscrites dans la loi belge nous ont paru suffisantes, quoique beaucoup plus douces que celles de la plupart des lois étrangères. En France le *minimum* de l'amende proposé en 1841 était de 500 francs, et de 600 en cas de récidive. En Bavière ce *minimum* est de 50 florins, et la loi de 1817 qui nous régit encore aujourd'hui, le fixe à 100 florins, sans compter, quand il s'agit d'un livre, le payement de la valeur de 2,000 exemplaires.

ART. 32.

« Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera fixé suivant les règles ordinaires. »

Un membre a proposé d'amender cet article en vue de remettre à la partie lésée, à son choix, le produit de la vente des objets saisis ou ces objets eux-mêmes. Cette disposition a paru juste et la section centrale l'a adoptée, à l'unanimité. Elle est conforme aux divers projets présentés en France, aux termes desquels la partie

civile pouvait demander que les objets contrefaits lui fussent attribués en déduction de son indemnité.

ART. 53.

« Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, et, en outre, par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger; le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la plainte de la partie civile. »

Cet article final se rattachant à un principe qui sera débattu par la Chambre dans la discussion très-prochaine du Code pénal, et soulevant d'ailleurs une question très-grave, celle de la poursuite d'office, la section centrale a cru qu'il était convenable de suspendre toute décision à son sujet.

Le Rapporteur,

L. HYMANS.

Le Président,

D. VERVOORT.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art, sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Ils sont assurés à ces derniers pendant la durée de leurs droits dans le pays où la publication originale a eu lieu, pourvu que cette durée n'excède point celle qui est fixée par la présente loi.

ART. 2.

Les auteurs d'ouvrages de littérature et d'art jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de publier et de reproduire leurs ouvrages.

Le conjoint survivant conservera les mêmes droits, également durant toute sa vie, et les héritiers ou ayants droit de l'auteur en jouiront pendant cinquante ans, à partir, soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits du conjoint.

ART. 3.

L'auteur pourra céder le droit exclusif de publier son ouvrage, soit pour le temps accordé par l'article précédent, tant à lui qu'à ses représentants, soit pour un temps plus court. Dans ce dernier cas ses représentants jouiront de ce droit pendant l'espace de temps non compris dans la cession qu'il aurait faite.

ART. 4.

Le droit de l'auteur sur la reproduction

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 2.

Les auteurs d'ouvrages de littérature et d'art jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de publier leurs ouvrages et d'en autoriser la reproduction.

Le conjoint survivant, dans la limite de ses droits matrimoniaux, et les héritiers ou ayants droits de l'auteur en jouiront pendant cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

ART. 3.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 4.

Le droit de l'auteur sur la reproduction

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de son œuvre originale, publiée pour la première fois en Belgique, emporte le droit exclusif de traduction pendant la même durée.

Pour les ouvrages dont la publication a lieu d'abord à l'étranger, l'auteur aura le droit exclusif de traduire ou de faire traduire son œuvre dans toutes les langues pendant dix années à partir de la traduction publiée, à la condition qu'il exercera ce droit avant l'expiration de la troisième année de la publication de l'œuvre originale.

ART. 5.

Le conjoint de l'auteur ou ses héritiers, qui publieront un ouvrage posthume, jouiront du droit exclusif de publication pendant le terme qui est établi en leur faveur par l'art. 2.

Si leurs droits sont éteints, le propriétaire d'un ouvrage posthume jouira du droit exclusif de le publier, pendant un terme de trente années, à partir de la première édition de l'ouvrage.

ART. 6.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

Si l'auteur d'un ouvrage anonyme vient à se faire connaître, il rentrera dans les droits qui lui sont garantis par l'art. 2.

Si, avant l'expiration du terme fixé à l'art. 2, les héritiers de l'auteur d'un ouvrage anonyme le font connaître et justifient de leur qualité, ils reprendront l'exercice de leurs droits pendant le nombre d'années qui resteront à courir jusqu'à l'expiration du terme établi par ledit article.

ART. 7.

En cas de prédécès, sans héritiers, du

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

de son œuvre originale, publiée pour la première fois en Belgique, emporte le droit exclusif de traduction pendant la même durée, *pourvu que ce droit soit exercé endéans les quinze années qui suivront la publication.*

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 5.

Les représentants de l'auteur qui publieront un ouvrage posthume avant l'expiration de cinquante ans à partir du décès de l'auteur, jouiront pendant le même délai à partir du jour de la publication, du droit exclusif de reproduction.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 6.

L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme jouira du droit exclusif de publication pendant trente ans, à compter de la première édition de l'ouvrage.

Si l'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme vient à se faire connaître, il jouira des droits qui lui sont garantis par l'art. 2, *pourvu que l'ouvrage ne soit pas tombé dans le domaine public, et sans qu'il soit dérogé aux conventions conclues avec l'éditeur. Il en sera de même du droit des héritiers pour le terme fixé en ce qui les concerne par le 2° § de l'art. 2.*

ART. 7.

En cas de prédécès, sans héritiers, du

PROJET DU GOUVERNEMENT.

co-propriétaire d'un ouvrage publié en collaboration, le droit sera partiellement éteint, si le droit des co-propriétaires est divisible, et s'il est possible d'assigner une part distincte à chacun d'eux.

Si le droit est indivisible, et si celui qui décède ne laisse point d'héritiers, le droit est conservé tout entier au profit des co-propriétaires survivants.

ART. 8.

L'éditeur de dictionnaires et autres ouvrages collectifs, entrepris au moyen de la collaboration de plusieurs auteurs, jouira du droit exclusif fixé par l'art. 2, sauf la faculté réservée aux auteurs de chaque article, ou de chacune des parties, de les réimprimer séparément ou dans le recueil de leurs œuvres.

ART. 9.

Le droit exclusif de l'auteur est garanti pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne peuvent être publiés isolément ni en corps d'ouvrage sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants.

A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les assemblées politiques, ce consentement n'est nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur.

ART. 10.

Les lettres particulières ne peuvent être publiées qu'avec le consentement des correspondants, ou de leurs héritiers.

Toutefois l'assentiment des héritiers ne sera plus nécessaire après un terme de dix années à partir du décès du correspondant ou des correspondants qu'ils représentent.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

co-propriétaire d'un ouvrage publié en collaboration, le droit est conservé tout entier au profit du co-propriétaire survivant.

ART. 8.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 9.

Le droit exclusif de l'auteur est garanti pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne peuvent être publiés isolément, si ce n'est par les journaux, ni en corps d'ouvrage, sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants.

A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les assemblées politiques ou administratives, ce consentement n'est nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur.

ART. 10.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

La reproduction d'articles ou d'extraits quelconques d'un journal est permise dans un autre journal, pourvu que la source en soit indiquée, et que cette reproduction ne dépasse pas les bornes d'un emprunt loyal.

ART. 12.

Tout ouvrage acquis par l'État tombe dans le domaine public immédiatement après sa publication, sauf les droits que l'auteur se serait réservés par une convention particulière.

Les actes officiels de l'autorité ne sont pas susceptibles d'un droit exclusif, et appartiennent au domaine public après leur publication.

ART. 13.

Les écrits publiés par les académies ou corps savants légalement constitués tombent également dans le domaine public, sauf le droit des auteurs à la propriété séparée de leurs œuvres.

ART. 14.

A chaque édition qui est faite en Belgique d'un ouvrage de littérature ou d'art, dont la publication a lieu par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue, l'éditeur est tenu, endéans le terme de trois mois, d'en déposer deux exemplaires à l'administration communale du lieu de son domicile. Ces exemplaires sont transmis au Ministère de l'Intérieur.

L'omission du dépôt sera punie d'une amende de simple police, prononcée à charge de l'éditeur qui sera, en même temps, condamné à fournir, dans la quin-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

La reproduction d'articles ou d'extraits quelconques d'un journal est permise dans un autre journal, pourvu que la source en soit indiquée.

ART. 12.

Tout ouvrage publié par ordre de l'État et à ses frais tombe immédiatement dans le domaine public.

Toutefois l'État peut céder à l'auteur ou à l'éditeur pour un terme qui n'excèdera pas dix ans, le droit exclusif sur l'ouvrage acquis par lui.

Les actes officiels de l'autorité ne sont pas susceptibles d'un droit exclusif, et appartiennent au domaine public après leur publication.

ART. 13.

Les écrits publiés par les académies ou corps savants légalement constitués tombent dans le domaine public. *Les auteurs des mémoires ou d'autres écrits conservent néanmoins le droit exclusif de publier isolément leurs œuvres.*

ART. 14.

A chaque édition, qui est faite en Belgique d'un ouvrage de littérature ou d'art, dont la publication a lieu par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue, l'éditeur est tenu, endéans le terme de trois mois, d'en déposer trois exemplaires à l'administration communale du lieu de son domicile. Ces exemplaires sont transmis au Ministère de l'Intérieur, pour être déposés, l'un à la Bibliothèque royale et les deux autres à d'autres Bibliothèques publiques.

L'omission du dépôt sera punie d'une amende de simple police, prononcée à charge de l'éditeur qui sera, en même temps, condamné à fournir, dans la quin-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

zaine, les deux exemplaires qu'il avait négligé de déposer, sous peine d'une amende double de leur prix de vente.

ART. 15.

Le droit de représentation des œuvres dramatiques ou musicales est indépendant du droit exclusif de reproduction ; il a la même durée.

ART. 16.

Si une œuvre dramatique ou musicale est le produit du travail de plusieurs collaborateurs, chacun a le droit d'en permettre la représentation, à moins de stipulations contraires.

ART. 17.

Est considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale, toute exécution publique, même partielle, de son œuvre, faite sans son autorisation, quel que soit le mode d'exécution.

Toutefois, cette disposition n'est point applicable aux séances musicales particulières ou publiques, où aucune rétribution n'est perçue des auditeurs, ni à celles qui sont organisées dans un but de bienfaisance.

ART. 18.

Après le décès de l'auteur, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale, à charge de payer à sa veuve ou à ses héritiers une indemnité à déterminer par les intéressés, et, à défaut d'accord entre eux, par les tribunaux.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

zaine, les trois exemplaires qu'il avait négligé de déposer, sous peine d'une amende double de leur prix de vente.

L'obligation imposée par le présent article, cessera si l'éditeur fait connaître par écrit à l'autorité communale, dans le délai fixé ci-dessus, qu'il n'entend pas réclamer les droits assurés par la présente loi.

ART. 15.

Le droit de représentation *publique* des œuvres dramatiques ou musicales est indépendant du droit exclusif de reproduction ; *il cessera dix ans après la mort de l'auteur ou du dernier vivant des auteurs.*

ART. 16.

Si une œuvre dramatique ou musicale est le produit du travail de plusieurs collaborateurs, chacun d'eux a le droit *de la faire représenter ou exécuter.*

ART. 17.

N'est pas considérée comme atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale l'exécution de morceaux détachés de son œuvre.

ART. 18.

Le droit de représenter un ouvrage dramatique, déjà représenté, ou d'exécuter une composition musicale déjà publiée et exécutée, existe à charge de payer à l'auteur ou à ses représentants une indemnité à déterminer par les intéressés, et, à défaut d'accord entre eux, par les tribunaux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 19.

La durée du droit, en ce qui concerne la représentation des ouvrages dramatiques posthumes et anonymes, est fixée par les règles établies aux articles 5 et 6.

ART. 20.

Le droit de propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

ART. 21.

L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct, et sur une échelle analogue ou différente.

ART. 22.

La cession d'une œuvre d'art faite sans aucune réserve, n'emporte point, pour l'acquéreur, le droit de la reproduire.

Toutefois, à moins de stipulation contraire, l'artiste cédant est dessaisi du droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre par un art similaire, sans que ce droit passe au cessionnaire.

ART. 23.

La reproduction des objets d'art acquis par l'État est libre, sauf les stipulations contraires qui seraient intervenues entre l'artiste et le Gouvernement.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19.

La durée du droit, en ce qui concerne la représentation ou l'exécution des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales, posthumes ou anonymes, sera de dix ans, à partir de la représentation ou de l'exécution. Toutefois si l'auteur de l'œuvre anonyme se fait connaître avant l'expiration de la dixième année, il rentrera dans les droits garantis par l'art. 15.

ART. 20.

(Supprimé.)

ART. 21.

L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct.

ART. 22.

La cession d'une œuvre d'art faite sans aucune réserve, n'emporte point, pour l'acquéreur, le droit de la reproduire.

Toutefois, à moins de stipulation contraire, l'artiste cédant est dessaisi du droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre sous la même forme artistique, sans que ce droit passe au cessionnaire.

ART. 23.

La reproduction des objets d'art acquis directement de l'artiste, ou de ceux qui sont substitués à ses droits par l'État ou par des administrations publiques est libre, sauf le cas de stipulations contraires, intervenues au moment de la vente.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 24.

L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique.

ART. 25.

Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi seraient partie d'une succession en déshérence, l'État ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation, seront libres, sans préjudice du droit des créanciers.

ART. 26.

Les auteurs, leurs héritiers ou ayants cause, dont le droit exclusif résultant des lois antérieures ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

ART. 27.

La présente loi ne porte aucune atteinte aux conventions conclues sous l'empire des lois antérieures.

En cas de cession, les auteurs ou leurs ayants cause, qui auraient cédé leurs droits, en reprendront la jouissance à l'expiration de la durée que ces lois accordent pour le droit exclusif, à moins de conventions contraires.

Dispositions pénales.

ART. 28.

Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 24.

(Comme au projet.)

ART. 25.

(Idem.)

ART. 26.

Les auteurs, leurs héritiers ou ayants cause, dont le droit exclusif résultant des lois antérieures n'aura pas été cédé par eux et ne sera pas épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle accorde.

ART. 27.

La présente loi ne porte aucune atteinte aux conventions conclues, sous l'empire des lois antérieures.

(Supprimé.)

ART. 28.

(Comme au projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

productions de l'esprit ou des arts, se rendra coupable du délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, annoncent, débitent ou exposent en vente des ouvrages contrefaits, ou qui les introduisent sur le territoire belge, se rendent coupables du même délit.

ART. 29.

L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art est une contrefaçon.

Celui qui se livrera à l'imitation frauduleuse de la signature de l'artiste ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, sera puni des peines du faux en écriture privée.

ART. 30.

La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cinquante francs à deux mille francs, et contre le débitant ou l'exposant, une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant ou exposant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués.

ART. 31.

Quiconque aura fait représenter ou exécuter des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes.

ART. 32.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 29.

L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art est une contrefaçon.

Celui qui se livrera à l'imitation frauduleuse de la signature de l'artiste sera puni des peines du faux en écriture privée.

ART. 30.

La peine contre le contrefacteur sera une amende de cinquante francs à deux mille francs, et contre l'introducteur, le débitant ou l'exposant, une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 31.

Quiconque aura fait représenter ou exécuter *en public* des ouvrages dramatiques, ou des compositions musicales, au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs, et de la confiscation des recettes.

ART. 32.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les objets ou les recettes confisqués seront remis au propriétaire ou à ses représentants, pour les indemniser du préju-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert : le surplus de leur indemnité, ou l'entière indemnité s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera fixé suivant les règles ordinaires.

ART. 55.

Les infractions à la présente loi seront constatées d'office par le ministère public, par les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, et, en outre, par les préposés aux douanes pour les objets venant de l'étranger ; le tout sans préjudice des poursuites exercées sur la plainte de la partie civile.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

dice qu'ils auront souffert. Le surplus de leur indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu *ni saisie ni vente* d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera fixé suivant les règles ordinaires.

ART. 55.

(Réservé.)